



ENQUÊTE PUBLIQUE

**Arrêté du Président de Dijon Métropole du 16 avril 2019
Consultation du public du mardi 14 mai au vendredi 14 juin 2019**

**PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS
Réponses de DIJON METROPOLE
en date du 12 juillet 2019**

Commission d'enquête présidée par M. Jean-Michel OLIVIER
Membres: Mme Anne-Marie FRANÇOIS, M. Jean-François DURAND,
M. Jean-Marie FERREUX et M. Daniel MARTIN

Table des matières

1- COMMUNICATION DES OBSERVATIONS.....	4
2- CLIMAT DE L'ENQUÊTE ET BILAN GÉNÉRAL DES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	4
3- MÉTHODOLOGIE D'EXAMEN DES OBSERVATIONS.....	4
4- LES THÈMES ABORDÉS PAR LE PUBLIC.....	5
4.1- Généralités.....	5
4.2- La Procédure.....	5
4.2.1- Déroulement de l'enquête publique.....	5
4.2.2- Le dossier.....	6
4.3- Habitat	7
4.3.1- La densification.....	7
4.3.2- La bétonisation.....	9
4.3.3- La mixité sociale.....	10
4.3.4- Architecture.....	11
4.3.5- Logements inoccupés et rénovation.....	12
4.3.6- Qualité de vie.....	13
4.4- Mobilités.....	13
4.4.1- Transports en commun.....	13
4.4.2 - La circulation.....	14
4.4.3- Le stationnement	15
4.4.4- Modes doux.....	16
4.4.5- Voiries.....	17
4.4.6- Personnes à mobilité réduite.....	17
4.5- Environnement.....	17
4.5.1- Changement climatique.....	18
4.5.2- L'air.....	18
4.5.3- Le bruit.....	19
4.6- La nature en ville.....	19
4.6.1- Parcs et jardins.....	20
4.6.2- Coefficient de biotope.....	20
4.7- Le zonage.....	21
4.8- Le règlement	22
4.8.1- Les hauteurs.....	22
4.8.2- L'implantation.....	24
4.8.3- Les servitudes.....	25
4.8.4- Le stationnement lié à la construction.....	26
4.9- Les activités.....	26
4.9.1- Économiques.....	26
4.9.2- Commerces.....	26
4.9.3- Agricoles	27
4.9.4- Emplois.....	27
4.10 Divers.....	28
4.10.1- L'évolution démographique.....	28
4.10.2- Le droit de préemption.....	28
5- LES OBSERVATIONS PORTANT SUR DES LIEUX PRECIS.....	30
5.1- Généralités.....	30
5.2- Le Pré aux chevaux à Bretenière.....	30
5.3- Montagne Sainte Anne à Dijon.....	30
5.4- Ancienne clinique à Fontaine-lès-Dijon.....	31
5.5- Les Lentillères à Dijon.....	32

5.6- Quartier rue Claude Rossignol.....	33
5.7- Quartier Montchapet à Dijon	33
5.8- Le Bois du Roy à Chevigny-Saint-Sauveur.....	34
5.9- Les Allées du Parc à Dijon.....	35
5.10- Les quartiers Mirande-Montmuzard-Université à Dijon.....	35
5.11- Quartier Larrey à Dijon.....	37
5.12- Ancien site Amora à Dijon.....	38
5.13- Saint-Apollinaire.....	39
5.14- Avenue des Marronniers à Talant.....	39
5.15- Copropriété Bellerive à Dijon.....	40
5.16- Les Hauts de Dijon.....	40
5.17- Projet N° 12 à Fontaine-lès-Dijon.....	43
5.18- Quartier des Bourroches à Dijon.....	44
6- LES DEMANDES INDIVIDUELLES.....	45
7 - QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.....	61
7.1- Nature en Ville (Espaces publics).....	61
7.2- Population.....	62
7.3- Habitat.....	63
7.4- Règlement	64
7.5- Mixité Sociale.....	64
7.6- Transports en Commun.....	65
7.7- Architecture.....	66
7.8- Parking Relais.....	66
7.9- Activités.....	67
7.10- La LINO	67
7.11- Accès au logement.....	67
7.12- Mention « non réglementée ».....	68
7.13- Hauteur maximale.....	68
7.14- Mobilité.....	69
7.14.1- Rapport de Présentation.....	69
7.14.2- PADD.....	69
7.14.3- POA- D.....	71
7.14.4- OAP	71
7.14.5- Divers	72

1 - COMMUNICATION DES OBSERVATIONS

En exécution de l'article R123-18 du code de l'environnement fixant les modalités de clôture de l'enquête publique, je soussigné M. Jean-Michel OLIVIER, président de la commission d'enquête, déclare :

- avoir rencontré Mme Berthomier représentant le Président de DIJON METROPOLE convoqués par mes soins, le lundi 1 juillet 2019 à 11 heures 00;
- lui avoir présenté et commenté une synthèse des observations du public accompagnée des questions de la commission d'enquête.
- l'avoir invité à produire ses éventuelles réponses dans un délai de quinze jours, soit au plus tard le mardi 16 juillet 2019.

2 - CLIMAT DE L'ENQUÊTE ET BILAN GÉNÉRAL DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux règles et dans de bonnes conditions. La proximité des élections municipales s'est faite ressentir mais sans excès. Au cours de leurs entretiens avec le public, les membres de la commission d'enquête ont souvent dû rappeler qu'ils n'étaient pas les porteurs de projet et que la commission donnait un avis général sur le projet et les règles projetées et non pas sur son application à une parcelle particulière.

Durant l'enquête, toutes les observations produites par le public conformément aux modalités prévues par l'arrêté du Président de Dijon Métropole en date du 16 avril 2019 ont été déposées sur le site du registre dématérialisé. A la clôture de la consultation du public, la commission d'enquête a constaté que le public avait déposé 1382 observations tous moyens d'expression confondus soit un taux de participation de 0,54 % et une observation pour 186 habitants. Le taux de participation atteint se situe dans la moyenne supérieure des résultats des enquêtes de PLUi de collectivités de même type.

3 - MÉTHODOLOGIE D'EXAMEN DES OBSERVATIONS

La commission d'enquête a constaté à la lecture des premières interventions du public que celles-ci se répartissaient en trois groupes :

- celles qui concernent les thématiques générales du projet sans viser un lieu précis ;
- celles qui concernent des lieux précis souvent abordés par le public, généralement des OAP ou des projets ;
- et des observations plus individuelles qui concernent principalement des demandes relatives au classement de parcelles et/ou de modification locale du règlement.

4 - LES THÈMES ABORDÉS PAR LE PUBLIC

4.1 - Généralités

Compte tenu du grand nombre de contributions, dans cette partie du procès-verbal de synthèse, la commission d'enquête regroupe les remarques du public selon les thèmes et sous thèmes évoqués par le public qu'elle a retenu. Elle synthétise les arguments présentés par le public sur chacun de ces thèmes et sous-thèmes. De la lecture des observations du public, la commission d'enquête a dégagé 9 thèmes dans lesquelles elle a réparti ces observations :

- La procédure
- L'habitat
- La mobilité
- L'environnement
- La nature en ville
- Le zonage
- Le règlement
- Les activités
- Les divers

Pour répondre aux observations du public résumées et synthétisées dans ce document, le maître d'ouvrage est invité à consulter également les originaux dont il a une copie.

4.2 - La Procédure

Une cinquantaine d'observations traite de ce thème directement ou non. Elles concernent le déroulement de l'enquête, le dossier et notamment son accessibilité.

4.2.1 - Déroulement de l'enquête publique

Quelques personnes se sont plaintes de l'absence de permanence à Talant, à Longvic et à Dijon ville. La durée de l'enquête a été jugée trop courte surtout pour un dossier volumineux. La publicité de l'enquête fait également l'objet de critiques ainsi on estime que si on ne lit pas le Bien le Public et on ne passe pas devant la mairie on ignore qu'il y a une enquête. Le maire de Talant, plusieurs élus du conseil métropolitain et quelques particuliers ont demandé une prolongation de l'enquête publique notamment en vue de l'implantation d'un parc photovoltaïque et également compte tenu de la complexité du dossier. Une personne signale un dysfonctionnement du registre dématérialisé le 12 juin à 7 h 04. Des personnes estiment qu'il n'y avait pas assez de permanences et d'autres sont satisfaites de leurs contacts avec les membres de la commission.

Réponse :

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions des articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du code de l'environnement. Les 30 jours minimum ont été respectés. Il appartenait à la commission d'enquête d'apprécier et de justifier de la nécessité de son éventuelle prolongation.

9 lieux d'enquête et 34 permanences arrêtés par la commission d'enquête ont permis au public de s'informer et de s'exprimer pendant toute la durée de l'enquête du 14 mai au 14 juin 2019 inclus. Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique a été publié dans le Bien Public et Le Journal du Palais, au plus tard 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci. Il a également été affiché au siège de Dijon Métropole et en mairie des communes membres mais aussi dans les mairies annexes de Dijon et services accueillant du public comme le 11 rue de l'Hospital, sans oublier les bibliothèques municipales de Dijon. Il a été publié sur le site internet de Dijon Métropole et sur le site dédié au PLUi-HD mais aussi sur les

sites de nombreuses communes. Cette enquête publique a par ailleurs été annoncée sur les panneaux électroniques des communes qui en disposent et dans les bus DIVIA qui parcourent la Métropole. Cette information a été relayée dans le magazine de Dijon métropole et dans plusieurs revues municipales. A souligner qu'il a toujours été annoncé que l'enquête publique se tiendrait avant l'été et dans le courant du 2nd semestre 2019.

Par ailleurs, le Bien Public a largement couvert l'enquête publique à travers 17 articles concernant 10 communes de la Métropole (dont des zooms par quartier sur Dijon).

Enfin, la collectivité n'a pas été informée par son prestataire du dysfonctionnement du registre dématérialisé qui est intervenu dans la nuit du 11 au 12 juin. En tout état de cause, il était à nouveau opérationnel à 8h puisque rien ne nous a indiqué lorsqu'il a été mis en service par l'équipe du PLUi, d'un quelconque dysfonctionnement.

4.2.2 - Le dossier

Le public se plaint du dossier et lui reproche d'être volumineux, abstrait, complexe et d'avoir un caractère trop technique et trop technocratique. Pour d'autres, c'est un exemple d'une société de normes. Des personnes font état de difficultés d'accès aux prescriptions applicables sur une parcelle précise, « c'est un vrai jeu de piste ». Il était difficile voire impossible pour certains de se localiser sur les plans. Au cours des permanences, il s'est révélé que le choix de certaines couleurs de la carte des hauteurs entraînait parfois des confusions comme pour les projets et la hauteur de 21 m principalement pour les petites surfaces.

Certains apprécient l'accès aux pièces du dossier par internet et la possibilité de s'exprimer sur un registre dématérialisé.

Réponse :

Le dossier est certes technique et la matière est dense et complexe. N'oublions pas qu'il doit répondre aux dispositions du code de l'urbanisme, du code de la construction et de l'habitation et du code des transports, dans sa forme comme dans son contenu. Les services de l'Etat confondus, au travers de leur avis et du contrôle de légalité, veillent à ce caractère complet.

Ce dossier n'est pas plus volumineux qu'un PLU communal quand on sait qu'il couvre 23 communes et intègre le programme local de l'habitat (PLH) et le plan de déplacements urbains (PDU). Il est fort probable que l'addition des 24 POS et PLU communaux en vigueur sur le territoire, ainsi que du PLH et du PDU, serait nettement plus volumineux que le PLUi-HD.

Le dossier contient d'une part, des pièces littérales qui dans leur rédaction restent accessibles au plus grand nombre, composées d'un lexique qui permet de définir les termes très techniques et d'autre part, des documents graphiques réalisés à l'échelle de la Métropole mais aussi à celle de chaque commune pour une meilleure lisibilité.

Les illustrations apportées au règlement littéral permettent d'en apprécier et de comprendre mieux la règle. Les cahiers communaux par plan thématique étaient apparus à Dijon Métropole comme étant plutôt pédagogiques. Il ne semble pas pouvoir avoir de confusion entre les couleurs des plans thématiques comme cela est apparemment évoqué. Les sites de projet sont légendés et repérés sur chacun de ces plans thématiques par la même couleur pour éviter justement toute confusion possible. Autant les documents papier ne permettent pas de zoomer sur des sites précis, autant il est facile de le faire sur le document numérique. A cet effet, un ordinateur a été mis à disposition du public, au siège de Dijon Métropole et dans de nombreux autres lieux d'enquête, afin de permettre à toute personne ne disposant pas d'un ordinateur, de pouvoir consulter le dossier numérique. Cela permettait aussi de faciliter les échanges avec le public pour la commission d'enquête dans le cadre des permanences.

4.3 - Habitat

4.3.1 - La densification

Ce sous-thème est celui qui a été le plus souvent évoqué par des habitants exprimant leur mécontentement, voire leur indignation à propos de la densification et de ses conséquences.

Quelques-uns admettent qu'il faille densifier l'habitat afin de protéger les terres agricoles et les espaces naturels, mais que cela devait se faire de manière « raisonnable ».

Le public estime que les densités prévues sont trop élevées, jusqu'à 280 logements à l'hectare.

Les opérations en cours (site des anciens abattoirs, programme immobilier de la cité de la gastronomie,...) sont cités comme des exemples de ce qu'il ne faudrait pas faire, rappelant les ZUP des années 1960-1970 dont de nombreuses ont été démolies et les problèmes qui en découleront plus tard.

Ce refus de la densification s'exprime également avec force sur les points suivants :

- interdire la construction d'immeubles hauts jouxtant des pavillons,
- interdire la construction d'immeubles dans les zones pavillonnaires, (ou limiter leur hauteur à 2 étages),
- l'absence d'équipements collectifs consécutifs à l'augmentation de population (aires de jeux pour les enfants, stationnement, écoles, desserte par les transports en commun,...),
- le manque d'espaces verts,
- le refus des bonus et dérogations alibis permettant de construire plusieurs étages supplémentaires,
- la pression outrancière des professionnels de l'immobilier.

De nombreuses personnes citent des exemples de réalisations actuelles comme la transformation récente de la rue Victor Hugo, exemple malheureux de ce que les dijonnais ne veulent plus subir.

Une conclusion revient : Dijon est encore une ville agréable à vivre, avec un centre historique préservé remarquable, mais les quartiers périphériques ne doivent pas être livrés aux promoteurs pour les détruire.

Réponse :

La notion de « densité » regroupe plusieurs acceptation. Il peut s'agir :

- d'un nombre d'habitants rapporté à une surface donnée (habitants / ha) ;
- d'un nombre de logements rapporté à une surface donnée (logements / ha) ;
- l'emprise bâtie rapportée à une surface donnée (densité bâtie) ;
- d'une perception de densité fondée par exemple sur la hauteur ou la volumétrie des construction mais ne correspondant pas forcément à une densité objective.

Les centres-bourgs et centres-villes traditionnels concilient généralement les 3 premiers types de densité mais ne véhiculent pourtant pas une perception de trop forte densité, contrairement aux grands ensembles d'habitation des années 60-70, dont la densité est pourtant souvent inférieure.

1) Densification raisonnée

La construction de la ville sur elle-même, entraînant une densification générale du tissu urbain constitué, a pour objet d'éviter une consommation excessive des terres agricoles et naturelles, comme cela a été le cas les années précédentes. Il s'agit ainsi de garantir les capacités de production alimentaire mais aussi de support de biodiversité et de loisirs que constituent ces espaces.

Conformément à la loi, une étude du potentiel de construction de logements au sein du tissu urbain croisée avec les Communes a permis de conclure que la Métropole disposait de capacités de production suffisantes au sein de son enveloppe urbaine. Néanmoins, en complément des grandes opérations d'extension urbaine à vocation d'habitat en cours (AFUA de Perrigny-lès-Dijon et Ahuy, ZAC des Fontaines à Sennecey-lès-Dijon, quartiers Ouest à Chevigny-Saint-Sauveur) une enveloppe de 20 ha d'extension pour l'ensemble de la Métropole a été répartie pour satisfaire aux besoins des communes ne disposant pas de marges de manœuvre importantes. Le

développement urbain reste donc marqué par un équilibre entre extension urbaine mesurée et densification raisonnée.

2) Densité

Dans la ville centre, compte tenu du niveau de services et de transports mais également de formes urbaines plus propices, la densité des opérations envisagées à l'horizon 2020-2030 tourne généralement autour de 100 logements / hectare. Cette densité moyenne fluctue néanmoins en fonction des caractéristiques propres à chaque site de projet : les sites de projet bénéficiant de la proximité du tramway atteignent des densités plus importantes de même que les sites de petite taille. Pour ceux-ci, la densité apparemment plus importante s'explique par le fait que ces opérations ne nécessitent pas la réalisation d'espaces communs (notamment des voiries) permettant ainsi de consacrer tout le tènement à la réalisation du projet. On parle dans ce cas de densité nette.

3) Opérations en cours

Les opérations en cours relèvent d'autorisations d'urbanisme actées sur la base des PLU communaux pour lesquelles le PLUi-HD n'a pas d'influence. Ces opérations d'ampleur ne s'inscrivent néanmoins pas du tout dans la logique des grands ensembles qui visaient à produire du logement rapidement et à moindre coût sans prendre en compte leur environnement naturel et urbain. Ces écoquartiers visent au contraire à construire des nouveaux morceaux de ville mixtes, et connectés à leur environnement. Par ailleurs, il est trop tôt pour juger de leur réussite architecturale ou urbaine alors que les chantiers ne sont pas achevés.

4) Points particuliers

Si le PLUi-HD n'interdit pas, dans les tissus dits de faubourgs, la construction d'immeubles à côté de pavillons, il rend cette possibilité plus difficilement envisageable au sein des quartiers à majorité pavillonnaire de Dijon par une révision des règles de hauteur, d'espaces verts et d'implantation. Dans ces secteurs, la hauteur sera par ailleurs limitée à 7 m, c'est à dire R+1+combles ou R+1+attique.

En parallèle du PLUi-HD, les Communes membres de Dijon Métropole souhaitent favoriser la mutualisation de leur équipements publics afin d'améliorer la qualité de services offerts à la population tout en limitant l'augmentation des dépenses publiques. La phase de territorialisation de l'habitat a par ailleurs constitué pour les Communes, qui restent compétentes pour la plupart des équipements de proximité, un moment privilégié de réflexion sur leurs équipements et leurs éventuels besoins d'évolution. En ce qui concerne les espaces verts et les aires de jeux, ceux-ci continueront à être créés dans les projets d'ampleur, comme c'est le cas dans les écoquartiers récemment aménagés. Enfin, l'offre de transports sera adaptée en fonction de l'évolution de la ville, notamment en cas de nouveaux quartiers, comme indiqué dans la fiche action A1 du POA-D.

5) Bonus ou hauteur dérogatoire

Une réponse à ce point est apportée en réponse au thème « hauteur » du présent procès verbal.

6) Pression exercée par les promoteurs

Le PLUi-HD ne peut pas réglementer les comportements de personnes ou de sociétés négociant avec des propriétaires pour acquérir leur bien. Néanmoins, les dispositions mises en place dans le PLUi-HD vont cadrer de manière plus stricte le montage d'opérations au sein des quartiers à dominante pavillonnaire, ce qui réduira la pression des acquéreurs sur ces secteurs.

4.3.2 - La bétonisation

Ce terme est exprimé, le plus souvent en complément à la densification; en général, il ne s'appuie pas sur des faits précis mais relève plus de l'aspect massif de certaines réalisations et de la qualité des matériaux utilisés, en opposition au maintien des espaces verts. Il semble visé également les grandes surfaces de béton unies et la minéralisation des abords des bâtiments.

Le "béton" est cité à plusieurs reprises en tant que matériau de construction dominant dans la production actuelle (à Dijon comme ailleurs en France) mais - surtout - comme symbole d'une activité de construction importante et d'une urbanisation perçue comme trop dense et fortement minéralisée, au détriment du végétal. En la matière, il convient de faire la part des choses entre la réalité et la perception que peut en avoir telle ou telle personne, en fonction de ses centres d'intérêt personnels, de sa culture et de sa connaissance du sujet, de ses opinions ou de ses goûts et - parfois - de ses préjugés.

Réponse :

Plusieurs éléments de réponses peuvent être apportés, basés sur des faits vérifiables.

Outre ses avantages sur le plan technique (résistance en compression et en traction si conçu pour, plasticité,...) et économique (pour maîtriser le coût des opérations), le béton n'est pas le plus mauvais des matériaux de construction du point de vue environnemental, tant sur le plan de sa composition (dont sable et granulats naturels), de l'énergie grise (produite de la fabrication à la mise en œuvre), du cycle de vie (recyclable), de l'entretien des bâtiments ; il procure même certains avantages en matière d'inertie thermique.

Sur le plan esthétique, de nombreux architectes modernes et contemporains (Auguste Perret, Le Corbusier, Mario Botta, Tadao Ando, Rudy Ricciotti, etc.) ont fait la démonstration des qualités plastiques du béton pour produire des chefs d'œuvre aujourd'hui reconnus.

Mais on comprend bien que le terme bétonisation est utilisé à escient pour critiquer de manière péjorative une forme de renouvellement urbain. Ainsi, sur la "minéralisation" des lieux, il est faux de laisser croire que le territoire de la Métropole fait l'objet d'une réduction des surfaces végétalisées au bénéfice des emprises bâties et des sols imperméables :

- sur les terrains privés, les précédents PLU de la Métropole et le PLUi-HD objet de la présente enquête intègrent des dispositions fortes et strictes en matière de végétalisation des parcelles. En particulier, le PLUi-HD traduit une évolution en faveur de la promotion de la biodiversité qui se décline par la prise en considération d'exigences qualitatives (diversité des strates végétales, recherche de continuité des surfaces végétales) en plus des règles quantitatives (coefficient de biotope par surface, modulé selon le type de support) ;

- sur le domaine public, les nombreuses actions mises en œuvre en application de la trame verte et bleue métropolitaine (cf. OAP) et des plans biodiversité des communes aboutissent en réalité à une augmentation des emprises végétalisées et des plantations, souvent accompagnée d'une réduction de surfaces étanches. Qui se souvient, pour citer un exemple parmi les plus spectaculaires, que les esplanades René Berthaut (au Nord) et Erasme (au Sud), qui forment aujourd'hui un vaste parc urbain continu apprécié des étudiants comme des habitants, étaient occupées jusqu'en 2010 par 2 vastes parkings ? Le réaménagement du parking et de la voirie du quai des carrières blanches en une promenade verdoyante fournit, parmi de nombreux autres cas une autre illustration de la politique déployée depuis 20 ans pour augmenter la qualité et la quantité de la "nature en ville" dans la Métropole ;

- dans les opérations publiques, en particulier les écoquartiers, le développement de trames vertes continues, la gestion différenciée des espaces verts et la gestion en surface des eaux pluviales sont mises en œuvre et aboutissent, comme le démontrent les études d'impact, à une augmentation des surfaces végétalisées dans les anciennes friches militaires, d'activité ou d'équipement, où les espaces extérieurs étaient souvent constitués de voirie et de parking.

Ces actions ne sont pas étrangères au classement de Dijon en 4^{ème} position dans la consultation "capitale verte européenne" en 2019 - parmi 9 villes candidates - avec en particulier une 1^{ère} place décernée à Dijon Métropole sur la thématique « usage durable des sols ».

4.3.3 - La mixité sociale

Ce thème est très largement abordé, expression d'un « ras le bol » de nombreux habitants face aux incivilités et aux difficultés de cohabitation

Forte mobilisation des habitants de Talant pour refuser la construction de nouveaux logements sociaux et réduire à 20% leur part dans la commune. Cette proposition apparaît dans de nombreuses autres observations ; certains demandent simplement de diminuer ce pourcentage dans les zones où il est élevé, donc une meilleure répartition sur la Métropole. De nombreuses interventions proposent de limiter le taux de mixité sociales dans les nouveaux programmes d'OPA soit à 20 % pour une partie et à 25 % pour d'autres.

Réponse :

Après 2 décennies marquées par des efforts importants de production de logements en vue d'atteindre les objectifs fixés par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU du 13 décembre 2000), la commune de Dijon aura atteint le taux légal de 20 % de logements à loyer modéré (LLM) à l'horizon 2020 et pourra donc sortir de cette logique de rattrapage. Pour les autres communes déficitaires - Fontaine-lès-Dijon, Marsannay-la-Côte et Saint-Apollinaire dans une moindre mesure -, l'effort de production se poursuivra à l'horizon 2030.

Au-delà de cet objectif prioritaire et de cette obligation légale, qui conditionne une part importante de la production de LLM de la Métropole, il est souhaité développer une offre diversifiée au sein des différents quartiers des communes membres, en complément de l'offre de seconde main, afin de poursuivre le rééquilibrage territorial. Des nouveaux programmes locatifs conventionnés seront ainsi proposés dans les quartiers où l'offre est absente ou insuffisante dans un objectif de mixité. Cette dynamique de long terme s'inscrit dans un objectif, in fine, de dé-densification des grands ensembles d'habitation des années 1960-1980.

Ainsi, à Talant, le parc de LLM représente 30 % des résidences principales de la commune mais cette offre est exclusivement concentrée dans le quartier du Belvédère, à l'Ouest du territoire. Cette commune dispose par ailleurs d'un bon niveau de desserte en transports en commun (Lianes 5, Corol, B10, B20) et d'une gamme variée d'équipements, de services et de commerces. C'est la raison pour laquelle il n'est pas imposé de mixité de l'habitat au quartier du Belvédère et à ses alentours mais que le reste de la commune est soumise au taux de mixité minimum de 20 % de logements abordables (au choix en accession abordable ou en LLM). Seul un petit secteur, centré sur l'Est du boulevard de Troyes, est soumis à une mixité un peu plus forte de 35 % de logements abordables dont a minima 20 % de LLM dans une logique de rééquilibrage.

Enfin, en ce qui concerne la part de mixité par opération, si la diversité de l'habitat doit effectivement être recherchée pour chaque opération d'envergure, il n'apparaît pas souhaitable de limiter cette part à 25 % car cela rendrait impossible l'atteinte des objectifs impartis dans les communes déficitaires au titre de la loi SRU et complexifierait inutilement le montage des petites opérations. Par ailleurs, le PLUi-HD peut difficilement imposer une part maximum de mixité de l'habitat (mixité inversée), notamment dans les quartiers peu attractifs pour le marché immobilier privé.

4.3.4 - Architecture

L'architecture et la qualité architecturale apparaissent dans de très nombreuses d'observations, sous deux aspects :

- la protection des pavillons du XIX^{ème} siècle, synonymes d'harmonie et de qualité de vie grâce à leur qualité architecturale,
- le rejet des immeubles récents pour cause de piètre qualité architecturale et parce qu'ils ne respectent pas l'harmonie des constructions voisines.

Il s'agit également d'une marque d'attachement au patrimoine local.

Réponse :

Ces observations portent un jugement de valeur sur les qualités comparées du patrimoine bâti ancien et des constructions d'aujourd'hui.

Il peut être rappelé, en préambule à leur réponse :

- d'une part, la subjectivité du goût en matière d'esthétique, qui ne peut être réglementé a priori ;
- d'autre part, le droit à la créativité et à l'innovation architecturale, rappelé dans la récente loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016.

L'existence d'un patrimoine bâti de qualité, tout comme l'intérêt qui lui est porté, ne peuvent pas constituer :

- un argument contre l'architecture contemporaine, qui sera peut-être le patrimoine de demain - du moins certains architectes s'y attachent-ils avec talent ;
- une raison suffisante pour empêcher la recherche et l'innovation esthétique pour les nouvelles constructions, avec la part de risque que cela comporte.

Faut-il, au nom de la qualité de certains édifices ou d'ensembles urbains existants, proscrire le droit à la recherche d'une esthétique contemporaine et novatrice, au risque de tomber dans les impasses de l'imitation, du mauvais pastiche ou de la reproduction de modèles esthétiques "immuables" ? Telle n'est pas la vision que le PLUi-HD souhaite promouvoir. Les formes architecturales du passé répondaient aux usages, aux matériaux, aux techniques et aux goûts de leur époque de construction, et celles d'aujourd'hui doivent pouvoir exprimer les leurs. De nombreux édifices, aujourd'hui considérés comme remarquables, ont été critiqués au moment de leur construction parce qu'ils tranchaient (trop, aux yeux de certains...) avec les bâtiments existants. Le contraste avec l'existant, qu'il soit de hauteur, de volume, de teinte, etc. ne constitue pas, en soi, un facteur de dégradation de la qualité d'un site, il peut même contribuer à sa valorisation.

Le PLUi-HD défend l'idée que les nouvelles constructions doivent assumer la recherche d'une architecture de style contemporain de qualité plutôt que rechercher la mauvaise imitation ou la pâle copie d'un style ancien, d'ailleurs bien souvent impossible à retrouver tel quel, tant les techniques ont évolué.

Les observations de l'enquête sur le thème de l'esthétique soulèvent, en outre, une question de légitimité étant donnée la relativité des avis exprimés : pourquoi ceux-ci, certes nombreux mais dont les auteurs ne représentent cependant qu'une faible fraction de l'ensemble de la population, auraient-ils plus de poids que les autres dans un domaine aussi subjectif que le jugement esthétique ?

Certains quartiers cités, tels que l'écocité Jardins des Maraîchers et l'écoquartier situé derrière la Cité Internationale de la Gastronomie et du Vin, sont en cours de construction. La qualité architecturale, mais aussi urbaine et paysagère, d'un projet ne peut correctement s'apprécier au moment du chantier, étant donné que ce moment particulier et provisoire de l'acte de construire ne permet pas d'avoir une perception complète et aboutie de l'œuvre architecturale et de son impact sur le site - en l'absence de ce qui fera son aspect visuel final : les revêtements de façades, les teintes et les textures des matériaux, la volumétrie définitive, le traitement des abords dont la végétation, souvent réalisée en dernier et qui demande un minimum de croissance pour produire

son effet. Aussi ces jugements catégoriques apparaissent-ils comme prématurés, et traduisent les préjugés que certains projettent sur ces opérations, plutôt que la réalité future.

Les règles du PLUi-HD, dont l'élaboration a associé plusieurs experts de la qualité architecturale (bureau d'étude, professionnels consultés lors des ateliers, services des collectivités associées et du maître d'ouvrage), ont été conçues pour permettre, promouvoir et stimuler la créativité comme la qualité architecturale d'aujourd'hui et de demain, et donneront la possibilité de s'opposer aux projets qui n'auront manifestement pas fait l'objet d'une attention suffisante à cet égard.

4.3.5 - Logements inoccupés et rénovation

Ce thème est très largement repris par le public qui fait état de 6 000 à 7 000 logements inoccupés dont il estime qu'ils devraient être réhabilités en priorité pour réduire d'autant les besoins de nouveaux logements. L'évaluation de ces besoins dans le dossier est jugée irréaliste.

Réponse :

Sur le territoire de Dijon Métropole, 6,7% des logements recensés sont vacants, soit 9 097 logements, parc privé et parc des bailleurs sociaux confondus. (source : atlas du logement et des territoires – Banque des territoires – édition 2018). Ce taux se situe en dessous des références régionales (9,7 %) et nationale (7,9%). A noter que les spécialistes en matière d'habitat estiment qu'un taux de vacance raisonnable pour assurer le bon fonctionnement d'un marché immobilier doit se situer entre 6 et 7 %.

EPCI	Taux de vacance (%)	
	2011	2016
Metz Métropole	9,1	10,10
Nîmes Métropole	8,8	7,40
Nancy Métropole	8,7	9,50
Orléans Métropole	7,1	8,10
Dijon Métropole	6,9	6,70
Grand Besançon Métropole	6,7	8,50
Tours Métropole Val de Loire	6,7	8,50
Angers Loire Métropole	6	6,20

Malgré tout, Dijon Métropole est engagée déjà depuis plusieurs années dans l'incitation de la rénovation des logements. Ainsi, le programme d'orientations et d'actions habitat (POA-H) au travers de ses fiches n°6 et n°7 détaille les actions que la Métropole va engager afin de garantir l'attractivité et le renouvellement du parc (public et privé) de logements existants et favoriser leur adaptation aux attentes actuelles, notamment en matière d'isolation thermique. Ces actions auront un impact positif dans la prévention de la vacance et dans la remise sur le marché des logements inoccupés.

A titre d'exemple, la Métropole accompagne notamment les propriétaires de maisons ou d'appartements réalisant des travaux d'amélioration thermique au travers de son service « Rénovéco » soutenu par l'Etat, l'ADEME et la Région.

4.3.6 - Qualité de vie

Ce thème constitue une synthèse des aspirations des habitants de la Métropole.

Elles expriment la dégradation (ou la forte crainte d'une dégradation) de la qualité de vie des dijonnais, notamment dans les quartiers pavillonnaires, avec l'application des dispositions du projet de PLUi.

Associée à la préservation de l'environnement, la qualité de vie s'oppose directement à la densification.

Réponse :

La qualité de vie des habitants de la Métropole s'est bien améliorée ces dernières années grâce à une série d'actions et d'aménagements tels que le réseau de tramway, la piétonnisation du centre-ville de Dijon ou encore la réalisation de grands équipements tels que la piscine olympique, le zénith ou la rénovation du musée des beaux-arts. De nouveaux espaces publics ont par ailleurs été mis à la disposition des habitants, notamment lors de l'aménagement d'écoquartiers.

Par ailleurs, les principales règles de gabarit (hauteur, espaces verts) dans le tissu urbain diffus sont globalement inchangées dans le PLUi-HD par rapport aux documents d'urbanisme (POS et PLU) en vigueur même si certaines modalités peuvent varier. A Dijon, les possibilités de construire sont même revues à la baisse dans les quartiers à dominante résidentielle (Montchapet, Montmuzard, Varennes, etc.).

La principale différence par rapport aux documents d'urbanisme en vigueur vient de la plus grande transparence de la Métropole et des Communes dans le choix des sites les plus propices à l'accueil de nouvelles habitations (sites de projet). C'est justement cet affichage qui est à l'origine des craintes des riverains.

4.4 - Mobilités

Remarques générales : les données spécifiques de la mobilité, contribuant à la qualité de vie, ont été prises en compte par le public. Des constats portent sur des manques. Des propositions sont faites pour contribuer à l'amélioration des déplacements, moyens indispensables avec le projet affiché de la suppression de l'usage de la voiture, dans le contexte du changement climatique.

4.4.1 - Transports en commun

Du fait de la densification générale, et donc de l'augmentation des besoins en déplacements, des remarques ont été formulées ainsi :

- le nouveau réseau de TC n'a pas été fait dans l'intérêt des communes périphériques ;
- les dessertes n'offrent pas un bon niveau de service ;
- le dispositif actuel n'est pas adapté aux divers publics (personnes âgées et ou fragiles) ;
- certains quartiers sont délaissés par le système « tram » créant des zones « sans transport en commun de proximité » pratiques.

Des recommandations sont également formulées :

- les TC doivent favoriser l'accessibilité des nouvelles constructions pour limiter l'usage de la voiture ;
- la restauration de lignes de bus existant avant la mise en place du tram dans différents points de la métropole (ex ; Chevigny, Sennecey..) ;
- l'extension des lignes de tram à l'est vers Chevigny et au sud vers Perrigny ;
- des points particuliers ont à améliorer sur les communes suivantes : Ahuy, Chevigny-St-Sauveur, Daix, Fontaine-les-Dijon, Longvic, Marsannay-la-Côte et Talant ;
- l'usager doit être replacé au centre au centre de l'analyse des besoins en matière de transports collectifs, itinéraires, maillages et fréquences

Quelques personnes soulignent le volontarisme de la collectivité en la matière.

Réponse :

La dernière restructuration du réseau Divia, consécutive à l'arrivée du tramway en 2012, a été réalisée sur un principe de rabattement sur les pôles de vie de proximité des quartiers ou des communes, ainsi que sur les lignes structurantes du réseau pour ce qui concerne les liaisons vers le cœur de ville dijonnais. L'idée générale qui a accompagné cette structuration a donc été de

favoriser les connexions les plus pratiques et quotidiennes, qui ne concernent finalement pas toujours Dijon, puisque les demandes majoritaires vont vers des rabattements sur les pôles de vie dits de « proximité ». Cette politique semble convenir au plus grand nombre, puisque la fréquentation sur le réseau Divia a augmenté de 30% depuis 2012. Mieux, la part modale transport collectif ne cesse de progresser sur la métropole. Par ailleurs, 88% de la population habite dans l'aire de chalandise du réseau Divia et près de 85% à moins de 300 mètres d'une ligne régulière dont la fréquence est inférieure à une heure. Concernant le niveau de service, celui-ci demeure élevé sur le réseau, avec un taux de satisfaction des usagers avoisinant les 94 % chaque année. Néanmoins, le POA-D fixe dans son action A4 deux sous actions visant à poursuivre l'amélioration de la qualité générale du réseau et à rendre plus compétitive les lignes de bus complémentaires (qui desservent les communes de première et deuxième couronne) en terme de qualité de service.

Enfin, les publics fragiles sont pris en compte en partie dans le réseau existant ; ils bénéficient déjà d'offres « sur-mesure », avec un transport spécifique aux personnes en situation de handicap ne pouvant pas emprunter le réseau classique mais aussi une navette de cœur de ville 100 % accessible et gratuite ou encore des lignes toujours plus accessibles, notamment grâce au projet Prioribus en cours de déploiement.

Les recommandations qui sont faites en matière de transports en commun sont pour la plupart déjà inscrites dans le POA-D, notamment en ce qui concerne :

- l'accessibilité des nouvelles constructions pour limiter l'usage de la voiture (action A1), avec la volonté d'intégrer le volet mobilité dès la conception des projets d'aménagement (action A.1.1.) ;
- l'extension du réseau structurant, avec la notion d'accompagnement des mutations urbaines (sur le Sud par exemple) ;
- l'amélioration de l'offre de mobilité sur les communes de première et deuxième couronne, avec les actions A4, A5 et B3.

4.4.2 - La circulation

Le public fait remarquer que :

- le PLUI-HD ne tient pas compte des problématiques déjà existantes de la circulation et du trafic ;
- il ne limite pas la circulation de transit dans les quartiers résidentiels ;
- Il ne traduit aucune volonté politique forte en faveur d'un apaisement généralisé, cohérent et méthodique ;
- la mise en place de l'observatoire de l'accidentologie est toujours en attente ;
- des « points noirs » sont signalés à Bresse-sur-Tille, Dijon pour certains boulevards à fort trafic., Fontaine-les-Dijon, Marsannay-la-Côte, St Apollinaire, Talant ;
- les nouvelles générations de voiture ne sont pas prises en compte (hybride, piles à hydrogène).

Des recommandations sont également formulées:

- Dans l'objectif d'une « mobilité-verte » il est demandé de mettre en place une « ville 30 km/h » comme à Grenoble et 50 km/h sur les autres axes pour accueillir les mobilités actives, le projet de PLUI-HD étant muet à ce sujet ;
- améliorer l'existant (études, aménagements) pour tenir compte de l'augmentation de la population et éviter une sur-pollution ;
- créer des commerces en centre-ville et dans les quartiers permettant d'éviter de se rendre dans les zones commerciales extérieures ;
- fluidifier la Rocade et ses carrefours ;
- réaménager la LINO à deux fois deux voies.

Réponse :

L'orientation C « structurer le réseau routier au profit de déplacements plus durables » tient bel et bien compte des problématiques déjà existantes et vise justement à y répondre. C'est notamment

le cas sur les points de congestion du réseau de rocade (action C3) ou bien dans les communes où le POA-D dans le cadre de l'action C2 prévoit la réalisation de plan de circulation (action C2).

L'action C3, qui vise quant à elle à renforcer l'accessibilité et l'usage du réseau de rocade, a notamment pour objectif de limiter les circulations de transit dans les quartiers résidentiels, en reportant le trafic sur le réseau de rocade (tout en étudiant ses capacités d'acceptation de nouveaux flux) et de décongestionner les zones en tension comme les carrefours d'Ahuy ou des Longènes (action C3 pour y fluidifier la circulation).

Le POA-D prévoit également d'étendre les zones apaisées au travers des actions B1 et B2, qui comportent des sous-actions visant à favoriser la ville des courtes distances, à réduire les conflits d'usage, à inciter les déplacements piétons et vélos.

Enfin, en matière de mobilité électrique, les opérations devront respecter les normes imposées par le code de la construction et de l'habitation (article L. 111-5-2) qui prévoit, nonobstant le règlement du PLUi-HD, que toute personne qui construit un ensemble d'habitations équipé de places de stationnement individuelles dote une partie de ces places, de gaines techniques, câblages et dispositifs de sécurité nécessaires à l'alimentation d'une prise de recharge pour véhicule électrique ou hybride rechargeable.

4.4.3 - Le stationnement

Les remarques des habitants concernent la réduction drastique du nombre de places de stationnement par logement, ce qui augmentera le nombre de voitures stationnant alors dans les rues voisines ce qui engendre d'autres problèmes. Plusieurs secteurs en stationnement difficile sont signalés à Dijon, dans les quartiers suivants CHU, Université, Espace aquatique...par exemple.

Le ratio d'une place de parking par logement, est généralement jugé insuffisant sur le critère de deux voitures ménage plus celles des enfants même en LLM, mais aussi du fait que l'usage de la voiture est pérenne pour un certain temps.

Il est proposé que :

- le nombre de places de parking par logement soit identique en résidentiel ou LLM, pour des raisons d'équité, car l'accès à la périphérie de Dijon n'est pas fonctionnel sans véhicule autonome ;
- le taux de places de stationnement ne doit pas être réduit à proximité des transports en commun,
- le parking soit indissociable du logement correspondant ;
- les entreprises et équipements aient leur propre stationnement (personnel, clientèle)
- la création de Parking-relais ;
- certains souhaitent que les places de stationnement liées immeubles soient enterrées ou intégrées dans l'immeuble.

Réponse :

La norme de 0,5 place de stationnement pour les logements à loyer modéré correspond aux normes maximales fixées lorsque l'opération est située à moins de 500 m d'un arrêt de transport guidé (tramway ou train). Cette règle, qui s'applique au niveau national, vise à imposer une place pour 2 logements dans la mesure où les habitants de ces logements disposent ainsi d'une offre attractive en transport en commun. Par ailleurs, au sein des LLM, les places de stationnement sont louées en surplus des appartements (la loi interdisant d'obliger les locataires de ces logements à louer la place de parking correspondant au logement), or les ménages qui n'en ont pas les moyens ne les louent pas, générant ainsi une vacance des places de stationnement.

A partir de 30 places de stationnement, que ce soit pour des logements ou des bureaux, le PLUi-HD oblige à en réaliser au moins 50 % en ouvrage.

Quant aux parkings-relais, l'action D3 vise justement à limiter les flux pénétrant la métropole en réalisant des parkings-relais en connexion avec les lignes structurantes de l'agglomération (action D.3.1.).

4.4.4 - Modes doux

Le public dont l'association EVAD s'interroge sur le réel caractère opérationnel de ces orientations car l'élaboration d'un schéma directeur cyclable n'est plus évoquée. L'objectif (2020-2030) de 10% de part modale du vélo correspondant à l'objectif déjà fixé pour 2020 par le PDU en vigueur, il est nécessaire de revoir cet objectif à la hausse.

Il est précisé que seul l'aménagement d'un réseau continu, cohérent et sécurisé de pistes et non de bandes cyclables permettra de tendre vers cet objectif.

Des contributions d'associations d'usagers ont été déposées à la Métropole, en mai 2015, février 2017, avril 2017 et Mars 2019 mais sont restées sans réponse ; elles ont été jointes en annexe d'observations.

Le schéma cyclable métropolitain devrait assurer les continuités sur les courtes distances dans de bonnes conditions de sécurité.

La continuité des cheminements piétons et cyclables n'est pas abordée dans ce dossier aussi faudrait-il l'intégrer dans les opérations nouvelles.

L'accès-vélo à la gare est à améliorer.

Si les TER sont équipés pour le transport des vélos, il faudrait également que ceux-ci soient autorisés dans le réseau Divia.

Les usagers réclament la construction de vélos-stations et d'arceaux pour les vélos, près des arrêts de TRAM et de bus

Réponse :

Le dernier schéma cyclable a été adopté en 2004. Depuis, celui-ci (qui définit principalement les axes cyclables structurants) est régulièrement mis à jour et il a été décidé, pour gagner en cohérence et en continuité dans les aménagements, de l'actualiser chaque année au regard des évolutions urbaines et des projets. Aussi, nul besoin de redéfinir un nouveau schéma cyclable qui, dans les faits, existe déjà et est déjà mis en application.

Concernant les parts modales et en considérant les objectifs fixés par l'État en décembre 2018 (et donc après l'écriture du PLUi-HD) dans le cadre de la Stratégie Nationale Bas Carbone , il a été décidé de rehausser de 2 % supplémentaire l'objectif de la part modale vélo. Elle passe ainsi de 10 à 12 % d'ici 2030.

A propos du stationnement vélo, 11 abris vélos sécurisés jouxtant les lignes structurantes du réseau Divia sont d'ores et déjà implantés et de nouveaux pourront l'être si le besoin existe. D'ailleurs, l'action B2.2. prévoit de « poursuivre la mise en place d'arceaux vélos et d'abris vélos sécurisés en fonction des besoins identifiés, notamment à proximité des arrêts de bus et de tramway ».

Enfin, après avoir mené toutes les réflexions nécessaires, la Métropole n'a pas fait le choix d'autoriser les vélos (hormis les vélos pliables) à bord des trams et des bus, pour des raisons de sécurité et d'encombrements aux heures de pointes (elles-mêmes difficiles à définir en fonction des lignes et des jours et des périodes de l'année). Si les TER sont correctement équipés pour accueillir des vélos et qu'ils bénéficient de la place nécessaire pour le faire, ce n'est pas le cas des bus et des trams, d'autant que le périmètre du tramway dijonnais est largement cyclable.

4.4.5 - Voiries

Ce thème n'a été abordé que par quelques personnes :

- l'impact de nouveaux logements sur les infrastructures doit être pris en compte ;
 - la hiérarchisation du réseau viaire n'est toujours pas réalisée ;
 - le projet de Plui est muet sur l'adaptation des caractéristiques des voies pour réduire la vitesse ;
- Des points particuliers sont signalés à Bresse-sur-Tille, Dijon, dans des OAP de Fontaine-lès-Dijon, Marsannay-la-Côte et Talant.

Réponse :

Le POA-D ainsi que l'ensemble des documents composant le PLUi-HD prennent bel et bien en compte l'adaptation des réseaux aux nouvelles constructions, que ce soit en matière de voirie mais aussi de transports collectifs, de cheminements doux... Une attention toute particulière a d'ailleurs été portée sur ce thème lors de l'élaboration des documents, d'autant que depuis le dernier PDU, la métropole détient et détiendra très prochainement, la compétence sur l'ensemble des voiries du territoire (exception faite de la rocade et du réseau d'autoroute).

Les études d'impacts d'une hiérarchisation du réseau viaire sont prévues dans l'action C1 du POA-D.

4.4.6 - Personnes à mobilité réduite

Quelques observations constatent le peu de stationnement « PMR » de même que le manque de trottoirs surbaissés qui d'ailleurs sont souvent dans un état dégradé.

On met aussi en avant l'absence de moyens de transport pour les personnes âgées ou handicapées qui sont de plus en plus écartées du centre-ville.

Réponse :

La Ville de Dijon dispose, à ce jour, de plus de 350 places pour personnes à mobilité réduite. Les demandes de nouvelles places sont examinées avec la plus grande attention et font la plupart du temps l'objet d'une réponse favorable, notamment quand elles participent à l'intérêt général (proximité de services). Parfois, des impossibilités techniques interdisent la réalisation de telles places. C'est le cas dans des voies trop étroites qui ne permettent pas d'obtenir une largeur de place de 3.30 mètres.

En centre-ville de Dijon, sur les places de stationnement payant, les personnes à mobilité réduite n'ont pas à s'acquitter du ticket. De plus, la rotation des véhicules est un atout supplémentaire pour trouver facilement une place au plus près du lieu de destination. Enfin, des abaissements de bordures de trottoirs sont réalisés chaque année.

Par ailleurs, les personnes handicapées ne pouvant pas emprunter le réseau Bus et Tram classique bénéficient d'un service de transport spécifique porte à porte (DiviAccès). Quant à l'accessibilité du centre-ville, celui-ci est sillonné toute la journée par une navette totalement accessible et gratuite, aux fréquences avantageuses et qui se connectent aux principales lignes du réseau Divia.

4.5 - Environnement

Si de nombreuses personnes ont évoqué la densification, la circulation, le stationnement, la réduction des espaces verts et des surfaces libres, beaucoup moins se sont manifestées sur leurs impacts sur l'environnement.

Réponse :

De manière générale l'impact du PLUi-HD a été analysé dans le cadre de son évaluation environnementale et des solutions de substitution raisonnables ont été proposées par le prestataire spécialisé à chaque fois que cela était nécessaire afin de réduire l'empreinte écologique de ce document programmatique et de planification. Les principaux secteurs de développement urbain et les sites de projet ont par exemple fait l'objet d'une analyse environnementale multicritères afin d'orienter au mieux les choix d'urbanisation.

4.5.1 - Changement climatique

Concernant plus particulièrement le changement climatique, les observations du public abordent les sujets suivants :

- les performances énergétiques des constructions ;
- l'utilisation de matériaux bio-sourcés ;
- la protection et le développement des espaces verts, les plantations d'arbres pour réduire les îlots de chaleur ;
- l'encouragement des constructions « basse consommation » ;
- l'autorisation des implantations d'installation de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, solaire, géothermie...).

Réponse :

Le PLUi-HD est globalement favorable à la lutte contre le changement climatique puisqu'il vise à réduire la part modale des déplacements automobiles, qui constitue l'un des principaux émetteurs de gaz à effet de serre, notamment au travers de l'ensemble des actions développées dans le POA-D. De plus, le POA-H comporte des actions en faveur de la réhabilitation thermique des bâtiments à usage d'habitation, réduisant ainsi leur consommation et leurs émissions de polluants.

Le PLUi-HD vise également à accroître l'autosuffisance alimentaire de la Métropole, par un zonage et un règlement incitatifs aux alentours des zones urbaines (zones Ap) et en favorisant l'installation de lieux de production dédiés aux besoins locaux (projet du Conseil départemental à Perrigny-lès-Dijon, site de projet Europa à Chenôve, ...). Cela participe également de la lutte contre l'effet de serre en réduisant les transports routiers.

Au travers de son règlement, le PLUi-HD encourage aussi aux performance thermiques et énergétiques des constructions, à la production d'énergie renouvelable, à l'utilisation de matériaux bio-sourcés et aux constructions passives grâce au bonus de hauteur, accordés dans les secteurs de développement stratégiques de la Métropole. Les règles d'implantation comportent également des dispositions favorables à l'isolation des bâtiments par l'extérieur.

Les principaux parcs et boisements urbains sont protégés sur le plan de zonage au travers d'espaces boisés classés, d'espaces d'intérêt paysager et écologique ou encore de continuités de nature. La plantation d'arbres et la réalisation d'espaces verts sont encouragés au travers du coefficient de biodiversité par surface (CBS) avec des ratios variables en fonction des services écosystémiques rendus : la surface de pleine terre se voit attribuer un ratio de 100 % (1), contribuant ainsi à réduire les îlots de chaleur urbain. De plus, au sein des sites de projet, les OAP permettent la préservation et la mise en valeur des éléments paysagers et écologiques les plus remarquables.

Enfin, une stratégie de développement d'énergie renouvelable est développée à l'échelle de la Métropole avec notamment un réseau de chaleur urbain en pleine expansion alimenté principalement par de la biomasse et l'usine d'incinération. En outre, il est prévu l'installation d'une centrale photovoltaïque sur l'ancienne décharge dans le secteur de Valmy.

4.5.2 - L'air

Le public s'est moyennement exprimé sur le sujet spécifique de la pollution de l'air et a souvent abordé comme une conséquence de la circulation automobile.

Il fait état du risque de dégradation de la qualité de l'air avec la densification urbaine induisant du trafic routier, de la pollution engendrée pour les habitants résidant près d'un axe de circulation desservant un projet.

Il est demandé comment la Métropole va garantir un air non pollué d'une part et d'autre part il est constaté que le projet ne comporte aucune disposition de lutte contre la pollution atmosphérique, et l'accélération de la transition écologique.

Il est suggéré d'améliorer la synchronisation des feux de circulation pour réduire la pollution.

Réponse :

En matière de réduction de la pollution de l'air, le 1^{er} levier consiste à réduire la part modale de l'automobile grâce à la mise en œuvre de l'ensemble des actions listées dans le POA-D. De même, comme indiqué dans le paragraphe précédent, les actions en faveur de l'amélioration des performances thermiques des logements vont également contribuer à réduire la pollution.

Par ailleurs, la densification de l'habitat n'implique pas nécessairement une augmentation de la pollution de l'air puisqu'elle permet de réduire les distances parcourues par les habitants pour effectuer leurs déplacements quotidiens par rapport à une ville plus étalée et moins dense. De plus, une ville dense est plus facile à desservir en transports en commun et elle favorise les déplacements à pied ou à vélo.

Enfin, la synchronisation des feux ne permettrait pas de réduire la pollution puisqu'elle inciterait à utiliser davantage l'automobile. En effet, plus la circulation est fluide et plus le mode de transport concerné devient compétitif.

4.5.3 - Le bruit

De même que pour la qualité de l'air, le public s'est peu exprimé spécifiquement sur ce thème précis. Il est évoqué notamment en termes de nuisances existantes liées au trafic routier (boulevards, carrefours, passage de bus ..)

On évoque également les atteintes sonores au confort des résidents d'un quartier lors de la construction d'immeubles tant par les bruits propres aux travaux que ceux produits par l'augmentation et la perturbation du trafic qu'ils induisent.

On cible parfois le bruit insupportable des 2 roues.

Réponse :

Le PLUi-HD comporte des dispositions visant à réduire l'exposition des habitants au bruit et notamment les marges de recul le long de certains axes routiers et de toutes les voies ferrées. Les OAP de certains sites de projet et secteurs stratégiques prennent également en compte cette nuisance en imposant des aménagements paysager le long d'axes circulés. C'est par exemple le cas le long de l'avenue Roland Carraz / route de Beaune dans l'OAP « Entrée Sud ».

Le PLUi-HD comporte par ailleurs 2 annexes visant à encadrer le bruit lié aux infrastructures de transports terrestres (pièce 6.5) ou aux aéronefs (pièce 6.2). Enfin, la Métropole vient d'élaborer son plan de prévention des bruits dans l'environnement (PPBE) qui permettra d'orienter les actions de la collectivité en matière de réduction des nuisances sonores des habitants et de préservation des « zones calmes ».

Les bruits plus localisés ou ponctuels tels que des bruits liés aux chantiers ne sont en revanche pas du ressort du PLUi-HD.

4.6 - La nature en ville

C'est un des thèmes le plus abordé par le public, ce qui montre tout l'attachement des habitants de la Métropole à :

- la préservation des sols, des arbres, jardins, espaces verts même très réduits ;
- au remplacement systématique des arbres abattus et à la création de haies, pelouses entre bâtiments et rues ;
- au bon entretien des végétaux et petits coins de verdure sur domaine public ;
- la préservation des jardins particuliers dans les quartiers pavillonnaires.

Il s'agit d'un point majeur de la qualité de vie.

Par contre, le refus des façades, toitures végétalisées et autres dispositifs « artificiels » est unanime car ces aménagements demandent beaucoup d'eau, ne sont en général pas entretenus et tombent en désuétude.

Réponse :

En ce qui concerne la préservation de la nature en ville, la protection des espaces verts les plus significatifs est assurée par un classement en espaces boisés classés (EBC) ou en espaces d'intérêt paysager et écologique (EIPE). La ripisylve, c'est-à-dire la végétation au bord des cours

d'eau est également protégée au travers de différents outils réglementaires comme des marges de recul, des EIPE et des continuités de nature à préserver.

La protection de la trame de jardins est quant à elle assurée par le CBS qui comporte une part minimum de surface de pleine terre et un ratio maximum également attribué à la pleine terre.

L'entretien et le développement des espaces verts publics ne relèvent quant à eux pas du PLUi-HD.

4.6.1 - Parcs et jardins

Le sujet des parcs et jardins a été moyennement évoqué par le public qui :

- insiste sur la conservation et l'entretien des grands parcs réputés (Colombière, Arquebuse,...) ;
- souhaite la création de nouveaux parcs et d'aires de jeux pour les enfants ;
- juge que l'hyper centre de Dijon est beaucoup trop minéralisé ;
- estime que les murs et toitures végétalisées ne remplaceront jamais, les espaces verts des zones pavillonnaires actuelles ;
- demande que les chemins ne soient pas comptés comme des espaces verts.

Réponse :

Les grands parcs réputés évoqués tels que la Colombière et l'Arquebuse bénéficient d'une labellisation « écojardin » qui promeut une gestion plus écologique. Leur protection est par ailleurs assurée par le PLUi-HD au travers d'espaces d'intérêt paysager ou d'espaces boisés classés. Par ailleurs, le parc de la Colombière est protégé au titre des monuments historiques ce qui implique une vigilance particulière de la part de l'Architecte des Bâtiments de France.

Des nouveaux parcs et/ou des aires de jeux pour les enfants sont créés à chaque fois qu'un projet d'ampleur est réalisé notamment au sein des écoquartiers.

Les espaces publics du centre-ville sont effectivement très minéraux car leur largeur ne permet souvent pas de concilier les différents usages recherchés pour ce type d'espace. Par ailleurs, le sous-sol du domaine public du centre-ville est parcouru par de nombreux réseaux, ce qui complexifie la plantation d'arbres. Néanmoins, il existe de nombreuses cours privées très végétalisées dont la mise en valeur contribue à la qualité de la ville (par exemple : remplacement de murs par des grilles offrant une perspective visuelle sur un espace vert comme rue des Godrans ou un espace public rue Sainte-Anne).

Les murs et les toitures végétalisées ne remplaceront effectivement pas les surfaces de pleine terre, c'est pourquoi les ratios appliqués à ces surfaces ne sont pas les mêmes.

Concernant les cheminements piétons, qui ne représentent pas une surface importante sur les terrains, il apparaît pertinent de les compter dans les espaces verts car ils contribuent à mettre en valeur les espaces de jardins et à favoriser la marche à pied.

4.6.2 - Coefficient de biotope

Cette nouveauté dans le PLUi a suscité très nombreuses remarques. Il est fréquemment demandé de l'augmenter, mais il est surtout exigé qu'il ne permette pas l'octroi de bonus ou autre dérogation pour autoriser les promoteurs à construire plus haut.

Le public a perçu et mal ressenti que les modalités d'évaluation de ce coefficient permettaient d'augmenter la hauteur limite des bâtiments et la densité bâtie au sol. C'est même parfois ressenti comme une duperie.

Réponse :

Un bonus de hauteur est effectivement accordé, dans certains quartiers, pour les projets réalisant un CBS plus important que celui qui est imposé dans le secteur concerné. Cela permet d'encourager les porteurs de projet à réaliser davantage de surface favorables à l'environnement et en premier lieu la pleine terre. Cette possibilité sera néanmoins difficile à mettre en œuvre en cas de terrains de petite taille, insérés au sein du tissu majoritairement pavillonnaire.

Comme indiqué plus haut, le CBS vise à inciter tous les supports favorables à la biodiversité et à l'environnement en fonction de leurs services écosystémiques. C'est pourquoi des ratios variables

sont appliqués. Il s'agit d'autre part de conserver la trame d'espaces verts privatifs existants, notamment dans les quartiers pavillonnaires.

4.7 - Le zonage

En dehors des demandes de classement ou déclassement de parcelles appartenant à l'auteur de l'observation, le zonage a été principalement évoqué par le public pour la préservation des quartiers pavillonnaires.

Il s'élève contre la suppression des zones pavillonnaires alors que 75 % des français souhaitent vivre en maison individuelle.

D'autres demandent de cesser de construire des immeubles dans les zones pavillonnaires.

Il existe une opposition assez largement affirmée à l'extension des zones urbaines à Talant.

Réponse :

Si la majorité des français restent favorables à la maison individuelle, il n'apparaît aujourd'hui pas pensable de reproduire le modèle de développement urbain des années fin 70-90 marqué par l'essor des lotissements pavillonnaires au sein des agglomérations et en périphérie des aires urbaines. En effet, si le lotissement a permis aux classes moyennes d'accéder massivement à un logement individuel, il a en revanche occasionner une très forte consommation d'espaces naturels et agricoles, ainsi que l'augmentation et l'allongement des flux de travailleurs pendulaires, principalement en voiture individuelle, causant une pollution accrue au sein des agglomérations. Par ailleurs, comme l'a prouvé la crise des gilets jaunes, les habitants des franges périurbaines sont particulièrement exposés aux fluctuations du prix de l'essence créant ainsi une nouvelle forme de précarité énergétique.

Afin d'éviter cela, il est nécessaire de construire suffisamment de logements « désirables » et compétitifs en terme de prix afin de satisfaire aux besoins exprimés par les ménages quittant la Métropole pour acquérir une maison soit les ménages avec enfants de la classe moyenne. Pour atteindre cet objectif , le PLUi-HD propose deux leviers :

- un développement de formats d'habitat denses mais individualisés (maisons accolées, jumelées ou en bande, habitat intermédiaire, maisons de ville, etc.). Cet objectif est notamment décliné au sein des OAP de chaque site de projet ;
- le développement d'une offre de logements en accession abordable, décliné dans les servitudes de mixité sociale, dont la définition s'adresse non seulement aux catégories modestes mais également aux classes moyennes.

Par ailleurs, le PLUi-HD est globalement plus protecteur que les documents d'urbanisme antérieurs, des quartiers majoritairement pavillonnaires, grâce à un jeu de règles de hauteur, d'espaces verts et d'implantation, sans pour autant figer la ville. Néanmoins, nul ne pourra jamais empêcher des propriétaires de vendre leur bien à un promoteur surtout si le bien en question n'est pas du tout adapté aux attentes des acquéreurs particuliers (prix trop élevé, niveau de confort et de performances thermiques insuffisant, ...).

Il est pris bonne note de l'opposition des habitants de Talant à l'extension urbaine. Le PLUi-HD ne prévoit de toute façon pas d'extension de l'urbanisation dans cette commune, afin de protéger les espaces agricoles et naturels au Sud du bourg et à l'Ouest du territoire. Il s'agit ainsi de valoriser la biodiversité au travers de l'espace naturel sensible (ENS), de redévelopper le terroir viticole mais également de protéger la qualité de l'entrée d'agglomération.

4.8 - Le règlement

Tel qu'il est rédigé, la majorité des habitants qui se sont exprimés considèrent que le règlement dans son application actuelle densifie les zones urbaines. Ces personnes pensent qu'il va affecter, par le biais d'OAP localisées, leur vie quotidienne dans de nombreux quartiers tant dans le centre-ville de Dijon que dans les communes situées en périphérie. A l'inverse, certaines parcelles constructibles dans le document d'urbanisme en vigueur, ne le seront plus avec le PLUi en projet. 90 % des personnes qui se sont exprimées sur ce sujet demandent la modification du règlement sur tous les paramètres évoqués dans les sous thèmes ci-après

4.8.1 - Les hauteurs

C'est le sous-thème avec celui de la densification qui a été le plus souvent évoqué par le public car en fait ils sont très liés.

Les personnes qui admettent les hauteurs maximales prévues dans le projet précisent souvent « sans aucune dérogation » ni déréglementation.

Une grande partie des personnes qui se sont exprimées sur ce sujet ne comprennent pas que l'on autorise des constructions d'une hauteur maximale beaucoup plus importante que celles des bâtiments existants actuellement aux alentours du lieu d'implantation. Du fait d'écart importants, la hauteur maximale autorisée allant de 7,00m à 21,00 m suivant les secteurs on peut trouver ce type d'immeubles de grande hauteur à côté de maisons individuelles. Ils souhaitent une meilleure uniformité par secteur, afin de favoriser l'intégration du nouvel habitat dans son environnement immédiat, sans dénaturer l'harmonie des formes pavillonnaires qui existent depuis plus de 30 à 40 ans, voire 100 ans.

Le public fait assez souvent référence à des réalisations actuelles ou en cours d'aménagement.

L'application du bonus écologique est formellement et quasi unanimement refusée qu'il soit accordé pour exemplarité énergétique, exemplarité environnementale ou pour dépassement de plus de 0,2 % du coefficient de Biotope. Certains vont même jusqu'à parler de duperie de dispositions sournoises.

Les attiques sont également refusées mais dans une moindre mesure.

Pour certains les hauteurs maximales doivent s'appliquer au faîtage des constructions et parfois même aux équipements techniques de faible emprise.

Quelques personnes demandent la suppression des hauteurs minimales.

Une partie des personnes qui se sont exprimées à propos de la réglementation des hauteurs souhaitent que les règles communes s'imposent également au projet et qu'il n'y ait pas de projet avec des hauteurs non réglementées.

Des personnes estiment que certains sites sont désignés comme n'étant pas intégrés au PLU et elle trouvent que ceci est anormal, injuste et laisse la porte libre à toute dérive...

Réponse :

1) Hauteur sans dérogation (attique, bonus, dérogations)

a) Les hauteurs indiquées au plan des hauteurs du PLUi-HD ou à l'annexe n°1 du règlement littéral « sites de projet » sont comptées entre le dessous de la sablière, la ligne de bris ou le niveau supérieur de la dalle brute de la terrasse et le niveau de l'espace public/ou du terrain naturel. Cette règle vise à assurer une neutralité du PLUi-HD vis-à-vis des formes des toitures à 2 pans ou en attique, considérant que ces deux types de couverture peuvent contribuer à la réalisation de projets intéressants d'un point de vue architectural.

b) Le bonus de hauteurs est quant à lui accordé principalement sur des axes de développement stratégiques donc sur une minorité du territoire métropolitain et son obtention est loin d'être automatique. Elle restera par conséquent une exception pour les opérations faisant réellement preuve d'une excellence écologique et environnementale. Pour obtenir ce bonus le règlement prévoit 2 options :

Option n°1 : La construction présente une exemplarité écologique au titre de l'article R. 111-21 du code de la construction, qui prévoit trois possibilités :

- consommation conventionnelle d'énergie inférieure de – 20 % par rapport aux normes fixées à l'article R. 111-20 du même code (réglementation thermique en vigueur) ;

- imitation de la quantité de gaz à effet de serre au cours de l'ensemble du cycle de vie de la construction, valorisation des déchets de chantier, utilisation de matériaux de construction faiblement émetteurs en composés organiques volatiles, installation de ventilation qualitative, part minimale de matériaux bio-sourcés ;
- bâtiment à énergie positive.

Option n°2 : Avoir un coefficient de biotope par surface (CBS) supérieur de 0,2 aux dispositions du PLUi-HD applicable au terrain ou à l'opération. Par exemple, dans un secteur imposant un CBS de 0,4, il faudra que l'opération atteigne un CBS de 0,6 pour prétendre au bonus.

c) Enfin, les hauteurs dérogées à l'annexe n°1 du règlement littéral portent sur les cas suivants :

- opérations en cours engagées préalablement au PLUi-HD pour lesquelles le parti d'aménagement préalablement défini conditionne les hauteurs des constructions ;
- terrains généralement sous maîtrise publique sur lesquels il est souhaité favoriser une logique « d'urbanisme de projet », c'est-à-dire une négociation entre l'équipe de maîtrise d'œuvre et / ou l'opérateur et la collectivité afin de définir d'un commun accord le gabarit des constructions.

Néanmoins, les OAP viennent d'une part, encadrer l'insertion des projets dans l'environnement naturel et urbain et d'autre part, préserver et mettre en valeurs les qualités intrinsèques de chaque site.

2) Hauteur autorisée plus importante que dans les alentours

Le PLUi-HD tient compte des formes urbaines existantes, notamment en limitant les hauteurs dans les quartiers à majorité pavillonnaire de Dijon. Sur certains sites de projet, la hauteur peut être plus importante lorsque le secteur concerné ou le terrain s'y prête (voie suffisamment large, terrain d'assiette suffisamment vaste, ...). Ces sites de projet ont été sélectionnés d'un commun accord avec les Communes membres lors de la phase d'identification du potentiel de construction de logements au sein des tissus urbains existants. Les règles attachées à ces sites ont également fait l'objet d'un échange et d'une validation de la part des Communes qui restent compétentes en matière de délivrance des permis de construire et d'aménagement à vocation d'habitat.

Néanmoins, dans tous les cas, l'opération devra soigner son insertion urbaine et paysagère conformément à l'article 7 et aux OAP, ce qui dans certains cas impliquera de ne pas atteindre la hauteur maximum fixée par le PLUi-HD.

3) Références faite aux opérations récentes

Si elles permettent d'illustrer le propos des requérants, les références à des opérations récentes ou en cours ne sont pas pertinentes car ces opérations soit, découlent de règles qui vont être revues en profondeur, notamment à Dijon soit, ont déjà été validées et de fait le PLUi-HD ne pourra avoir aucune influence sur elles.

4) Bonus de hauteur grâce à une majoration du CBS

Ce point est explicité plus haut. Il ne s'agit pas d'une « duperie » mais bien d'une volonté d'orienter les projets vers d'avantage de « verdissement » lorsque cela est pertinent et réalisable. Cette possibilité sera de toute façon difficile à mettre en œuvre sur les terrains de taille réduite où les opérateurs auront déjà du mal à assurer le CBS minimal requis. Le bonus de hauteur en échange de la majoration du CBS constitue en quelque sorte une contrepartie à un effort des porteurs de projet pour aller au-delà du seuil minimal d'espace vert.

5) Hauteurs minimales

Cette disposition ne s'applique que dans certains secteurs de la Métropole principalement à usage d'activités et d'équipements tertiaires (Valmy, Nord Piscine, Longènes, Université), ainsi que dans le secteur de mutation urbaine de l'Entrée Sud, afin d'y favoriser une optimisation de l'utilisation du foncier. La hauteur minimale est fixée à 9 m et ne s'applique que dans la bande de constructibilité principale en cas d'opération d'ensemble ou de construction d'une surface de plancher excédant

500 m² de surface de plancher. L'impact de cette règle sera donc très limité, surtout vis-à-vis des quartiers d'habitat existants.

4.8.2 - L'implantation

Le public souhaite conserver des espaces de tous les cotés de son habitation, surtout si en complément, la hauteur des bâtiments voisins perturbent la diffusion de la lumière et empêche d'être « chez soi »

Sans précision sur les secteurs concernés, le public manifeste une opposition aux dispositions du règlement qui autorise de construire :

- sur des parcelles qui peuvent être complètement occupée par le bâti ;
- en limite de propriété sans marge de recul ;
- en limites séparatives ;
- et ne tiennent pas compte du voisinage et des vis à vis directs.

La presque totalité des interventions sur les règles d'implantation manifestent donc une opposition totale aux règles d'implantation applicables en secteurs urbains centraux et partielle à celles applicables aux secteurs urbains périphériques. Les autres règles d'implantation n'ont pas fait l'objet d'une telle critique.

Des personnes demandent que les marges de recul soient augmentées, parfois même jusqu'à 10 mètres.

Réponse :

Les règles d'implantation du PLUi-HD ont été rédigées afin de répondre à plusieurs objectifs :

- respecter la morphologie urbaine générale des secteurs, notamment dans les centres-bourgs et les centres-villes et dans les quartiers plus résidentiels ;
- ne pas contraindre inutilement la créativité architecturale des porteurs de projet ;
- préserver l'intimité des habitants notamment en cœur d'îlot ;
- rendre possible l'adaptation des constructions existantes.

Avec le PLUi-HD, en dehors des opérations prévoyant des espaces communs suffisamment vastes, aucune parcelle ne pourra être occupée en totalité par une construction du fait du CBS et notamment de la part de pleine terre incompressible.

A l'exception de la centralité élargie de Dijon, des centres-villes et des centres-bourgs, correspondant aux tissus urbains centraux, en cohérence avec les formes urbaines traditionnelles, le PLUi-HD impose un recul minimum de 2 m par rapport au domaine public. Ce recul devra par ailleurs faire l'objet d'une végétalisation afin de garantir une bonne insertion paysagère vis-à-vis du quartier dans lequel l'opération s'insérera.

L'implantation est en revanche autorisée en limite séparative dans presque tout le tissu urbain à dominante d'habitat. En effet, l'implantation en retrait des limites séparatives systématique est consommatrice d'espace et n'implique pas nécessairement plus d'intimité par rapport aux voisins. A titre d'exemple, une construction implantée au milieu de sa parcelle comprend généralement des fenêtres sur ses 4 façades multipliant ainsi les vis-à-vis.

Par ailleurs, les dispositions du règlement rendent techniquement difficile l'implantation d'immeubles collectifs en limites séparatives dans les « tissus urbains périphériques », correspondant à presque tous les quartiers résidentiels. De ce fait, les risques de perte d'ensoleillement se trouvent réduits pour les riverains.

Enfin, les règles d'implantation privilégient une implantation en avant de la parcelle (bande de constructibilité principale de 21 m), ce qui permet de conserver les cœurs d'îlots verts, contribuant à l'intimité de ces espaces et au maintien de la luminosité des fonds de parcelles.

L'application de reculs systématiques à l'ensemble de l'enveloppe urbaine conduirait à en geler presque totalement la constructibilité et nécessiterait ainsi de recourir davantage à l'extension

urbaine, au détriment des espaces agricoles et naturels. Cela serait donc contraire à la loi et aux objectifs recherchés par le PADD du PLUi-HD.

4.8.3 - Les servitudes

Trois personnes relatent dans leurs écrits des servitudes qui telles qu'appliquées handicapent certaines surfaces qui pourraient être urbanisables ou utilisables pour d'autres fonctions. C'est le cas notamment :

- Sur une grande partie du territoire de la métropole, pour une conduite d'eau désaffectée sur toute la longueur de son parcours ;
- Le long d'une voie SNCF à Neuilly les Dijon ;
- A Dijon pour éviter un danger représenté par des arbres dangereux.

Ils souhaitent que la Métropole regarde avec attention le bien fondé de maintenir cette servitude qui bloque l'urbanisation ou la jouissance de la surface concernée. Elles pourraient devenir des zones classées en U en tout ou partie. Ces servitudes bloquent les parcelles concernées d'une évolution positive en terme de construction ou d'accès sécurisé pour les propriétaires.

Réponse :

1) Canalisations d'eau désaffectées

L'aqueduc du Rosoir constitue un ouvrage d'intérêt historique conçu par l'ingénieur Darcy pour approvisionner Dijon en eau potable. A ce jour, il est toujours partiellement utilisé pour approvisionner la Métropole en eau potable. Sur la partie désaffectée, la Métropole ne s'interdit pas l'éventualité d'une réutilisation.

Il y a donc un double intérêt technique et patrimonial à la conservation de tels ouvrages.

2) Marge de recul le long de la voie ferrée

Certains des 24 documents d'urbanisme communaux (POS ou PLU) comportent des marges de recul délimitées sur leur plan de zonage, de dimensions variables, par rapport aux emprises ferrées. Il a été décidé de conserver ces marges de recul et de les harmoniser à 35 m par rapport à l'axe des voies ferrées, afin d'en garantir la cohérence à l'échelle métropolitaine. Cette mesure vise à éviter une augmentation de la population exposée directement aux nuisances sonores liées aux infrastructures ferroviaires, en limitant la densification des habitations à leurs abords.

Pour ce qui concerne le site Clos des Genêts, il a été fait le choix de ne pas imposer de marge de recul, afin de ne pas créer une nouvelle norme contraignante sur une opération en cours. Néanmoins, l'OAP prescrit un traitement paysager des abords de la voie ferrée, à l'instar du PLU de Neuilly-lès-Dijon en vigueur, ce qui implique obligatoirement le respect d'un recul par rapport aux emprises ferroviaires.

Au regard des dispositions applicables au sein des marges de recul de 35 m détaillées dans les dispositions particulières du règlement littéral (pièce 5.1), les propriétaires des habitations situées au sein de la marge de recul de 35 m ont tout de même la possibilité de valoriser et d'améliorer leur bien. Cependant, afin d'atténuer la portée de cette disposition sur les constructions existantes, il est proposé d'autoriser au sein de la marge de recul, les extensions des constructions existantes à usage d'habitations dans la limite de 30 m² d'emprise au sol, sans création de logements supplémentaires. Cette modification n'altérera pas l'esprit de la règle puisqu'elle n'entraîne pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores.

3) Eviter un danger représenté par des arbres dangereux à Dijon

A notre sens, la présente problématique relève davantage d'une observation individuelle que d'une problématique générale. Il s'agit en effet, d'une observation formulée par un habitant d'une propriété boisée située entre les rues de la Toison d'Or et la rue Charles le Téméraire à Dijon dans le quartier Montchapet.

Dans le cas évoqué, le terrain est concerné par un « espace d'intérêt paysager et écologique » (EIPE) qui vise à protéger les espaces de nature en ville publics ou privés les plus remarquables contribuant à la qualité de vie des quartiers et à leur biodiversité. Les EIPE n'interdisent pas de couper les arbres notamment si leur l'état sanitaire est dégradé et / ou s'ils peuvent occasionner un risque pour la sécurité des biens et des personnes. En revanche, ce défrichage ne devra pas

compromettre l'intérêt paysager ou écologique ayant entraîné l'institution d'un tel classement. La création d'accès n'est par ailleurs pas interdite par une telle servitude.

4.8.4 - Le stationnement lié à la construction

Le public qui s'est exprimé en nombre limité sur ce thème considère que le logement et son parking est un tout. Il doit juridiquement être accolé afin d'éviter qu'il soit détachable au moment de la vente de la partie logement.

Réponse :

La proposition de rendre indissociable les stationnements des logements irait au-delà de ce qu'il est possible d'écrire et de vérifier dans un PLUi-HD. En effet, il n'est possible de rendre indissociable les parkings des logements uniquement dans les actes de ventes ou dans les baux de location. Or, le PLUi-HD est un document de planification opposable aux autorisations d'urbanisme et non pas aux actes de droit privé, tels que les actes de vente et les baux.

4.9 - Les activités

Ce thème n'a pas fait l'objet de beaucoup d'observations pendant l'enquête au nombre d'une vingtaine, n'est pas majoritaire. Le public en parle sans s'attarder sur les différents lieux choisis pour implanter ou conforter le tissu industriel et commercial programmé dans le projet de PLUi-HD. Il pense qu'il faut concilier des créations d'entreprises sur le territoire métropolitain, en rapport avec l'augmentation de la population souhaitée par les élus, à implanter le plus proche du domicile

Réponse :

Le PLUi-HD vise de manière générale à atteindre un objectif de « ville des courtes distances » en favorisant la mixité fonctionnelle au sein des quartiers mixtes à dominante habitat. Il s'agit par exemple d'autoriser toutes les activités économiques compatibles avec la proximité de l'habitat. C'est pourquoi la Métropole offre au travers de son PLUi-HD une gamme complète de lieux d'implantation selon le type d'activités au sein de la ville existante, notamment dans les centralités, mais également dans des parcs d'activités dédiés en périphérie comme l'écoparc Dijon Bourgogne, Beauregard ou Valmy.

4.9.1 - Économiques

Certains écrits s'intéressent à la situation économique de leur lieu de résidence. Ils évoquent une situation générale à améliorer dans les 10 ans à venir afin de satisfaire les besoins des nouveaux arrivants sur le marché du travail. C'est le point fort de leurs propos.

Réponse :

En ce qui concerne plus précisément l'insertion des nouveaux arrivants sur le marché du travail, le PLUi-HD ne constitue pas forcément l'outil le plus adapté.

4.9.2 - Commerces

On a pu lire que certains quartiers manquent de commerces (Montchapet, entrée de Chevigny ancienne usine Terrot boulevard voltaire,) ce dernier plutôt réservé aux métiers de bouche. D'autres considèrent que les grandes surfaces situées dans des zones extérieures aux lieux de vie obligent à se déplacer avec les inconvénients que cela comporte. Souvent on peut deviner que cette demande provient de personnes seniors.

Réponse :

Comme indiqué plus haut, le PLUi-HD recherche à développer la ville des courtes distance (donc nécessitant moins de déplacements), notamment en favorisant le développement des commerces et de l'artisanat de détail au sein du tissu urbain à dominante résidentiel et notamment les centralités. Ainsi, le règlement restreint les possibilités d'implantation et d'extension dans les zones d'activités et n'impose a contrario aucun plafond dans les secteurs de centralité.

Par ailleurs, il est cherché à insuffler de la mixité fonctionnelle au sein des zones commerciales en déclin de l'Entrée Sud en favorisant des constructions mêlant activités et habitat. Enfin, dans toutes les opérations d'ampleur comme par exemple le site JTEKT / Terrot, il pourra être recherché à chaque fois que cela est pertinent le développement de commerces et de services de proximité.

4.9.3 - Agricoles

Quelques personnes, une dizaine, évoquent ce thème. Il est relaté de deux façons. Soit il faut préserver ces surfaces, pour qu'elles nourrissent la population. Soit les surfaces réservées à ces activités sont bien fournies et nombreuses en Côte d'Or. D'une manière générale, c'est un sujet qui n'a pas enclenché de grandes réactions

On manifeste des craintes pour la préservation de la dernière zone maraîchère.

La préservation des terres agricoles alentours par la densification de l'habitat est sujette à caution.

Réponse :

Au travers du PLUi-HD, la Métropole recherche à protéger davantage ses terres arables afin de préserver sa capacité à produire de la nourriture et tendre progressivement vers l'autosuffisance alimentaire du territoire, en lien avec le reste du Département. C'est la raison pour laquelle de nombreuses zones destinées à l'accueil d'entreprises ou d'habitations dans les documents d'urbanisme communaux ont été reclassées en zone agricole et/ou naturelle. Contrairement aux logiques antérieures, l'extension urbaine doit devenir l'exception lorsque cela répond à des besoins évalués et la protection des espaces agricoles et naturels doit devenir la règle.

Par ailleurs, « la dernière zone maraîchère » de Dijon se situe au sein de la ZAC de l'écocité Jardins des Maraîchers créée en 2011 donc bien avant la prescription du PLUi-HD. Il n'appartient pas au PLUi-HD de remettre en cause les opérations en cours légalement autorisées.

La préservation des terres agricoles implique nécessairement le respect d'une certaine densité par les opérations, que ce soit en renouvellement ou en extension urbaine, afin d'économiser le foncier disponible.

4.9.4 - Emplois

Par contre l'emploi revient souvent dans les écrits en couple avec la construction d'un logement. Les citoyens s'inquiètent particulièrement de l'augmentation de la population sur 10 ans Il faut donc créer des emplois pour les nouveaux arrivants. C'est un binôme qui semble intéresser les personnes qui se sont exprimés. On peut deviner dans ces propos que cette action permettrait d'éviter des zones de mixité incontrôlables et permettre le mieux vivre dans certains secteurs de la métropole.

Réponse :

L'indicateur de concentration d'emplois du territoire est de 130,5 en 2016 (source INSEE), c'est-à-dire qu'il y a 130 emplois pour 100 actifs au sein de la Métropole. Cela signifie par conséquent que de nombreux actifs travaillant dans l'agglomération habitent à l'extérieur de celle-ci. C'est pourquoi il est recherché au travers du PLUi-HD à développer une offre de logements plus diversifiée afin de mieux répondre à ceux qui ne peuvent pas ou ne souhaitent pas habiter au sein de la Métropole à l'heure actuelle.

La création d'emplois n'est pas oubliée dans le PLUi-HD. La valorisation de la filière touristique est notamment recherchée grâce à une protection du patrimoine bâti et cultivable de la côte viticole (AVAP intercommunale, classement en zone Apv des zones AOC viticole). Des espaces spécifiquement dédiés à l'activité économique sont conservés ou créés en complément de l'offre existante ou à développer au sein des zones urbaines afin de satisfaire aux besoins exprimés par les domaines de pointe (santé, agroalimentaire, vin et spiritueux) mais également pour les besoins plus généraux (logistique, petites activités de production, ...). Les équipements d'éducation supérieure sont également amenés à prendre plus de place dans la Métropole (nouvelles écoles d'ingénieurs, agrandissement de l'école de gendarmerie, ...) contribuant à créer des emplois directs et à dynamiser plus globalement le marché de l'emploi.

Si le PLUi-HD vise à développer la mixité fonctionnelle, le règlement vise également à assurer une cohabitation harmonieuse entre les emplois et les habitants. Les entreprises les moins compatibles avec l'habitat ont vocation à occuper les parcs d'activités créés en périphérie.

4.10 Divers

4.10.1 - L'évolution démographique

L'évolution démographique envisagée interroge beaucoup :

« Cet n'est-il pas simplement lié à la volonté de faire de Dijon une Métropole, mais à quel prix .

Les évolutions démographiques prises en considération sont sur estimées

La population de 30 000 habitants en plus est peu probable, en l'absence d'un bassin d'emploi conséquent.

L'argumentation de 0,5 % de la population est-elle raisonnable alors que Dijon à un cursus démographique le plus bas de France dans sa catégorie.

Réponse :

Le plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat et de plan de déplacements urbains (PLUi-HD) de Dijon Métropole s'est fixé l'objectif d'une croissance annuelle de population de 0,5 %/an, pour atteindre 270 000 habitants à l'horizon 2030, ce qui correspond à l'accueil d'environ 13 000 habitants supplémentaires sur la période 2020-2030. Cet objectif, s'il paraît ambitieux à certains, reste tout à fait réaliste au regard de la croissance enregistrée ces dernières années (+ 0,3 % entre 2009 et 2014 et + 0,5 % entre 2010 et 2015).

Si le PLUi-HD ambitionne de maintenir cette dynamique démographique, il entend aussi répondre à deux défis.

Premièrement, le défi de la « métropolisation ».

De nouvelles perspectives s'offrent à la collectivité de par son changement de statut métropolitain. On peut en effet constater la tendance au renforcement de l'attractivité économique et résidentielle des métropoles, d'autant plus que Dijon est l'un des rares grands centres urbains du Grand Est à avoir gagné de la population au dernier recensement INSEE. Néanmoins, l'objectif de croissance recherché reste modéré puisque à titre de comparaison, dans la même période, les grandes métropoles dynamiques de l'Ouest et du Sud, telles que Montpellier, Nantes ou Toulouse ont prévu un taux de croissance annuel de 1,2 %/an pour la 1^{ère} (+ 87 161 habitants -> 545 000 habitants en 2030) et 1,4 %/an pour les 2 autres (soit pour Nantes + 50 000 habitants -> 680 000 habitants en 2030 et pour Toulouse + 144 118 habitants -> 900.000 habitant en 2030).

Deuxièmement, le défi de la « périurbanisation ».

Comme tous les territoires, notre métropole connaît un vieillissement de sa population inhérente à l'évolution des classes d'âge mais aussi au départ de certains ménages actifs. Il s'agit par conséquent de reconquérir ou fidéliser ces jeunes actifs et jeunes ménages avec enfants, par une offre alternative et attractive aux terrains à bâtir de l'espace périurbain. Il s'agit plus globalement de proposer une offre de logements adaptés à tous les publics et toutes les classes d'âge.

4.10.2 - Le droit de préemption

Des observations sont parfois complétés par le thème de l'exercice du droit de préemption. On déclare :

- Acquérir un bien pour que demain il soit la proie de promoteurs, marchands de biens sans scrupules, avec l'aval de la Métropole qui exerce sans compter son droit de préemption urbain.
- Nous sommes opposés à votre politique systématique de préemption sur les ventes de maisons individuelles au profit de promoteurs immobiliers, et ceci afin d'augmenter la population de Dijon métropole au détriment de l'habitat individuel de qualité...
- Certains comparent l'exercice du droit de préemption à une expropriation.

On s'étonne que les propriétaires des terrains sur lesquels sont envisagés des projet n'aient reçues aucune notification de ce projet et du droit de préemption.

Manifestement, il paraît utile d'informer les habitants sur le droit de préemption.

Réponse :

Le droit de préemption urbain est prévu par le droit public. Il est attribué aux communes dotées d'un document d'urbanisme local. Dijon Métropole étant désormais la seule autorité compétente en matière de planification, elle pourra dans le cadre de sa politique locale de l'habitat, une fois le PLUi-HD approuvé et rendu exécutoire, faire valoir son droit de préemption urbain intercommunal pour acheter en priorité et devant tout autre acquéreur privé, un bien immobilier, en vue de réaliser une opération d'intérêt général. Le propriétaire d'un bien situé dans une zone de préemption n'est donc pas libre effectivement de vendre son bien à l'acquéreur de son choix.

Il convient tout de même de souligner qu'en affichant des sites de projet les plus propices à l'accueil de nouvelles habitations, ainsi que l'exige le code de l'urbanisme, le PLUi-HD est bien plus transparent que les documents d'urbanisme locaux en vigueur. Cette volonté de transparence suscite inévitablement de nombreuses craintes.

5 - LES OBSERVATIONS PORTANT SUR DES LIEUX PRECIS

5.1 - Généralités

Les observations qui portent sur un même lieu ont été regroupées et font l'objet de 18 thèmes locaux. Parmi ceux-ci quelques-uns sont plus particulièrement développés et montrent d'une façon assez générale l'intérêt que leur portent les habitants des lieux.

5.2 - Le Pré aux chevaux à Bretenière

BRETENIERE- OAP- n°2 – 15 logements- Espace dénommé « le Pré aux Chevaux »

Opposition à l'urbanisation de ce secteur émanant d'environ deux cents observations traitant du caractère naturel du site, de la biodiversité et de la faune résidant dans le bois à proximité, le tout constituant un écosystème.

Opposition à l'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle qui est considérée comme faisant partie d'un ensemble - château classé, écuries, pré- constituant un secteur patrimonial préservé à l'entrée du village.

D'aucuns s'interrogent sur la nécessité de construire de nouveaux logements sur la Commune.

Réponse :

Préalablement, il convient de rappeler que l'ensemble des sites de projet a fait l'objet d'une analyse de la sensibilité environnementale au regard de multiples critères permettant de sélectionner ceux devant bénéficier d'une analyse détaillée. L'évaluation environnementale a donc porté un regard sur ce secteur dans le cadre de la démarche itérative.

Dans le cadre de son avis sur le projet de PLUi-HD arrêté émis le 12 mars 2019, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a également apporté une observation sur ce site en matière d'enjeux paysagers et patrimoniaux. L'Etat a également formulé une observation sur ce même site de projet dans le complément à son avis (courrier de la DRAC du 26 mars 2019), considérant notamment que ce site de projet n'était pas compatible avec la proximité du château de Bretenière et du domaine, inscrit au titre des monuments historiques.

Au vu de ces deux avis et des remarques formulées par le public, il est proposé de supprimer ce site de projet.

5.3 - Montagne Sainte Anne à Dijon

L'originalité de ce quartier excentré de la ville de Dijon repose sur l'environnement exceptionnel d'un ensemble pavillonnaire avec des constructions étagées dans la pente, renforçant la perception des courbes de niveaux et une vue magnifique sur Dijon ; les parcelles sont suffisamment grandes, permettant d'intercaler jardins et bandes boisées entre les lignes de maisons (la ville à la campagne). Situé en cul de sac, il compte néanmoins 600 foyers, très attachés à leur site

Mais quelques difficultés sont mentionnées :

- le manque d'espaces de jeux pour les enfants ;
- les limitations de vitesse non respectées par les automobiles ;
- la desserte insuffisante par les transports en commun ;
- l'entretien laissant à désirer des espaces verts.

La construction à partir des années 1960 des lotissements « Castors » témoignent d'une initiative communale originale et d'une aventure humaine remarquable ; elles illustrent des valeurs fortes (le travail, l'engagement, la responsabilité, la solidarité) qui restent l'âme du quartier. Certains demandent la préservation et le classement de ce secteur.

Réponse :

1) Espaces de jeux pour les enfants, limitations de vitesse non respectées et entretien des espaces verts

Ces 3 points ne concernent pas directement le PLUi-HD. Néanmoins, la création de nouvelles aires de jeux est généralement un corollaire du développement urbain des secteurs concernés. Or,

le PLUi-HD ne comprend aucun site de projet à vocation d'habitat dans le quartier de la Montagne Sainte-Anne.

2) Transports en commun :

En ce qui concerne la qualité de la desserte en transports en commun peu satisfaisante de la Montagne Sainte Anne, celle-ci a évolué lors de la dernière grande restructuration du réseau Divia. Il est alors apparu plus pertinent de hiérarchiser le réseau Divia autour de lignes fortes et structurantes (Lianes et Tram), de rabattre les quartiers périphériques vers ces lignes et vers les pôles de vie et d'activités de proximité, et non systématiquement vers le centre-ville.

Néanmoins, le centre-ville dijonnais demeure aisément accessible depuis ce quartier, grâce à des correspondances uniques entre la B14 mais aussi T2, L4, B13 et Corol. Le principe d'interconnexion entre les lignes fonctionne donc particulièrement bien depuis ce secteur. Cependant, l'objet du document unique de planification qu'est le PLUi-HD, est bien d'avoir une vision intégrée de l'urbanisme, de l'habitat et des déplacements. Au regard de l'évolution du quartier de la Montagne Ste Anne, l'offre pourra être adaptée.

3) Protection des lotissements « Castors » :

Les demandes de protection exprimées par l'association de la Montagne Sainte-Anne (propriété Foviaux, 29 rue de la Fontaine Sainte-Anne et du quartier constitué des maisons "Castor/Gicol/Segec délimité par la rue Claudel et Saint-Vincent-de-Paul) seront étudiées au regard d'une analyse multicritères afin de déterminer si ces éléments nécessitent une protection au titre du patrimoine d'intérêt local du PLUi-HD.

5.4 - Ancienne clinique à Fontaine-lès-Dijon

4.OAP N°4, site de l'ancienne clinique de Fontaine-les-Dijon

Il est situé en surplomb de la ville centre et a accueilli pendant de longues années une clinique entourée de verdure, très proche de la maison natale de Saint-Bernard.

L'OAP N°4 relative à ce site prévoit la construction de 150 logements, chiffre qui diverge selon l'auteur des différentes rédactions.

Plusieurs personnes relèvent que :

- La liaison rue des Créots - Allée des Mésanges va être modifiée.
- Le vieux Fontaine est constitué de rues étroites
- et s'interrogent sur la nécessité de construire autant de logements neufs alors que le projet de PLUi-HD ne prévoit pas suffisamment la réhabilitation de maisons ou d'immeubles.

Elles pensent que cette OAP est plutôt motivée par l'appât du gain que par le choix d'une urbanisation cohérente adaptée à ce secteur préservé de Fontaine-les-Dijon, commune à caractère résidentielle. Elles suggèrent plutôt de transformer ce bâtiment en EPADH qui serait, à leur sens, une belle reconversion du bâti.

D'autres personnes préconisent une consultation des résidents situés à proximité avant toute transformation de cet immeuble. Ils considèrent que 80 logements répartis sur 22 mètres de hauteur n'est pas la solution pour éviter de défigurer ce lieu préservé.

Certains relèvent également que cette ancienne clinique est implantée sur 1,4 ha de terre dont un quart est boisé et préconisent de préserver ce poumon vert.

Pour conclure, les intervenants considèrent que cet emplacement n'est pas adapté à la construction d'immeubles à grande hauteur. Les infrastructures (Voiries, stationnement...) ne correspondront plus au nouvel urbanisme englobant le projet proposé sur ce secteur, rempli de verdure et de biodiversité (présence d'une mare et d'une faune domestiquée, canards)

Réponse :

Les 625 logements programmés à l'horizon 2020-2030 à Fontaine-lès-Dijon visent à assurer une croissance modérée de la population et à rattraper son déficit de logements à loyer modéré (LLM) , c'est à dire atteindre un taux de 20 % de LLM conformément à la loi SRU. Il s'agit également d'offrir comme dans le reste de la Métropole une offre variée de logements afin de satisfaire tous les besoins qui peuvent se poser.

Compte tenu de l'urbanisation récente et majoritairement pavillonnaire de Fontaine-lès-Dijon, la commune dispose de peu de potentiel foncier en renouvellement. Le principal gisement identifié dans le cadre du PLUi-HD se situe dans la zone d'activités de la Grande Fin (200 logements), qui a vocation à muter progressivement vers un quartier mixte à dominante habitat.

La programmation de 100 logements (affichée dans les OAP et le POA-H) s'explique par la surface de ce site de projet (1,4 ha) et par sa localisation aux portes du bourg, qui constitue l'un des quartiers les plus denses de la commune.

Outre les dispositions du PLUi-HD, le permis qui sera déposé sur le site de projet devra respecter l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Fontaine-lès-Dijon qui impose la protection de la trame végétale existante sur le site ainsi que des prescriptions architecturales afin que les nouvelles constructions s'insèrent au mieux dans le bourg. Ce tènement gardera donc son aspect actuel largement arboré. L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) prévoit une compacité des formes bâties afin de préserver les espaces verts existants ainsi que la réalisation d'un espace vert de quartier.

Par ailleurs, l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) prévoit effectivement de « *relier l'allée des Mésanges à la rue des Créots par une voie apaisée, ainsi qu'une liaison piétonne ou mixte vers la rue Jehly Bachelier* ». Une voie apaisée est une voie prioritairement destinée aux piétons et aux cyclistes où la vitesse maximale est limitée à 20 ou 30 km (zone de rencontre, zone 30, etc.). Il est néanmoins trop tôt pour dire précisément quel seront le schéma de circulation et le traitement des voies dans le cadre du réaménagement de la clinique.

Par ailleurs, il n'est pas possible de soumettre à la concertation publique tout projet de construction car cela dépasserait les prérogatives fixées par la loi pour la Métropole, compétente en matière de PLUi-HD et pour les Communes, toujours compétentes en matière de délivrance des permis de construire.

5.5 - Les Lentillères à Dijon

La destruction des terres maraîchères, la préservation de la biodiversité et la bétonisation sont les préoccupations majeures qui ressortent des observations.

Il s'agit d'un quartier actuel de mixité d'espaces, d'usages et de personnes, d'un poumon vert qui fait l'objet de préoccupations écologiques et environnementales. Il faut préserver les terres vertes, l'auto production. La suppression de la phase 2 de cet écoquartier ou « *écocité des maraîchers* » est vivement demandée.

Réponse :

L'Écocité Jardins des Maraîchers traduit la stratégie de Dijon et de Dijon Métropole de reconstruire la ville sur elle-même, sur des friches et délaissés plutôt que de poursuivre l'étalement urbain sur des terres agricoles. Cet espace dans sa partie Sud, était une friche depuis une dizaine d'années lorsqu'à la fin des années 1990, un groupe de personnes a investi illégalement un bâtiment désaffecté en lisière du boulevard de Chicago pour fonder l'espace autogéré des Tanneries. Dix ans plus tard, ce dernier déménage dans un lieu rénové par la Ville de Dijon, permettant la mise en œuvre de la ZAC et la réalisation de la 1^{ère} tranche de l'Écocité Jardins des Maraîchers.

Or, en 2010, un collectif entreprend de recréer une activité agricole urbaine, dans la partie Nord du site, sur une dizaine d'hectares. Cet espace a vocation à accueillir la 2^{ème} tranche de cet écoquartier, une fois que la 1^{ère} tranche sera achevée.

Par conséquent, la ZAC Écocité Jardins des Maraîchers constitue une opération actée préalablement à la prescription du PLUi-HD : le dossier de création a ainsi été approuvé par délibération du conseil municipal de Dijon du 22 mars 2011 après une concertation préalable pendant laquelle toutes les personnes intéressées ont eu la possibilité de s'exprimer. Ainsi, le PLUi-HD ne fait que reprendre, dans ses OAP et son règlement, les grands principes de cette opération légalement autorisée par le document d'urbanisme précédent, c'est à dire l'écoPLU de Dijon.

Il convient aussi de souligner que ce projet permettra de renforcer l'offre de logements dans une agglomération où il est nécessaire de produire chaque année 1 500 à 2 000 logements neufs pour répondre à la demande et que sa conception répond aux enjeux écologiques (orientation optimale des bâtiments, collecte des eaux pluviales par des noues, enherbement maximal pour améliorer la perméabilité des sols, raccordement au réseau de chaleur urbain, liaisons douces , etc.).

5.6 - Quartier rue Claude Rossignol

Une dizaine de personnes ont souhaité s'exprimer sur les conséquences de l'application du PLUI-HD dans leur quartier situé autour de la rue Thérèse Figueur à Dijon.

Ce secteur bâti de maisons individuelles dans les années 1930 constitue pour ces résidents, une unité à ne pas perturber par de nouvelles constructions dont la hauteur dépasserait 7,00 mètres, hauteur qu'ils considèrent comme un maximum.

En effet, ce collectif estime que l'habitat concentré en hauteur défigurerait leur quartier, augmenterait la population, augmentation qui aurait des conséquences sur la circulation, les nuisances sonores et visuelles ainsi que sur le stationnement. Il souhaite conserver ce quartier en l'état.

Il indique également qu'un immeuble de six étages est implanté rue des Vallons et que ses habitants ne souhaitent pas davantage de telles constructions. Il cite l'exemple de démolitions qui ont eu lieu aux Grésilles et à la Fontaine d'Ouche, pour preuve que ce type d'habitat pose des problèmes de vie aux habitants de ces quartiers trop denses sur des surfaces au sol faibles.

Il estime que ces implantations doivent être localisées à l'extérieur de Dijon où, selon eux, ils s'intégreraient plus harmonieusement que dans leur quartier.

Réponse :

Le PLUI-HD ne peut pas s'opposer à la constructibilité des terrains au sein des zones urbaines. L'interdiction de nouvelles constructions serait contraire au droit de propriété. De même, le code de l'urbanisme ne permet pas de différencier habitat individuel et collectif. Néanmoins, le PLUI-HD propose des outils pour encadrer la constructibilité des terrains en veillant à l'insertion des constructions dans les tissus de faubourgs de maisons de ville.

Ainsi, les rues Claude Rossignol et Thérèse Figueur :

- disposent d'une hauteur maximum de 7m,

- sont localisées en tissu urbain « périphérique », ce qui permet de limiter les implantations sur rue, les grands volumes en limite séparatives et d'imposer des reculs importants en fond de parcelle pour préserver les espaces de jardin.

La construction d'immeubles y est ainsi limitée.

5.7 - Quartier Montchapet à Dijon

Les principales remarques concernent la qualité de vie. Les maisons sont entretenues, entourées de verdure, c'est un quartier de verdure, une zone de jardins alors que le projet dénature le quartier, détruit l'habitat pavillonnaire et l'écosystème disparaît.

On déplore la hauteur des immeubles qui ne devrait pas dépasser 7 mètres et une qualité architecturale très médiocre.

D'autres personnes estiment que les maisons seront dévaluées au profit des sociétés immobilières.

La bétonisation, le coefficient de pleine terre le stationnement et les parkings, la surpopulation font également l'objet de critiques.

Enfin les riverains souhaitent être concertés lors des opérations de construction.

Réponse :

Le découpage du plan des hauteurs (pièces 5.2 et 5.4) au sein du quartier Montchapet a notamment pour objectif de préserver les différentes formes bâties du quartier. Ce quartier a en effet été identifié dans le rapport de présentation (pièce 1.1) pour ses caractéristiques urbaines et architecturales spécifiques. La hauteur est ainsi limitée à 7 m là où les maisons de ville sont dominantes. De plus, aucun bonus de hauteur n'est possible sur le quartier et aucun site de projet n'a été identifié à Montchapet.

En outre, les règles d'implantations du PLUi-HD permettent de limiter la constructibilité en cœur d'îlot et en limite séparative et de conserver une bande plantée en front de rue (frontage) dans ce quartier.

Par ailleurs, le coefficient de biotope par surface dont une part minimale de pleine terre permettra de concilier la protection de l'environnement paysager et un développement mesuré du quartier notamment au travers de l'adaptation des constructions existantes.

Les règles de stationnement automobile du PLUi-HD visent à permettre aux ménages de garer leur véhicule en dehors du domaine public sans pour autant encourager à la sur-motorisation par une offre excessive. De plus, du fait de sa proximité avec le cœur de Métropole et de sa desserte par plusieurs lignes de bus (L4, L5, B10, B11, B20) le quartier est particulièrement favorable à l'utilisation de modes de transports alternatifs tels que les transports en commun, la marche à pied et le vélo.

5.8 - Le Bois du Roy à Chevigny-Saint-Sauveur

Créé dans les années 1960 au lieu-dit « la Forêt » ce lotissement assure une lisière urbaine de transition entre la route de Dijon et la zone « espace naturel », (arboretum, cours d'eau, rucher pédagogique ...), lieu de promenade. Il a pour spécificités : un bâti en trame hexagonale, avec une densification raisonnée (COS égal ou inférieur à 0,2), les constructions sont validées par un architecte coordinateur mandaté, esthétique des constructions, respect de la nature, souci de conserver les arbres existants et de remplacer ceux qui devraient être abattus pour les constructions. Or un projet de division parcellaire pour création d'un terrain à bâtir est venu renforcer les craintes concernant le déboisement de ce quartier.

En septembre 2018, l'attention de la Métropole a été attirée par courrier, sur le caractère spécifique de ce lotissement et sur ses richesses paysagères, écologiques et environnementales. Demande confirmée par la Commune ; la Métropole a alors assuré de la prise en compte de nos demandes.

Or nous constatons que la protection envisagée se limite à appliquer les dispositions relatives aux zones urbaines à « tissu aéré » ce qui ne protège pas les arbres existants et n'oblige pas à replanter en cas d'abattage sanitaire. Le coefficient de biotope de 0,6 permet la construction ou l'extension de grandes surfaces de bâtiments au détriment de l'espace boisé ce qui est incohérent avec le PADD stipulant « mise en valeur des lisières urbaines ; requalifier les entrées de ville et assurer la qualité des transitions au sein des espaces urbains ; développer la nature en ville et l'accès aux espaces naturels ; établir un nouvel équilibre entre l'homme, la ville et la nature » et plus généralement l'orientation n°7.

Il est demandé une réelle protection du « Bois du Roy » avec l'inscription de l'ensemble du lotissement en « espace urbain d'intérêt paysager et écologique ». Cette inscription souscrirait ainsi pleinement aux recommandations du PLUi-HD concernant la protection de l'environnement et du cadre de vie, thèmes largement évoqués dans toutes les parutions issues de la Métropole.

Afin de tenir compte des dispositions de la loi ALUR, le coefficient de 10 % prévu dans ce classement pourrait être porté à 20 %, permettant ainsi des constructions ou des extensions de surface raisonnables, en cohérence avec le cahier des charges du lotissement.

Il est également souhaité le maintien de la hauteur à 7.00 m, recul de 5.00 m par rapport aux voies, interdiction de construire en limite de propriété, remplacement de chaque arbre abattu et un nombre minimal par parcelle.

Il est aussi relevé la bétonisation croissante sans adaptation des réseaux et dessertes de transport induisant les difficultés de circulation et de stationnement sur la Commune.

Réponse :

Le règlement du PLUi-HD propose des dispositions ad hoc afin de préserver les caractéristiques urbaines et paysagère de ce lotissement à travers un CBS élevé de 0,6, dont 0,4 en pleine terre (PLT) et un classement des espaces boisés publics du cœur du quartier en espace d'intérêt paysager et écologique (EIPE). Par ailleurs, les boisements bordant le quartier ont été classés en zone naturelle, dont le règlement protège les arbres existants.

Cependant, afin d'aller encore plus loin, il est proposé un renforcement de la protection paysagère en classant la totalité du quartier du Bois du Roy en espace d'intérêt paysager et écologique

(EIPE) dans lequel la constructibilité sera limitée à 30 m² d'emprise au sol supplémentaire à la date d'approbation du PLUi-HD.

A noter que, depuis la loi ALUR de 2014, la réglementation nationale ne permet plus aux documents d'urbanisme de fixer un COS ou une taille minimale de terrain permettant d'éviter les divisions foncières.

Enfin, le PLUi-HD ne saurait être accusé du développement passé de la commune qui s'est fait sans articulation avec la problématique des déplacements.

5.9 - Les Allées du Parc à Dijon

Cette avenue emblématique de la ville de Dijon, aux caractéristiques géométriques exceptionnelles permettant d'intégrer une large chaussée bidirectionnelle avec stationnement latéral, une voie cyclable, des allées piétonnes ombragées par des arbres vénérables, est bordée de constructions remarquables du XIX^{ème} siècle, de pavillons plus simples, mais également par quelques immeubles récents. Pourtant, ces Allées ne sont pas un musée, et gardent de nombreuses activités (clinique, médecins spécialisés, architectes, consulats,...)

C'est un lieu de promenade privilégié des Dijonnais menant au Parc de la Colombière, également réquisitionné pour les défilés et parades militaires.

De nombreuses voix commencent à s'élever pour dénoncer la dégradation de cet ensemble prestigieux avec la destruction de pavillons et leur remplacement par des immeubles hauts, dont l'architecture ne semble pas en harmonie avec l'existant. Des mesures de protection spéciales pour conserver ce patrimoine exceptionnel sont demandées avec force.

Réponse :

Comme l'ensemble des faubourgs de Dijon, les allées du Parc font partie du périmètre de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) intercommunale qui protégera les caractéristiques remarquables de cet espace et notamment les bâtiments présentant un intérêt patrimonial, nonobstant les dispositions du PLUi-HD. En effet, l'AVAP deviendra une servitude d'utilité publique après son approbation.

En outre, il est envisagé d'ajouter des servitudes d'urbanisme de « cheminement à conserver » afin de conserver le caractère circulaire des voies piétonnes privées ouvertes au public donnant sur les allées du Parc.

5.10 - Les quartiers Mirande-Montmuzard-Université à Dijon

Une association de quartier de 164 adhérents s'est constituée.

Elle axe sa réflexion et ses propositions sur plusieurs thèmes, repris par de nombreux autres habitants ayant émis un avis sur le projet de PLUi-HD soumis à l'enquête.

Les points les plus importants concernent :

- Une obligation de concertation avec les habitants pour tous les projets du quartier avant le dépôt du permis de construire ;
- Un stationnement cohérent et égal pour tous les types de logement, en soulignant l'intérêt de ne pas dissocier le logement du parking ;
- Des espaces verts mieux préservés en utilisant au maximum le coefficient de biotope, avec six propositions détaillées ;
- Des implantations de bâtiments mieux intégrés dans leur voisinage immédiat, par rapport aux limites avec les parcelles voisines publiques ou privées ;
- Une harmonisation de la hauteur des nouveaux bâtiments avec celles des bâtiments existants en conservant des marges de recul suffisantes entre les limites séparatives et en interdisant les encorbellements de type balcon ;
- Une conception des bâtiments à venir qui impose une cave par logement ;
- La création d'un Plan d'Exposition au Bruit (PEB) du quartier.

Réponse :

1) Concertation

Il n'est pas possible de soumettre à la concertation publique tout projet de construction car cela dépasserait les prérogatives fixées par la code de l'urbanisme.

2) Parkings

Il n'apparaît pas pertinent de fixer les mêmes normes de stationnement pour les habitations sans tenir compte de la localisation des constructions ni de leur catégorie (logements privés / logements à loyer modéré). Il doit être tenu compte de la présence de transports en commun, de services et de commerces à proximité ou pas. Par ailleurs, il existe un cadre réglementaire à respecter : à titre d'exemple, il n'est pas possible d'imposer plus d'1/2 place de stationnement par logement à loyer modéré (LLM) lorsque ceux-ci se situent à proximité d'un transport en commun guidé (train, tram). La proposition de rendre indissociable les stationnements des logements irait au-delà de ce qu'il est possible d'écrire et de vérifier dans un PLUi-HD. En effet, il s'agit d'un document de planification opposable aux autorisations d'urbanisme et non pas aux actes de vente et aux baux.

3) Espaces verts

Les propositions détaillées concernant l'amélioration du coefficient de biotope par surface proposées par l'association H2MU sont intéressantes mais leur cumul reviendrait à geler toute possibilité d'évolution de certains quartiers. En revanche, il est envisagé de renforcer la part incompressible de la pleine terre (PLT) dans le calcul du CBS et d'imposer un arbre par tranche de 100 m² de surface de pleine terre.

4) Implantations

Contrairement au PLU de Dijon, le PLUi-HD impose un recul minimum de 2 m au droit du domaine public dans les quartiers majoritairement résidentiels (tissus urbains périphériques) et une végétalisation de l'espace situé entre le trottoir et la façade de la construction. Il n'apparaît pas pertinent d'imposer le recul de 4 m préconisé par l'association car cela irait à l'encontre de l'objectif de privilégier une implantation en front de rue afin de préserver des cœurs d'îlots verts et l'intimité dans les jardins à l'arrière des constructions. De même un recul systématique par rapport aux limites séparatives ne serait pas adapté à tous les cas de figure. L'interdiction de vis-à-vis entre ouvertures apparaît quant à elle difficilement vérifiable au moment de l'instruction du droit des sols.

5) Saillies / débords du domaine public

Dans les tissus urbains périphériques, couvrant les quartiers majoritairement résidentiels, un recul de 2 m est imposé aux constructions par rapport au domaine public. Cette disposition nouvelle par rapport à l'éco-PLU de Dijon va empêcher la réalisation de balcons en surplomb du domaine public dans ces quartiers. En revanche, il n'est pas souhaitable d'interdire toutes saillies par rapport aux marges de recul comme proposé par l'association H2MU car cela aurait pour conséquence de réduire trop fortement la créativité architecturale.

6) Imposer une cave par logement

Même si l'idée d'un local de stockage séparé de l'habitation principale (en sous-sol ou non) est en effet intéressante, il n'apparaît pas pertinent d'imposer cette contrainte supplémentaire à toutes les opérations de logements. En effet, en dehors des installations strictement nécessaire afin de favoriser le bon fonctionnement de la ville (stationnement, stockage des déchets, ...) le PLUi-HD irait au-delà de ses prérogatives en imposant des locaux, certes pratiques, mais qui ne sont pas forcément indispensables.

7) Imposer un PEB au quartier

Les plans d'exposition aux bruits (PEB) des aéronefs sont régis par le code de l'environnement et leur mise en œuvre relève de l'Etat et non de la Métropole. Le PEB de l'aérodrome de Dijon-Longvic fait actuellement l'objet d'une révision en raison de la fermeture de la BA 102, en parallèle de l'élaboration du PLUi-HD, qui aboutira à une très forte réduction de son périmètre. Le nouveau PEB sera annexé au PLUi-HD (pièce 6.2), en remplacement du PEB de 1995, lorsqu'il aura été approuvé.

En ce qui concerne les bruits liés aux voies ferrées et automobiles, ceux-ci sont intégrés au classement sonore des infrastructures de transports terrestres annexé au PLUi-HD (pièce 6.5). Des dispositions d'isolation acoustique sont applicables aux constructions édifiées le long de ces axes.

5.11 - Quartier Larrey à Dijon

Ce quartier compte notamment un prieuré du XI^{ème} siècle, APIDIS le Château de LARREY et une belle perspective sur TALANT

Les résidents qui se sont exprimés évoquent :

La hauteur des immeubles qui doit être limitée à 7 mètres.

La préservation des espaces verts et des arbres, la création de nouveaux espaces verts pour éviter la dégradation la défiguration du paysage .

L'encerclement du prieuré, les problèmes de circulation et de stationnement.

La qualité de vie, la préemption au profit des promoteurs, la rentabilité, la sauvegarde du patrimoine existant, l'architecture peu esthétique, la bétonisation, la biodiversité dégradée, l'intégration des immeubles et la densification sont les griefs relevés dans de nombreuses observations.

Quelques personnes mettent en avant sur la nécessité d'inclure ce quartier dans le périmètre AVAP.

On se demande pourquoi autant de logements alors que les sites industriels ont disparu.

Réponse :

1) Préservation du Prieuré de Larrey

A l'instar de l'écoPLU de Dijon, ce site bénéficie d'une protection au titre du patrimoine d'intérêt patrimonial du PLUi-HD.

En revanche, la protection au titre des monuments historiques relève d'un dispositif législatif d'utilité publique basé sur des principes d'analyse scientifique. A ce jour, aucune procédure de classement n'a été engagée par l'Etat sur ce bâtiment.

Il semblerait par ailleurs qu'aucun vestige de l'ancien Prieuré du XVI^{ème} siècle ne subsiste dans la partie hors sol du bâtiment intégré à l'opération. En effet, celui-ci aurait été remplacé par un bâtiment dont la construction peut se situer fin XVIII^{ème} début, XIX^{ème} siècle, présentant un intérêt moindre.

2) Opération ex-site Apidis

En ce qui concerne le projet d'aménagement sur l'ancien site Apidis, d'initiative privée, celui-ci est conforme au plan local d'urbanisme en vigueur. Néanmoins, dans un souci de conciliation, il a été demandé au promoteur de conserver et d'intégrer le Prieuré à son projet.

3) Classement en tissu urbain périphérique et hauteur

L'ensemble du quartier est classé en « tissus urbains périphériques » à l'exception de la section comprise entre les boulevards Gorgets/Marmonts, l'avenue Gustave Eiffel et les rues du Chambertin et des Abeilles. Si ce secteur constitue sur le plan une « enclave », celle-ci est justifiée compte-tenu des fonctions urbaines et des morphologies. Ce secteur comporte à la fois le projet en cours autour du Prieuré et un îlot composé d'un immeuble et d'une surface commerciale. Les autres parties du quartier sont en secteur de mixité, avec des hauteurs maximum de 7 mètres (à l'Est du boulevard des Gorgets) ou 9 m (partie Ouest autour de la rue de Larrey) et classées en tissu périphérique s'agissant des implantations, limitant la constructibilité par rapport aux règles actuelles.

4) Espaces verts et stationnement

En matière de protection de la nature en ville, le règlement protège les espaces verts les plus remarquables au travers des protections paysagères et écologiques (EBC, EIPE, continuités de natures, arbres remarquables, terrains cultivés en milieu urbain) et les espaces de nature diffus sont protégés au travers du coefficient de biotope par surface (CBS) dont une part incompressible de pleine terre. En outre, les OAP précisent les éléments paysagers et écologiques à mettre en valeur lors de l'aménagement des sites de projet.

En matière de stationnement, il doit être réalisé le nombre minimum de places requis par le règlement pour chaque opération. Ces normes ont été définies afin de permettre aux habitants de se garer tout en évitant d'encourager à la sur-motorisation, en cohérence avec les objectifs de report modal fixés par le POA-D.

5) Nombre de logements et disparition des usines

La programmation du PLUi-HD vise à assurer une croissance démographique réaliste car elle correspond à la tendance enregistrée sur les dernières années.

Par ailleurs, si les industries préexistantes ont presque disparu des tissus de faubourg, comme partout ailleurs en France, certaines ont été relocalisées dans des secteurs plus adaptés à leur fonctionnement. L'entreprise Apidis a par exemple été relocalisée dans la zone Capnord. Ces emprises foncières laissées vacantes peuvent ainsi être réutilisées pour des usages plus conformes avec leur environnement urbain tels que des logements, des équipements ou des activités tertiaires évitant aussi de recourir à l'extension urbaine.

6) Extension de l'AVAP

Cette observation ne relève pas du PLUi-HD mais de l'AVAP intercommunale Chenôte-Dijon-Marsannay-la-Côte en cours d'élaboration. La même observation ayant été formulée dans le cadre de l'enquête publique relative à l'AVAP, elle sera donc analysée dans ce cadre là.

5.12 - Ancien site Amora à Dijon

Les personnes opposées au projet motivent leur position ainsi qu'il suit :

Ce quartier, relativement proche du centre, est surtout appréciable pour son calme ; étant proche de la coulée verte, entre l'Ouche et le Canal de Bourgogne la petite faune et la flore y sont présentes.

Le projet de la future Cité de la Gastronomie distant de 500 m comprend un important programme de logements. Dijon a beaucoup construit ces dernières années mais sans parcs et jardins, contrairement à beaucoup de villes, et de nombreux logements sont vacants à la Fontaine d'Ouche. Ce terrain est inondable et il est question de sols pollués par l'ancienne usine. La circulation rue Hoche est déjà devenue infernale depuis son réaménagement et l'arrivée d'un millier de riverains aggravera la situation.

Aucun équipement n'est prévu pour l'accueil des enfants et des élèves.

Réponse :

L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP – pièce n°4), qui encadre l'aménagement du site de projet n°29 (ex-Amora), comprend la prescription suivante : « *Concevoir une opération d'aménagement, résidentielle, d'activités ou mixte, en assurant des continuités de nature entre le canal et l'Ouche, ainsi que le long du quai Nicolas Rolin. Les implantations et volumétries des constructions devront structurer le paysage du front du quai.* »

A ce jour, même si l'OAP et le programme d'orientations et d'actions habitat (POA-H) affichent 300 logements, cette programmation est donc susceptible d'évoluer. Néanmoins, la position stratégique de ce site de projet aux portes du centre-ville élargi et la qualité paysagère que lui confère la proximité du canal de Bourgogne et l'Ouche justifient la programmation affichée par le PLUi-HD. L'OAP impose par ailleurs de soigner l'insertion paysagère vis-à-vis de ces deux fils de l'eau.

En ce qui concerne les éventuels problèmes de circulation rencontrés dans ce secteur les actions suivantes ont déjà été engagées, indépendamment du PLUi-HD :

- la limitation du gabarit de la chaussée circulée entre le quai et le pont Meneval,
- la mise en œuvre d'un alternat de circulation sur le pont Meneval avec bande cyclable de chaque côté,
- la modification du régime de priorité au carrefour de la rue Hoche et du quai Rolin avec amélioration de la lisibilité du carrefour.

De plus, les actions suivantes seront mises en œuvre afin de permettre d'améliorer le fonctionnement de la circulation dans le quartier en parallèle du développement urbain en cours et à venir :

- le renforcement du point de traversée de la coulée verte par la rue Hoche avec suppression d'une place de stationnement,
- la création d'un double sens cyclable entre l'avenue Albert Premier et la rue du Faubourg Raines,
- l'amélioration de la visibilité des piétons traversant la rue Hoche au niveau de la rue du Faubourg Raines.

Si 14 % de ce terrain (0,2 ha sur 1,4 ha) sont effectivement concernés par une zone inondable « bleue » du plan de prévention des risques naturels de Dijon, cela soumet la partie concernée à des mesures préventives, comme par exemple une rehausse du rez-de-chaussée des bâtiments à construire.

Enfin, la réalisation de 300 logements dans une commune de la taille de Dijon n'est pas de nature à avoir un impact significatif sur les équipements scolaires et de petite enfance ou sur les commerces de proximité.

5.13 - Saint-Apollinaire

Un collectif s'est constitué en amont du projet de PLUi-HD métropolitain. Une pétition a circulé dans la commune.

Leur principale préoccupation concerne la densification des constructions. Il relève que les promoteurs peuvent construire des immeubles de 11 mètres de hauteur sur des parcelles de 500 m², représentant 1 000 m² de surface habitable, soit 20 logements.

Il évoque la situation future le long du Cours de Gray et, en synthèse, il propose d'amender le règlement du PLUi-HD, comme suit :

- D'imposer un minimum de 40 % de surface de jardin en pleine terre sur chaque parcelle ;
- De limiter la hauteur de construction sur limite séparative à 3,20 mètres ;
- De limiter la hauteur de construction à 6,00 mètres plus toiture.

Réponse :

Les préoccupations de l'association en matière d'insertion paysagère et environnementale des nouvelles constructions ont globalement été prises en compte dans le PLUi-HD. Ainsi, contrairement au PLU de Saint-Apollinaire, un recul des constructions de 2 m par rapport à la voie est imposé dans les secteurs majoritairement résidentiels (tissus urbains périphériques). Par ailleurs, les surfaces libres de construction situées dans une bande comprise entre les voies et emprises publiques et 6 m devront disposer d'un Coefficient de Biotope par Surface (CBS) minimum de 0,5, ce qui favorisera un traitement plus végétal des parties des propriétés visibles depuis le domaine public. De plus, la hauteur est limitée à 7 m dans les quartiers pavillonnaires de Saint-Apollinaire. Enfin, un coefficient de biotope par surface de 0,4 dont au moins 0,2 de pleine terre permet de conserver les caractéristiques du tissu urbain résidentiel sans pour autant le figer.

La programmation du site de projet de la rue de Dijon (Cours de Gray) figurant au PLU de Saint-Apollinaire a également été sensiblement réduite, passant de 160 à 125 logements, limitant ainsi son impact sur le tissu pavillonnaire adjacent.

5.14 - Avenue des Marronniers à Talant

L'OAP relative au site n°5 sur Talant est située sur les parcelles n° 591 et 592, section BK, prévoyant la construction de 5 logements de type « format intermédiaire » ou individuel dense ; elle est desservie par l'avenue des Marronniers.

Or, une habitation récente (2 ans) labellisée RT 2012 existe sur la parcelle n° 591. Le propriétaire n'a aucune intention de céder son pavillon pour permettre la réalisation de l'OPA et demande soit d'abandonner ce projet, soit de le modifier en le limitant à la parcelle n° 592. Afin de maintenir l'unité et le caractère paysager du quartier, il conviendra de réduire à 7.00 m la hauteur des constructions, sans dérogation possible.

De plus, la chaussée de l'avenue des Marronniers ne mesure que 4.43 m de largeur, avec un seul trottoir étroit au droit du projet, rendant la fréquentation du site dangereuse pour tout le monde.

Réponse :

Ce site a été délimité à la suite de l'étude des capacités de densification des espaces urbains existants, exercice requis par le code de l'urbanisme en phase diagnostic de l'élaboration d'un PLU, recensant les dents creuses et espaces mutables urbains. Cette étude a été réalisée en étroite collaboration avec les communes afin de sélectionner des sites de projets opérationnels à intégrer dans le règlement et les OAP du PLUi-HD.

Compte-tenu de la réalisation récente d'une maison à l'Est du site délimité et des objectifs de l'OAP demandant le maintien de la vue et d'une frange végétale sur la partie Ouest du site, sa constructibilité apparaît désormais limitée. Il est ainsi proposé de supprimer ce site de projet et d'intégrer la production correspondante de 5 logements aux objectifs de production « en diffus » de la commune.

5.15 - Copropriété Bellerive à Dijon

La résidence « Belle Rive » a fait l'objet d'une autorisation de construire en 1995, alors qu'un cheminement piéton traversait la propriété depuis 1977, sans servitude de passage. L'accès à la résidence s'effectuait alors par la rue Marpeaux.

Suite à un permis modificatif obtenu en 1997, l'ouverture d'un accès à la résidence par le Quai Gaillot a permis de transformer la rue Marpeaux en impasse. Le cheminement piéton fut maintenu pour les habitants du quartier pour leurs usages quotidiens.

Les personnes extérieures à la résidence ont continué à utiliser ce cheminement, bien que l'accès aux commerces et aux transports soit aisé par les autres rues du quartier. Mais le bruit des 2 roues à moteur, les chiens en liberté, les déjections, détritiques, les insultes,... ont exaspéré les résidents de Belle Rive.

La mairie a donné son accord pour une fermeture nocturne, mais les résidents demandent maintenant une fermeture complète, afin de retrouver sérénité et tranquillité.

Une pétition regroupant 236 signatures a appuyé cette demande.

Réponse :

Le PLUi-HD vise au travers de son volet « déplacements » à favoriser les modes de déplacements alternatifs à l'automobile. Afin d'arriver à cet objectif, il est notamment recherché une plus grande perméabilité de la ville aux circulations à pied ou à vélo. Cela passe notamment par le développement et la préservation de liaisons piétonnes et cyclables les plus courtes, directes et continues possibles. Le « cheminement à conserver » positionné sur la copropriété Belle-Rive permet une liaison directe entre la rue de Larrey et le quai Gaillot, qui constitue un axe de circulations douces structurant, contribuant ainsi au maillage piéton du quartier.

La suppression d'une telle servitude ne peut être qu'exceptionnelle à cet emplacement au regard de la fluidité et des mobilités douces voulues par le PLUi-HD.

5.16 - Les Hauts de Dijon

Ce secteur a fait l'objet de plusieurs observations exprimées en majorité par « l'Association des Amis des Hauts de Dijon », soutenue dans sa démarche par plusieurs personnes dont l'une d'elle ajoute qu'elle est totalement opposée aux zones de projets exemptes de règles de constructibilité ce qui peut conduire à des constructions anarchiques et non respectueuses de l'environnement tant architectural que végétal, tout le contraire d'une ville « douce à vivre ».

Il est demandé : une concertation préalable avec l'Association de Quartier -affirmée dans les règles du PLUi - pour la bonne intégration d'une nouvelle construction dans un tissu urbain existant, ce qui implique l'accord des riverains pour la délivrance du permis de construire; la limitation de la hauteur de toute construction à 7 m (à la sablière ou à l'acrotère) ; 2 places de parking et une demi-place visiteur par logement du fait de la dégradation des transports en commun dans le quartier. Quant aux établissements, ils devront prévoir leur propre stationnement (employés, visiteurs). Les limites séparatives ne peuvent être préétablies par quelques chiffres de distances car c'est le respect des règles de bon voisinage régi par le Code Civil qui doivent être concertées dès la conception avec les associations de quartier. Toute nouvelle construction proche d'un site remarquable (patrimoine, paysage ..) est à concevoir dans le strict respect de l'intégrité physique et visuelle de l'existant, notamment pour les bâtiments inscrits ou classés (loi

de 1913). Tout ensemble de plus de 12 logements ou 800 m², ne doit pas dépasser pas 25% de LLM pour une véritable mixité sociale évitant la « formule ghetto ». De constituer à l'intérieur du quartier des emplois par la mixité fonctionnelle, supprimant les déplacements. L'aménagement de terrains disponibles en centre d'activités artisanales non polluantes ou bien en pépinière de petites entreprises (site Parvex par ex.). Favoriser la survie et la création de commerces et services de proximité par l'aménagement dans certains « nœuds » de passage, de parking minute (Patte d'Oie, av. Eiffel) ; des équipements de quartier avec éventuelle cogestion municipale (Fort de la Motte Giron, Chapelle de Larrey).

Les résidents refusent toute super structure, équipement et toute dérogation afin d'éviter les nuisances visuelles, les trop grands décalages de hauteurs avec ombres portées sur le voisinage. Plus généralement, il est fait remarquer que la desserte TC du quartier est trop pauvre (maillage, itinéraire et fréquence des bus non adaptés) pour offrir une alternative aux transports individuels. Les zones d'emplois sont peu, voire non desservies par les transports en commun. Il manque de parkings très proches du centre-ville. Les parkings relais s'ils existent sont mal situés. Les nouveaux ensembles immobiliers importants devraient automatiquement intégrer les transports en commun.

Il est aussi demandé une connaissance précise : de la nature des pollutions de nos cours d'eau et du Lac Kir, de leurs pertes de débit (Ouche, Raines, ruisseau de Larrey, canal ; de l'état des sous-sols (par exemple, cavités dans un substrat calcique : inventaire BRGM incomplet).

Le carrefour de l'écluse de Larrey ainsi que le site très ancien du hameau de Larrey, l'un des sites les plus remarquables du très vieux Dijon, ne doivent pas être dénaturés. Pour des raisons écologiques et patrimoniales, des résidents s'opposent fermement à l'intégration artificielle de cet ensemble de Larrey dans la « zone de centralité » de la Fontaine d'Ouche.

Il est considéré que c'est une forme de violence que de vouloir imposer sans considérations locales, un projet nouveau à un voisinage qui souhaite, légitimement, conserver sa qualité de vie, sans pour autant refuser de nouveaux voisins.

Réponse :

1) Concertation préalable :

Il n'est pas possible de soumettre à la concertation publique tout projet de construction car cela irait au-delà des prérogatives fixées par le code de l'urbanisme.

2) Limitation de toutes constructions à 7 m à l'acrotère ou à la sablière

La limitation de la hauteur à 7 m est cohérente avec le respect de la morphologie urbaine des quartiers principalement pavillonnaires (ce qui est par exemple le cas pour les hauts de Dijon) mais il n'est pas pertinent de l'imposer à l'échelle des autres quartiers car cela reviendrait à y geler toute possibilité d'évolution.

Lors de la rédaction du règlement du PLUi-HD, il a été décidé d'adopter une règle ne favorisant ni les toitures à 2 pans ni les toitures terrasses, partant du principe qu'un projet peut être intéressant avec ces deux types de couverture. C'est la raison pour laquelle il est possible de réaliser au-dessus de la hauteur maximum un niveau d'attique ou de combles. Il n'est pas prévu de remettre en cause ce postulat de base du PLUi-HD.

3) Stationnement

Il n'apparaît pas souhaitable d'imposer 2,5 places de stationnement par logement (places visiteurs comprises) car cela irait à l'encontre des orientations du PLUi-HD visant à inciter au report modal vers des modes de transports alternatifs (transports en commun, vélo, marche à pied) lorsque cela est possible. A ce titre, les Hauts de Dijon disposent d'une desserte assurée par plusieurs lignes de bus reliées au centre-ville ou au réseau de tramway (B13, B14, B15).

4) Permis de construire accordés sous réserve de l'avis des riverains

Cette condition ne pourrait pas être imposée dans le règlement du PLUi-HD car elle soumettrait tout projet de construction à un avis arbitraire de ses voisins freinant ou empêchant l'évolution de la ville sur elle-même. Par ailleurs, l'avis des riverains ne figure pas dans les pièces et consultations exigibles en cas de permis de construire, définies par le code de l'urbanisme.

5) Coefficient de biotope par surface

La pleine terre végétalisée constitue la surface la plus performante d'un point de vue environnemental, écologique et paysager, comme le fait remarquer l'association ; c'est pourquoi un ration de 1 (100 %) lui a été appliqué par le règlement du PLUi-HD. Néanmoins, d'autres surfaces sont également intéressantes en terme de services écosystémiques rendus (gestion des eaux pluviales, lutte contre les îlots de chaleur, biodiversité, etc.), c'est pourquoi il est important d'encourager leur utilisation dans les projets de construction.

6) N'imposer pas plus de 25 % de LLM par opération

Le PLUi-HD n'est pas en mesure de limiter le taux de LLM à 25 % par quartier car il s'agit d'un document de planification opposable uniquement aux autorisations d'urbanisme. Néanmoins, les taux de mixité de l'habitat à respecter par quartier ont été fixés en tenant compte du nombre de LLM existants au sein de ceux-ci. A titre d'exemple, il n'est pas imposé de servitude de mixité de l'habitat dans les quartiers de la Fontaine d'Ouche ou des Grésilles.

7) Développement des activités économiques et d'équipements publics

Dans une logique de mixité fonctionnelle, le PLUi-HD autorise la constructions d'activités économiques compatibles avec l'habitat au sein du tissu urbain constitué et le maintien ou le développement d'activités économiques sont recherchés à chaque fois que cela est pertinent au sein des sites de projet.

Afin que les équipements publics puissent faire l'objet des adaptations nécessaires à pour répondre aux nouveaux besoins, les règles mises en place par le PLUi-HD restent souples pour ce type de construction.

8) Desserte par les transports en commun et parc relais

Compte tenu de la densité modérée des Hauts de Dijon par rapport à d'autres quartiers de la commune, le niveau de desserte en bus est relativement bon avec 3 lignes de bus principales (B13, B14, B15) et une ligne secondaire (P33). De ce fait la plupart des habitants se trouvent dans un rayon de moins de 300 m d'un arrêt de bus. Ce secteur ne devrait par ailleurs pas connaître de développement urbain majeur justifiant un renforcement du réseau dans les années à venir.

De plus, ce secteur ne constituant pas une porte d'entrée principale de l'agglomération, il ne justifie pas la réalisation d'un parking relais.

9) Pollution des cours d'eau et fonctionnement des rivières

Le diagnostic (pièce 1.1) du PLUi-HD comporte des éléments globaux concernant l'état sanitaire des cours d'eau et leur fonctionnement. Par ailleurs, les informations connues en matière de cavités figurent en annexe (pièce 7.7). En revanche, il n'appartient pas au PLUi-HD d'apporter toutes les précisions ou compléments d'études demandées par l'association.

10) Hameau et écluse de Larrey

Le prieuré de Larrey est inscrit au patrimoine d'intérêt local du PLUi-HD, ce qui garantit la préservation de ses caractéristiques les plus intéressantes. Ce n'est pas le cas de l'écluse et de la maison éclusière mais leurs caractéristiques et leur localisation les protègent de facto.

5.17 - Projet N° 12 à Fontaine-lès-Dijon

Un projet de 80 logements est prévu dans le secteur des Allobroges/Jouvence. Il implique la démolition de maisons dont certaines ont moins de 10 ans et la destruction des espaces verts de ces propriétés, qui font le charme de ce quartier pavillonnaire.

Les personnes qui se sont exprimées individuellement sur les conséquences de l'application du PLUi-HD sur ce secteur, citent un permis de construire délivré à ORTIVIS qui prévoit, dès à présent, la construction d'un immeuble d'une hauteur voisine de 22 mètres, accolé à un pavillon existant. Ce qui donne le ton des projets futurs

Elles constatent que l'application du règlement du PLUi-HD va avoir un impact important sur la vie de nombreuses familles qui habitent ce périmètre urbain.

Alors que 80 % des français souhaitent posséder un pavillon, elles s'interrogent sur les nouvelles dispositions urbanistiques qui prévoient de concentrer les futurs résidents dans des immeubles dont la hauteur défigurera le quartier.

Elles considèrent également que l'augmentation de la population aura un impact sur la circulation, le stationnement, le bien être des habitants dont certains préjugent déjà des problèmes financiers pour leur avenir proche.

Elles refusent le bétonnage excessif de ce secteur et demande de conserver le caractère résidentiel existant de ce quartier qui vit de manière conviviale depuis des années.

Réponse :

Les 625 logements programmés à l'horizon 2020-2030 à Fontaine-lès-Dijon visent à assurer une croissance modérée de la population et à rattraper son déficit de logements à loyer modéré (LLM), c'est-à-dire atteindre un taux de 20 % de LLM conformément à la loi SRU. Il s'agit également d'offrir comme dans le reste de la Métropole une offre variée de logements afin de satisfaire tous les besoins qui peuvent se poser.

Compte tenu de l'urbanisation récente et majoritairement pavillonnaire de Fontaine-lès-Dijon, la commune dispose de peu de potentiel foncier en renouvellement. Le principal gisement identifié dans le cadre du PLUi-HD se situe dans la zone d'activités de la Grande Fin (200 logements), qui a vocation à muter progressivement vers un quartier mixte à dominante habitat.

En complément, des sites de projet plus modestes ont été identifiés en accord avec la Commune dans les autres quartiers de Fontaine-lès-Dijon, tels que le site de projet n°12 (Allobroges-Jouvence). Il s'agit de l'unique site de projet de la commune situé dans un rayon de 500 m d'un arrêt de tramway (Junot), son emplacement est particulièrement indiqué pour la construction de logements.

Au vu d'une part, des arguments concordants formulés dans les nombreuses observations du public et d'autre part, de la structure foncière complexe du site rendant sa mise en œuvre opérationnelle très difficile, il sera envisagé une suppression de ce site de projet.

Néanmoins, la suppression de ce site devra être étudiée au regard de la programmation globale de logements à laquelle la Commune de Fontaine-lès-Dijon doit répondre et plus particulièrement en matière de rattrapage de logements à loyer modéré.

5.18 - Quartier des Bourroches à Dijon

Pétition Quartier des Bourroches à Dijon - 326 signataires

Les critiques de l'association portent sur :

- la hauteur de 12 m plus bonus contrastant avec les habitations jouxtant le projet et la limite de 7 m fixée dans les quartiers pavillonnaires
- pas de mixité sociale si 100 % de LLM, prévoir 50 % au minimum en accession aidée
- désapprouve la densité délirante de 280 logements par hectare
- reproche la perte de 1000 m² d'espaces verts

Les grandes thématiques du PLUi-HD ne sont pas respectées dans ce projet et nous souhaitons qu'il soit abandonné ou au moins limité à 7 mètres de hauteur.

Réponse :

- Le site de projet n°24 « Corvée », dont la hauteur est limitée à 12 m + bonus au projet de PLUi-HD, se situe effectivement dans un secteur à 7 m. Cette hauteur de 12 m + bonus se justifie par la situation en angle de deux rues de l'assiette du projet, ce qui permet d'envisager une hauteur plus conséquente.

Cependant, afin de satisfaire à la demande des pétitionnaires quant à une meilleure intégration du futur projet dans le tissu pavillonnaire mais également de permettre un projet architectural de qualité, il est proposé d'abaisser la hauteur à 9 m.

- Une programmation de 100 % de logements à loyer modéré (LLM) a été proposée pour ce site de projet comme pour d'autres sites de projet car il se situe dans un secteur accueillant peu de

LLM et pour lequel la programmation envisagée n'est pas très élevée. Or, plus l'opération est petite et plus il est complexe de développer une offre diversifiée de logements.

- La densité moyenne des opérations programmées dans le PLUi-HD pour le quartier des Bourroches sera de 112 logements / hectare. Cette densité permet parfaitement de concilier une certaine compacité des formes urbaines (justifiée notamment par une bonne desserte en transports en commun et la proximité des services) et le maintien d'espaces de respiration. Sur des petits sites de projet, comme le n°24, la densité apparemment plus importante s'explique par le fait que ces opérations ne nécessitent pas la réalisation d'espaces communs (notamment des voiries) permettant ainsi de consacrer tout le tènement à la réalisation du projet. On parle dans ce cas de densité nette.

- enfin le coefficient de biotope par surface (CBS) applicable permettra de préserver une part minimale de jardin sur le terrain : dans ce secteur il est nécessaire d'atteindre ou de dépasser un CBS de 40 % dont a minima 20 % d'espaces de pleine terre. Il sera par ailleurs étudié un renforcement de la part de la pleine terre au sein du CBS.

Néanmoins, il est actuellement envisagé de réorienter la programmation vers une offre d'habitat intermédiaire ou individuel dense, ce qui impliquerait un abaissement de la hauteur et du nombre de logements envisagés sur ce site de projet. Le cas échéant, le POA-H (pièce 3.1), les OAP (pièce 4) et le règlement (pièce 5.1) feront donc l'objet des adaptations nécessaires.

6 - LES DEMANDES INDIVIDUELLES

Les demandes individuelles concernent généralement une modification du zonage pour des terrains appartenant à l'auteur de la demande.

Numéro	AUTEURS	ARGUMENTATION du PUBLIC
2	époux BRIOTET	<p>Les époux BRIOTTET représentés par CGBG entendent contester le projet de classement de leurs parcelles en zone agricole. Les parcelles n°38, 68 et 69 situées au « Noyer Marchand » à OUGES sont comprises en zone dite « à urbaniser ». La restitution des zones NA du POS s'inscrit donc dans un objectif de protection des terres agricoles. Ces parcelles seront dès lors classées en zone Ap du PLUi. Ils estiment que si la restitution en zone agricole des parcelles situées en zone NA du POS d'OUGES, au Nord de la rue du Cornouiller est justifié, tel n'est pas le cas concernant les parcelles 68, 69 et 38. Ces parcelles n'appartiennent pas à une vaste étendue agricole mais jouxte immédiatement la zone urbaine de la Commune caractérisée par la présence de nombreuses constructions. Les parcelles 68, 69 et 38 ne sont pas exploitées et n'ont pas vocation à l'être, surtout la surface de ces parcelles n'est pas suffisante pour accueillir une activité agricole. Pour l'ensemble de ces raisons, le classement projeté des parcelles n°38, 68 en partie, et 69, en zone Ap du PLUi est entaché d'irrégularités susceptibles d'être soulevées devant le Tribunal compétent.</p>
3	François-Bernard d'Arbaumont 1064, route du Bajard, 42800 Châteauneuf	<p>Co-indivisaire de terrains situés en secteur Nord piscine à Dijon et classés en Zone AU "Projets économiques et métropolitains" je m'interroge à la lecture du Plan de zonage : 5_3 Plan de zonages communaux sur Dijon. En effet sur l'extrait joint, ces terrains AU sont légendés "6" ce qui rapporte au tableau en regard à la mention "Réalisation de jardins familiaux". Cette réservation s'applique-t-elle à l'ensemble de la zone "AU Nord piscine" ?</p>
4	Albert BARTOLLINO (voir aussi n°289)	<p>M. BARTOLLINO possède une maison sise à AHUY sur la parcelle n°459 (section non précisée). En 2011, il a obtenu un permis de construire pour un pavillon sur la parcelle attenante n°458 classée alors classée en zone U du POS, et le projet figure sur le cadastre communal. Mais le projet fut alors ajourné. M. BARTOLLINO vient de relancer son projet et constate que sa parcelle 458 figure désormais en zone N du projet de PLUi. Il est furieux et n'accepte pas d'être "spolié" de la sorte. Le PLUi prévoit un classement du secteur en zone N (secteur boisé méritant d'être préservé).</p>
22	Par Rachel Dubois - dubois.rachel@yahoo.fr	<p>Formule une demande sur le zonage de Plombière les Dijon. La zone concernée est située rue de Velars à partir du Lycée agricole (89 rue de Velars) et les terrains qui suivent en direction de Velars sur Ouche. Dans le document ci-joint (zoom de la partie concernée), la limite entre la zone U et la zone NPj est réduite juste après le terrain du lycée. Serait-il possible de maintenir cette limite droite après le lycée pour rendre le fond des terrains également constructible. Ils ont la place d'accueillir des maisons individuelles dans le futur. De plus le zonage du PPRi est favorable sur ce secteur (plan ci-joint)</p>
29	époux BRIOTET	Doublons observation 2

38	Par Wiaouf Jamal 9 rue Camille Claudel 21000 Dijon	Je suis propriétaire d'une maison de ville et ma famille et moi avons été victimes d'un incendie criminel derrière notre habitation qui donne sur l'allée Sophie Germain dans le quartier des Grésilles. Nous nous battons avec mes voisins depuis maintenant 1 an et demi avec la mairie pour réaménager cette allée et éviter le passage de nouveaux incendiaires. La fermeture de cette allée résoudrait tous nos problèmes mais la mairie refuse. Nous préconisons donc une fermeture partielle pour dissuader les passages inutiles et donc éviter un nouveau drame. De plus, cette allée est très peu empruntée. Les gens ont une autre allée parallèle à l'allée Sophie Germainet la rue Camille Claudel pour accéder aux tramways et autres commerces de proximité. J'espère que notre demande sera prise en compte dans vos projets.
47	Par DECOSNE Cyrille 4 Rue saint André 21160 PERRIGNY LES DIJON	Par DECOSNE Cyrille 4 Rue saint André 21160 PERRIGNY LES DIJON Observation: Agriculteur installé à Perrigny les Dijon depuis 2000, j'ai construit un hangar en zone A lieudit en Charmois sur les parcelles de la 619 /601 pour plus de facilité pour le stockage du matériel. Suite au nouveau plu de Dijon Métropole mon exploitation est passée en zone Ap. Pour l'avenir de l'exploitation il serait préférable voire nécessaire de rester en zone A. Cordialement DECOSNE Cyrille
49	Mr Jean Louis DUMONT Maire délégué de Neuilly les Dijon	Mr le Maire Délégué de Neuilly les Dijon demande avec des plans joints, une égalité de traitement pour l'application d'une servitude de 35,00m sur le PLUI-HD le long de la voie SNC.F. Sur une zone déjà construite de Neuilly Il reste une parcelle de 4181 m2 qui est impactée de la moitié de sa surface, si l'on maintient l'obligation de la servitude à cette distance. En effet, l'élu compare deux zones, Le clos des genêts et les riverains concernés par la contrainte SNCF citée. Il existe un manque d'équité d'application de cette servitude entre ces deux lieux. Cette dernière contrainte de servitude a pour but essentiel de protéger au maximum des nuisances sonores dû au bruit, les habitants qui demeurent proches du passage des trains. Il préconise de revoir cette distance de 35, 00m, afin de permettre de réaliser un habitat, sur la parcelle déjà citée. Il joint à son envoi plusieurs plans, montrant le site et des servitudes à 35, 00 m avec sa conséquence et d'autres types de catégories similaires, dénommées , T1-T4-T5 .
73	Par MENUT Gilbert Maire de TALANT	La Ville de Talant souhaite contribuer au développement des énergies renouvelables sur la Métropole en créant sur son territoire un champ photovoltaïque au sol d'une superficie maximale de 28 ha tout en valorisant des terrains d'une ancienne décharge et sur des terrains de stockage des déblais du tunnel routier de la LINO. Elle a lancé un appel à manifestation d'intérêt le 28 mars 2019 avec pour date limite de réponse le vendredi 28 avril 2019 à 12 heures. Le candidat retenu devait engager les actions nécessaires pour obtenir un classement favorable de ces sites. Compte tenu du déroulement de cette procédure d'appel de candidature et de dépouillement, les propositions de modifications du PLUi HD et la collectivité souhaite que ces modifications puisse être inclus dans la présente procédure d'enquête publique, les propositions de modifications ne pourront être produites avant le 28 juin 2019. La ville de Talant souhaite obtenir une prolongation de cette enquête publique de quinze jours jusqu'au vendredi 28 juin à midi
79	Mme Corine BASSOT 17 chemin de la rente du bassin 21800 SENNECEY	A cette adresse tous les bâtiments sont reconvertis en zone d'habitation depuis plus de 20 ans. Il y a une erreur manifeste de zone et je demande le même classement que l'ancienne ferme route de Chevigny soit en zone U et non en zone A.
84		Observation 4 du registre ou est le document ou le texte

97	M. alexandre CIAUDO Pour M. BIABCHETTI Et Mme ROY	Ils s'étonnent très vivement de la modification du plan métropolitain des hauteurs dans le secteur où ils résident au moment de la délivrance d'un permis de construire un immeuble de 77 logements d'une hauteur de 15 m sur la parcelle mitoyenne de leur propriété. 28 septembre 2018 présentation Plui hauteur 7m-9m 8 novembre 2018 délivrance permis avec hauteur 15 m Fin décembre 2018 version finale du PLUi, la hauteur sur le terrain d'implantation est limitée à 15 m Ils évoquent le manque de cohérence avec le PADD de cette modification et également avec la volonté affichée de protéger la qualité exceptionnelle des allées du Parc
101	Par Jacky HILS	Propriétaire d'une parcelle Allée des Plantes à Fontaine lès Dijon Monsieur HILS explique qu'il doit traverser la parcelle 55 pour accéder à la voirie. Cette dernière étant classée en zone constructible il craint de ne plus avoir d'accès à son garage. Cette question qui aurait due être réglée au moment de la construction n'a pas d'incidence sur le PLUi-HD
116	Par Michel Poupard 3 allée des Eglantiers, 21121 Fontaine les Dijon	Le projet numéro 10 sur Fontaine les Dijon, allée des Eglantiers, le plus petit de Fontaine-lès-Dijon, n'apporte rien a l'obligation de construction de logements sociaux sur l'agglomération de Dijon. Ce projet n'est pas tolérable dans un quartier de ville pavillonnaire tranquille où les rues sont en impasse et étroites à 1 voie avec peu de place de croisement ou de stationnement et où les gens se déplacent majoritairement à pied pour prendre les transports en commun. Ce projet détruit un îlot de verdure urbain qui aère la ville et embellit la vie des piétons des quartiers voisins qui le traversent quotidiennement. Une association de quartier a été créée pour défendre jusqu'au bout la qualité de vie de ce petit quartier urbain.
128	Mr Pierre Barbiery, Avenue de la liberté Nolay (JF) Représentant les consorts DUGAT	Cette famille est propriétaire d'une parcelle (ancienne carrière désaffectée) située rue Hauts de combe à Dijon, cadastre HJ 49e d'une surface de 1ha, 84 a , 69ca. Dans le PLU actuel , elle est classée en zone UGF (document joint de décembre 2014) Plusieurs courriers et rencontres se sont échangés ou déroulées avec des élus (Maire et Adjoint délégué à l'urbanisme de la ville de Dijon. Les édiles maintiennent leur position d'interdiction de construire en ces lieux. La parcelle concernée est entourée de maisons, sans sortie vers la voirie publique proche; Les élus souhaite maintenir une espace naturel à cet endroit. La famille propriétaire souhaite le maintien de leur terrain en zone U Dans le certificat d'urbanisme joint, il est précisé que la hauteur de construction est limitée à 7,00m. ce secteur est actuellement en zone de mixité.

132	Aarpi-Themis-Avocats pour M. D. Bianchetti et Mme M. Roy-16 Cours du Parc-Dijon-	<p>Le projet de PLUi, version du 20/09/18, classait le quartier Cours du Parc , Rue E. Bailly, Parc de la Colombière, en Zone Jaune avec une hauteur de 7-9 mètres au maximum. Or un PC de 77 logements, a été délivré le 8/11/18 à la Sté Voisin Promotion, pour les 3à 7 Rue E. Bailly avec une hauteur de 15m. La version finale du PLUi a modifié la zone du petit triangle Cours du Parc/ Rue E. Bailly/ Colombière devenue Zone Marron avec une hauteur de 15m. M. Bianchetti et Mme Roy s'interrogent sur les motifs du changement de zonage assorti d'un changement substantiel de hauteur qui passe de 9 à 15m. Quelle est l'opportunité de cette modification de zonage ? Sauf erreur aucune explication ne figure au dossier de PLUi-HD.</p> <p>Renvois aux pages 52, 64 et 110 du rapport de présentation.</p> <p>Il est demandé d'interroger la Métropole sur la concordance entre cette modification de hauteur autorisée et le PC délivré le 8/11/18 à La Sté Voisin Promotion et aussi comment les règles de hauteur ont-elles pu passer de 9 à 15m dans ce secteur entre les mois de septembre et décembre 2018 ?</p> <p>Il est sollicité un avis défavorable sur l'évolution des règles de hauteur dans le triangle Cours du Parc / Rue E. Bailly/ Parc de la Colombière, avec préconisation de limitation de la hauteur à 9 m, comme prévu en septembre 2018.</p>
142	Par KAMEL KEDDAR 36 rue des Mazieres, 21121 Fontaine les dijon	<p>Il est demandé d'interroger la Métropole sur la concordance entre cette modification de hauteur autorisée et le PC délivré le 8/11/18 à La Sté Voisin Promotion et aussi comment les règles de hauteur ont-elles pu passer de 9 à 15 m dans ce secteur entre les mois de septembre et décembre 2018 ?</p>
145	Pour la Société Publique Locale Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise Olivier HENRY	<p>Il est sollicité un avis défavorable sur l'évolution des règles de hauteur dans le triangle Cours du Parc / Rue E. Bailly/ Parc de la Colombière, avec préconisation de limitation de la hauteur à 9m, comme prévu en septembre 2018.</p>
149	Par Jocelyne RAVIOT	<p>Le Zonage- Propriétaire du Terrain Hameau de Mirande- Chemin des Basses Terres en prolongement de la Rue de Toutin- en secteur à vocation pavillonnaire de 4882 m2 ; Classé en zone Agricole, non exploité depuis 2008, grevé en son milieu d'une servitude, canalisation de gaz catégorie C, avec zone non-aedificandi de 4m et plus largement interdiction d'immeuble de grande hauteur ou ERP de plus de 100 personnes.</p> <p>Demande une adaptation du classement pour le détachement d'un lot d'environ 800 m2, équipé en réseaux, en continuité du bâti existant et face à une propriété bâtie et distant d'environ 35 m de la canalisation de gaz.</p>

156	Christophe Lemoine 18, Avenue des Marronniers TALANT	Explique que sa résidence principale construite depuis 2 ans sur la parcelle 591, feuille BK 01 (commune de TALANT) ne figure pas sur le projet de PLUi et qu'une OAP est envisagée sur cet emplacement et la parcelle n°592 attenante lui appartenant :(site n°5 : réaliser une opération résidentielle au travers de formats intermédiaires ou individuel dense portant sur 5 logements). M. Lemoine n'a aucune intention de vendre sa maison récente, labellisée RT 2012, ni de subir une expropriation pour permettre cette opération. Demande donc l'abandon de ce projet ou sa modification qui ne concernerait que la parcelle n° 592. La voirie est inadaptée sur ce secteur pour envisager plusieurs constructions (chaussée étroite ne permettant pas à 2 véhicules de se croiser, trottoir d'un seul côté) Une hauteur maximale de 7.00 m doit être maintenue pour les constructions sur ce secteur, sans aucune dérogation.
160	Par GRIPOIX Corinne 1 allée des églantiers 21121 fontaine les dijon	Je suis opposé à la construction d'un immeuble dans notre impasse "2 allée des églantiers" pour plusieurs raisons - hauteur du bâtiment dans une zone pavillonnaire qui de plus est une impasse avec absence de trottoirs et rue étroite (il serait préférable d'implanter des maisons jumelées - nuisances sonores (véhicules) - augmentation de la population au M2 - Bétonnage et suppression d'espace vert
196	Par Jorrot dominique 47 rue du château 21000 dijon	Sur le nouvel immeuble situé au 5 rue de Beauregard la végétalisation de toiture a été retirée et n'a pas été reconstituée . Tout le terrain (ancienne villa avec verdure) est " bétonné" .Merci de faire rétablir un espace de verdure comme convenu
259	Par Marie Thérèse DETOUILLON	Le projet ne respecte pas le zonage à l'angle de la rue du Réservoir/boulevard de Chèvre Morte. Le projet ne respecte pas la vocation pavillonnaire du quartier dans son usage actuel qui doit être concerné. La mesure porte sur la propriété d'un seul et unique propriétaire et apparaît discriminatoire. L'idée est incompatible avec les contraintes de la circulation – sortie de la rue du Réservoir sur le boulevard : bouchons sur la rue du Réservoir et bouchons journaliers sur le boulevard depuis le pont des Chartreux. Il y a une impossibilité d'une sortie directe sur le boulevard (Le portail actuel n'étant d'ailleurs plus utilisé)
280	Par Michel TURBAN 35 rue de l'île 21000 DIJON	dans le cadre du nouveau projet des tanneries , je suis surpris de voir des maisons sur pilotis prévues sur la rue de l'île, rue régulièrement inondée. Merci de me donner un argument de cette construction à risque
281	Par Michel TURBAN 35 rue de l'île 21000 DIJON	dans le cadre du projet des tanneries , je souhaiterais connaitre le type de logements prévus entre la coulée verte du bief et la voie ferrée ? ainsi que la hauteur des bâtiments ? aucun document ne donne le même plan Merci
285	Par Dominique Succession MALVASIO	Après plusieurs courriers avec un retour négatif à mes questions, je viens par la présente vous demander de prendre en considération mon projet. Je voudrais réaliser 35 logements sur la parcelle 230 située entre la Rue du Marais et la Rue du Bois à Crimolois. Or, cette parcelle est en zone agricole et je voudrais qu'elle passe en zone constructible pour réaliser ce projet. Malgré cela si ce n'est toujours pas possible, nous pourrions envisager la vente de ce terrain de 1 hectare 48 a 94 ca, bien entendu, si l'offre est intéressante. Je vous demande de bien réanalyser ma demande dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUi.

287	Mr Pierre Barbiery, Avenue de la liberté Nolay (JF) Représentant les conjoints DUGAT	Complément à l'observation 128
289	Albert BARTOLLINO (voir aussi n°4)	Ce propriétaire avait déposé voici plusieurs années, un permis pour une construction sur une parcelle lui appartenant. Cette opération n'a pas pu se réaliser, pour cause de santé familiale. Cette zone était classée U. Il a joint la copie du permis. En 2019 le plan de zonage du PLUi-HD classait cette parcelle en zone naturelle. Pour cette parcelle, (voir plan cadastre joint) Il demande de revenir sur le zonage initial, classé U.
297	Par Gérard CLAUDE 11 rue du Bas de Chanot 21800	je suis venu me renseigner sur les futures implantations possibles. Je suis satisfait des réponses faites par les commissaires
290	Par Succession MANZONI	Le projet de PLUi, version du 20/09/18, classait le quartier Cours du Parc, Rue E. Bailly, Parc de la Colombière, en Zone Jaune avec une hauteur de 7-9 mètres au maximum. Or un PC de 77 logements, a été délivré le 8/11/18 à la Sté Voisin Promotion, pour les 3 à 7 Rue E. Bailly avec une hauteur de 15m. La version finale du PLUi a modifié la zone du petit triangle Cours du Parc/ Rue E. Bailly/ Colombière devenue Zone Marron avec une hauteur de 15m. M. Bianchetti et Mme Roy s'interrogent sur les motifs du changement de zonage assorti d'un changement substantiel de hauteur qui passe de 9 à 15m. Quelle est l'opportunité de cette modification de zonage ? Sauf erreur aucune explication ne figure au dossier de PLUi-HD. Renvois aux pages 52, 64 et 110 du rapport de présentation. Il est demandé d'interroger la Métropole sur la concordance entre cette modification de hauteur autorisée et le PC délivré le 8/11/18 à La Sté Voisin Promotion et aussi comment les règles de hauteur ont-elles pu passer de 9 à 15m dans ce secteur entre les mois de septembre et décembre 2018 ? Il est sollicité un avis défavorable sur l'évolution des règles de hauteur dans le triangle Cours du Parc / Rue E. Bailly/ Parc de la Colombière, avec préconisation de limitation de la hauteur à 9 m, comme prévu en septembre 2018.

296 Par Jean-Claude BELLEVILLE Je suis propriétaire d'un bâtiment situé au n°16 du chemin de la route du bassin à Sennecey. Section A n°115, 118,112,116. Ce bâtiment est à usage de logements, bureau et remise. Il n'a plus aucune activité agricole et je demande le classement en zone U en place du zonage A prévu au PLUi-HD

314	Alexia GIRE (cabinet C.G.B.G.) 25, bd des Brosses DIJON Pour le compte de la SCCV 64, avenue Victor Hugo	Document 1 joint : 22 photos d'immeubles construits par la SEGER Document 2 joint: mémoire rédigé par Alexia Gire La SCCV est propriétaire des parcelles AL 544 et 545 situées 64 et 64 bis avenue Victor Hugo. Elle a obtenu un permis de construire pour créer 68 logements le 22 décembre 2017. Ce permis fut annulé pour des raisons de forme ; un nouveau permis fut déposé et obtenu le 19 février 2019. L'autorisation portait sur un bâtiment de gabarit R +3+combles d'une hauteur de 12.00 m. SEGER constate que les règles de hauteur sont substantiellement modifiées dans le projet de PLUi. La parcelle de la SCCV se retrouve en zone jaune foncé du plan des hauteurs (hauteur max de 9.00 m dans la bande de constructibilité principale et 7.00 m au-delà). Cette réduction importante des possibilités de construire est très pénalisante pour la SEGER en cas de nouvelle annulation ou de modification du permis de construire en cours de validité. SEGER demande donc une modification du règlement de manière à ce que les parcelles AL 544 et 545 soient intégrées dans la zone orange, autorisant des constructions de 12.00 m de hauteur. Cette demande serait conforme aux objectifs de densification affichés dans le projet de PLUi.
316	Par Alexia GIRE	les consorts DUGAT (Frères Sœur), sont propriétaires par dévolution successorale depuis 2003 de deux parcelles HT no 49 à la combe des noyers , surface 1hect, 84 ares ,60 centiares, ainsi qu'un chemin, cadastré HT no 48 dit chemin de la carrière, surface 6 ares et 55 centiares. L'origine de la parcelle no 49 est une carrière désaffectée depuis. Dans le PLU actuel cette parcelle est classée en zone constructible UGF, permettant avec les réseaux existants à proximité de desservir un lotissement à cet endroit. Les photos jointes montrent que la parcelle est entièrement entourée de constructions (vue aérienne). Le projet de PLUi-HD classe les parcelles des consorts DUGAT en zone N (naturelle) Invoquant le PADD du PLUi-HD le représentant des propriétaires considère que cette parcelle ressort des objectifs de densification d'urbanisation définis par la métropole. Des services de transports en commun (liane 3 et Ligne no13 desservent les rues adjacentes. Les propriétaires sollicitent donc que les parcelles AH n°48 et 49 conservent le classement U qui était le leur avant la révision générale du PLUi
328	Par Sébastien VERMUSE 7 rue de Bretagne, 21121 FONTAINE LES DIJON	Le PLU doit citer explicitement les limites réglementaires légales associées aux servitudes, puis celles retenues pour chaque commune du Grand Dijon si des différences existent, pour éviter toute ambiguïté d'interprétation des lois par les administrés ou les services techniques. A quelle distance de l'axe d'une canalisation, le Grand Dijon fixe t il, dans la limite maximale des 1,5 mètres résultant de l'application de l'article du code rural R152-2, l'interdiction de toute construction associées à la présence des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement" (tel l'aqueduc du Rosoir)
329	Par Sébastien VERMUSE 7 rue de Bretagne, 21121 FONTAINE LES DIJON	Le contrôle de l'urbanisation du Grand Dijon est louable dans le sens où il a pour but de limiter les effets environnementaux en contrôlant l'étendue des agglomérations, pour préserver des terres arables, des zone de nature et limiter les effets collatéraux inhérents aux besoins de déplacement individuels ou collectifs sur de plus grandes distances. Dans ce cadre, quel peut être le réel intérêt de maintenir des servitudes sur des ouvrages qui ne sont plus en service (tel a priori l'aqueduc du Rosoir) qui limite de fait les possibilités de projets de rénovation dans des zones déjà urbanisées ?

348	Alain Vauclair 56, route de Macon 71960 DAVAYE	<p>Propriétaire sur la commune d'AHUY des parcelles cadastrées AI 148, 755, 756 et 757, sises rue des Grands Clos, d'une contenance totale de 4512 m2. Parcelles à usage de jardin d'agrément pour les constructions existantes attenantes ; bordées par la parcelle n° AI 715 cédée à la commune d'AHUY pour la création d'un parc d'agrément.</p> <p>Classées en zone UB du PLU en vigueur.</p> <p>Dans le projet de PLUi, ces parcelles sont incluses dans l' OPA n° 2 visant la production de 15 logements dont 10 en accession abordable à la propriété, sous forme d'habitat individuel dense. Elle devra assurer la transition entre le vieux bourg et les nouveaux quartiers, tout en valorisant le patrimoine naturel et historique du vivier.</p> <p>Considère que cette programmation de 15 logements est beaucoup trop importante au regard de la proximité du centre historique du bourg et de l'environnement général.</p> <p>Demande donc que ses parcelles puissent accueillir des constructions en diffus conformément au bâti environnant.</p>
362	Mr Albert Bartollino Ahuy	<p>Cette personne a déjà signalé son problème pour sa propriété. Sa réclamation consiste à garder le zonage prévu dans le document d'urbanisme communal en U ,PC 021 003 11 R 003, le 5 mai 2011 alors que d'après lui,Le zonage projeté est noté N (naturelle) dans le projet de PLUI-HD. Il demande donc de conserver sa parcelle en zone à construire, d'autant plus que la circulation proche sur la voirie d'accès est de 2000 véhicules /jour, Ce qui prouve , d'après son écrit,l'état urbain du lieu.</p>
364	Par Philippe BIANCHI 11 allée des mésanges 21121 FONTAINE LES DIJON	<p>Projet « Fontaine les Dijon Centre » site n° 4 Plusieurs questions semblent se poser :</p> <p>- A l'heure où les préoccupations écologiques sont d'actualité, est-il raisonnable de supprimer un parc en plein centre-ville ? - Sur 100 logements créés, combien auront une place de parking attribuée ? Doit-on s'attendre à des stationnements anarchiques dans les rues attenantes ? - L'allée des mésanges est aujourd'hui une impasse, il y a actuellement une vingtaine d'habitations dans cette allée et donc une circulation relativement limitée de véhicules dans la journée. Le fait de supprimer son caractère d'impasse en la reliant à la rue des Créots va multiplier le flot de circulations au minimum par 5 dans cette allée. Faut-il s'attendre à des accrochages (voire des accidents) répétitifs, la largeur de la chaussée et les deux virages à angles droits présents ne favorisant pas la sécurité. Contrairement à la voie apaisée qui va relier l'allée des mésanges à la rue des Créots, je ne suis pas sûr que les habitants de ces deux rues le deviennent, eux, « apaisés ».</p>
383	Emilie Berthelot 22, Allée du Trianon CHEVIGNY-St-SR	<p>Souhaite obtenir des précisions sur le devenir de la parcelle concernée par l'opération n°5 intitulée « cimetière »</p> <p>Craint que la tranquillité du quartier soit compromise avec des nuisances visuelles et sonores.</p>
403	M.Mangin 15 Nicolas Cugnot CHENOVE	<p>Ayant constaté des extensions de 10 m de large par le boulevard Palissy à Chenove demande pour quel projet et quels seront les impacts pour son habitation</p>
408	Jacques GUYARD INDIVISION RAQUIN 14 Ruelle du Carron Marsannay-la-Côte	<p>Demande de classement des parcelles BK 1,13,14,16,17, 18, Rue de la Maladière (dont nous sommes propriétaires) en zone constructible. Une partie de nos terrains n'a pas été classée en zone constructible, avec les terrains adjacents à l'exception de la BK1, débouchant sur la rue de la Maladière. Cette zone est peu densifiée entre le Bourg et la Champagne-Haute ce qui en permettrait l'unification. Ensemble de 5185 m2, en grande partie en friche, libre de tous baux locatifs. (extrait cadastral joint).</p>

411	Par Cécile CHOPART	Pour faire suite à mon passage à Dijon Métropole et à la lecture du paragraphe 1 « site 3 : Ce site de projet est composé de trois tènements pouvant faire l'objet d'une opération commune ou de permis séparés... » J'aimerais attirer votre attention sur le fait que l'un des 3 tènements appartient à deux propriétaires fonciers différents et qu'il s'agit de deux parcelles différentes AC 165 et AC 166. Etant propriétaire de la parcelle AC 165, pourriez vous me préciser si il est possible d'obtenir un permis sur cette parcelle seule de 6152 m2 (indépendamment de la parcelle AC 166) en respectant comme cela est indiqué : « la densité moyenne de 20 logements/ha sur chacun des tènements pour assurer l'atteinte des objectifs de production de logements sur la commune, en privilégiant des typologies individuelles denses. »
412	Par Alexia GIRE	Doublon de l'observation 314
414	Mr et Mme De Saint Meleuc Breteniére	–Ces personnes sont propriétaires d'un château dans ce Village. Le cabinet CCBG a transmis l'observation concernant un terrain qui avec des parcelles AC 128,79,130 et 64 (lieu dit le Château) et no AC 120 regroupées représente 7000m2 qu'ils possèdent proche de leur demeure. Ils considèrent que l'élaboration du PLUI-HD identifie des orientations qui ne sont pas appliquées pour leur parcelle ,entre autre le respect de la nature, la proximité de leur château, la valeur environnementale du lieu, Ils proposent de déplacer l'OAP vers une parcelle plus proche des Réseaux d'alimentation et du village.
519	Par Josette et Michel Perceau 7 allée des mésanges 21121 fontaine les dijon	étant résidents allée des mésanges à Fontaine le Dijon et ayant appris le projet de construction de 100 logements sur le site de l'ancienne clinique plusieurs remarques nous viennent a l'esprit: ne pourrait on pas réserver ce lieu en espaces verts? des constructions étant déjà prévues aux alentours ce nouveau projet viendrais surcharger le vieux village classé avec la maison natale de saint Bernard et la mare. augmentation de la circulation dans des petites rues . en ce qui concerne la liaison entre la rue des Créots et l'allée des mésanges qui nous le rappelons est une impasse ou l'on se croisent difficilement ,cela nous parait aberrant au point de vue sécuritaire avec le projet de 100 logements(minimum 150 véhicules en plus. cordialement
529	Par Thierry Garnier 3, Route de Seurre, 21910 Noiron sous Gevrey	nous sollicitons le classement de la parcelle BB195 en zone à urbaniser sur la commune d'Ouges. Celle-ci correspond actuellement à un espace non bâti adossé au village et accessible par la rue Caroline Aigle ainsi que par l'impasse Guynemer. Nous portons, par ailleurs, à votre attention l'intérêt d'évaluer l'urbanisation du groupe de parcelles BBS, BB4, qui constitue avec la parcelle BB195 un ensemble homogène accessible par les deux voies indiquées précédemment Il est à noter que cet ensemble avec sa forme irrégulière imbriquée dans l'habitat existant nous semble beaucoup moins adapté à l'activité agricole (largeur insuffisante pour les outils, risque d'endommagement des limites de propriété du fait des manœuvres) que l'emplacement « Comouiller / Canal » identifié sur le projet « PLUI-HD / Dijon Métropole / POA Habitat/ Document de travail / 15 Octobre 2018 »> Pour information, nous avons fait part de notre démarche aux propriétaires de la parcelle BBS concernés par ce parcellaire.

566	Par FREDERIC MOREAU 164 RUE DE LONGVIC, 21000 DIJON	Le document graphique DIJON SUD EST (réf 5.3) indique par un pointillé noir une marge de recul de 10 mètres sur toutes les Allées du Parc (de la place Wilson au Parc de la Colombière), SAUF sur la demi-lune devant l'entrée principale du Parc de la Colombière (du numéro 47 au numéro 59 du Cours du Parc). Il s'agit assurément d'un oubli. Je vous remercie de bien vouloir corriger cet oubli et de matérialiser sur le document graphique DIJON SUD EST (réf 5.3) le recul de 10 m sur la demi-lune devant l'entrée principale du Parc de la Colombière
622	Par Françoise FEBVRET	après rencontre avec nos frères et sœurs, nous souhaitons que les parcelles : AC84, AC123, AC124, AC125, AC126 et AB121 soient classées en zone constructible Ce qui aurait pour but de revitaliser le centre du village et de pérenniser les différentes écoles de la commune, grâce à la réalisation d'un lotissement. De plus la réalisation de ce lotissement serait facilitée par la proximité de l'ensemble des réseaux, la possibilité de faciliter le stationnement et la circulation sur le parking. Les parcelles sont pour une partie non exploitée en terres agricoles mais avec un bâti facilement modifiable. Ces parcelles sont d'une inondabilité très réduite à certains endroits et nous n'avons jamais vue d'eau.
640	Mr Yvon et Donatienne Houguenague 4 impasse des jardins Hauteville les dijon	- Ces deux personnes possèdent des parcelles AE24, AE19 AE20. Malgré une rencontre avec les services de la Métropole, ils souhaitent obtenir des confirmations concernant le tracé d'une liaison douce qui passerait en dehors de ces parcelles. A vérifier D'autre part, Que signifie dans le PLUI-HD, Le cheminement existant Dernier point, sur les parcelles AE20-21-22-23 , aucun chemin n'existait. Une parcelle AE24 a été créée . En prenant du terrain sur les précédentes. A vérifier
668	anonyme	Maison de retraite les marguerites : le site de la maison de retraite proche du parc du Drapeau est voué à être transformé en logement avec une forte quantité de logement sociaux. Plusieurs remarques : - cette maison de retraite offre aux résidents une vue et une ballade sur le parc, où pourrit être implantée la nouvelle maison de retraite avec un environnement aussi qualitatif - Insuffisance de stationnement sur ce projet pour que les petites rues qui ne pourront absorber autant de nouveaux logements - parc arboré de la maison de retraite qui sera en partie détruit Je demande le retrait de projet d'immeuble collectif sur ce secteur
741	Par Michel VINCENT 1 rue Neuve, 21110 FAUVERNEY	Ma sœur et moi sommes propriétaires de la parcelle section AC n° 0121 adresse Le Village pour une surface de 0ha 34a 82ca située sur la commune de MAGNY SUR TILLE .Nous aimerions que cette parcelle devienne constructible pour plusieurs raisons: 1°) elle se trouve très encadrée entre les habitations environnantes. 2°) elle est trop étroite pour les engins actuels des agriculteurs et ils ne veulent plus la cultiver. 3°) étant donné que des permis de construire ont été délivrés dans le secteur proche de ce terrain depuis son classement actuel ,il serait donc logique qu'il devienne constructible.
749	Par Maurice Millereau 8 Rue de Prielle, 21160 Perrigny les Dijon	En date du 29/08/2018 j'ai acquis la parcelle BC 119 sur la zone AUD1 de Perrigny les Dijon. A cette date, cette parcelle sur l'extrait du PLU de 11/2017 de Perrigny les Dijon est sur une zone constructible. Hors sur le projet de PLUI de 2019 cette zone AUD1 passe en zone AP ... J'espère, comme la date d'achat de cette parcelle précède la modification du PLUI de 2019 que cette parcelle sera toujours constructible lorsque je le désirerai D'autre part, cette parcelle BC119 étant enclavées, je souhaiterais que le "Chemin des crais" qui actuellement est un chemin agricole puisse devenir communal

755	Par Myriam Sauvain 8 rue de Prielle, 21160 Perrigny Les Dijon	Le PLU 2019 fait apparaître une modification (passage de AUD1 en AP) sur ma parcelle BC312, dont je souhaitais faire une donation à un de mes enfants pour qu'il puisse construire sa résidence principale, à côté des parcelles 313 et 121, sur lesquelles viennent de construire ma fille aînée et son époux. Ce changement rendrait-il impossible ce beau projet? Quel est l'intérêt de cette modification? Je vous remercie de l'intérêt que vous porterez à ma requête.
831	Laurent LABRUDE 15, rue Charles de Saint Mesmier DIJON	Envisage de surélever sa maison d'un étage, nécessitant ainsi un réhaussement de la charpente de 0,60 à 0,80 m alors que la hauteur de la sablière est de 7,25 m. Sa maison est en limite de zonages (7,00 m d'un côté et 9,00 m de l'autre), difficile à apprécier sur les plans. Il souhaite que la Métropole lui précise la règle de hauteur applicable et, si besoin, demande une adaptation mineure du plan afin de lui permettre de réaliser son projet. A défaut, il souhaite connaître les possibilités d'adaptation de sa toiture pour aménager des pièces dans les combles, dans le respect des dispositions du PLUi.
855	M. Mme MARTIN - OUGES	Demande de classement de la Parcelle référence BB5 en zone U ; elle est actuellement en A et elle est prévue en secteur Ap dans le PLUi-HD.
862	M et Me G. Gressard 13 Rue de Pouilly Fontaine les Dijon	Le projet dénommé « Le Presbytère » à Fontaine, comprend une desserte se situant sur la maison de notre fils 41 Rue des Templiers. Le problème a été soulevé en réunion publique et il a été répondu que rien ne serait fait sans l'accord des personnes concernées. Notre famille n'envisageant pas de quitter sa maison, il est à craindre une expropriation. Il est demandé une clarification au plus vite.
866	Gilles Baudry 10, rue Gabriel Belot DIJON	Exprime ses inquiétudes et désaccords sur : -bon nombre de préconisations conduisant à un habitat trop dense,
979	Par Nicolas PETITJEAN	Demande que l'erreur qu'ils signalent entre le POA Habitat et l'OAP soit rectifiée pour leur propriété sise au 22 rue de Nachey à Talant
981	par Jean_Louis DELATTE	absence de pièce jointe
982	Par Just VOINET	La demande concerne le terrain sur la commune d'OUGES, parcelle BC 18 rue des mirages, 21600 OUGES. Serait-il possible de faire une enclave sur la zone N, afin que je puisse réaliser un hangar de stockage de mon matériel agricole (d'environ 250 M ² sur une hauteur inférieure à 10 mètres, du côté Nord-Est de la parcelle, correspondant à la porte d'accès existante. l'extension sur la parcelle de mon lieu de résidence m'ayant été refusée.
985	Indivision Vauclair M. Alain Vauclair Et Mme Evelyne Vauclair	Propriétaires des parcelles A1148-755_756-757, sises rue de Grands Crûs a Ahuy ils font de leur désaccord sur la densité imposées à ce secteur et souhaitent que ces parcelles puissent accueillir des constructions en diffus.

993	Par Matthieu ROSSÉ Scout de France	Le nouveau PLUi-HD prévoit de construire 100 logements sur le terrain appartenant au diocèse (DIJON, 4 avenue des grésilles, parcelle 119 - Feuille 000 BD 01) où se trouve les locaux de notre association Scouts et Guides de France et implique donc la démolition du bâtiment. Faire disparaître cet ancrage des Scouts et Guides de France au cœur du quartier des Grésilles serait très regrettable dans un contexte sociétal où l'éducation des jeunes à la tolérance, au respect de la différence et au vivre ensemble est essentiel.
1022	Par impasse PIRON Marsannay-la-Côte	Alors que le règlement littéral (5.1 Règlement littéral page) ou le plan de zonage communal (légende) ne mentionnent aucune zone U A, que veut dire ce sigle sur le plan de zonage, et impose-t-il des obligations particulières ? La question a été posée aux commissaires enquêteurs le 4 juin 2019, cette dernière est restée sans réponse. S'agit-il d'une erreur ?
1044	Jean Pierre SOUMIER 28 rue de Riottes 21121 Hauteville-lès-Dijon	Le site n°4 appelé extension rue du Fort dans le prolongement ouest des constructions existantes apparaît une excroissance bleue sur le plan or celle-ci ne peut pas faire partie des 45 logements programmés puisque la parcelle est déjà bâtie. Les 8 logements sur cette parcelle ne peuvent être comptés dans les 45.
1046	INDIVISION CROMOIS MeHERALD-Paris	Demande de modification de zonage de parcelles à Dijon – ZA n° 1 , 3,4,5,6,7 et StApollinaire ZO n° 27, 31,35,36,37,38,39 désignées sous le nom « Ensemble Cromois » Mémoire de 13 pages avec 3 plans. Cet ensemble était classé en zone AU et du fait de son enclavement peut-être utilisé pour une opération d'aménagement d'ensemble. Par ailleurs le Rapport de Présentation fait l'objet de 4 critiques ; enfin il est fait réf. à un risque de recors contentieux.
1090	Monsieur Georges Leclere, 7 route Nationale, 21800 CRIMOLOIS	Après observation du plan de zonage du PLUI HD concernant la commune de CRIMOLOIS, j'ai constaté que ma propriété n° AB 24 lieu dît LE VILLAGE était classée au PLU en zone AU. Celle-ci étant classée auparavant en zone AP, je souhaiterais, qu'elle puisse rester dans un tel classement afin de préserver tous mon verger. IL est d'ailleurs prévu dans le PLUi-HD de pouvoir classer de tel endroit d'intérêt paysager et écologique. J'attire également votre attention, sur le fait que même le garage de ma voiture a été classé en zone AU.
1098	Indivision CIOCCIO Jacqueline Di Cioccio 25 Rue A. Changenet Chenôve	Propriétaires du Terrain 392, Rue de la Pièce Cornue à Marsannay-la-Côte- sur lequel est inscrit le projet n°5 (parcelles BH 25 et BH29- 5876 m² classées en UE) nous n'avons pas eu de réponse à nos démarches depuis 2018. Notre terrain et celui mitoyen de M. Casagrande représentent environ 15000m2, potentiel important. Nous demandons à la Métropole de se positionner rapidement sur le projet n°5 et l'acquisition des parcelles, date de réalisation ; droit de préemption...et nous donner réponse.
1102	Indivision DI CIOCCIO Jacqueline DI CIOCCIO 25 Rue A. Changenet Chenôve	Observation identique à la n°1098

1234	AdDen avocats 31, rue de Bellefond 75009 PARIS	Mémoire présenté pour le compte d'Unibail (SAS La Toison d'Or). Cette société est propriétaire des parcelles HW 2 et HX 5 accueillant le centre commercial de La Toison d'Or. Elle formule 4 observations sur des dispositions du futur PLUi qui vont freiner ou empêcher le développement commercial : « Dans les secteurs d'activités commerciales, le règlement du projet de PLUi-HD prévoit que les constructions nouvelles destinées à l'artisanat ou au commerce de détail sont autorisées uniquement sous réserve de disposer d'une surface de plancher à destination commerciale inférieure ou égale à la surface de plancher à destination commerciale existante sur le tènement à la date d'approbation du PLUi. De plus, les extensions également destinées à l'artisanat ou au commerce de détail ne sont autorisées que dans la limite d'une augmentation inférieure ou égale à 20 % de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLUi et de 500 m² de surface de plancher. » L'interdiction des constructions à destination de cinéma, centre de congrès et d'exposition, Les règles de végétalisation sont trop strictes (à supprimer ou réduite à 0.1 pour le PLT et 0.2 pour le CBS, Les règles relatives à la hauteur sont trop strictes (prévoir des mesures dérogatoires pour dépasser les 21.00 m, notamment pour l'architecture iconique de la construction, son innovation architecturale ou sa dimension artistique).
1242	Monsieur Georges Leclere, 7 route Nationale, 21800 CRIMOLOIS	M. Leclere souhaite que son verger
1297	Mr Nicolas Bourny	Cette personne intervient au nom de la commune de Magny surTille concernant les parcelles de AC 123 à AC126. Elles sont situées près de la Mairie.Les héritiers souhaite valoriser ces terres qui ne sont plus exploitées . La commune Pourrait demander de les classer en zone UB, dans le futur PLUI-HD
1301	Mr Nicolas Bourny	- cette personne souhaite que des parcelles AC63,AC145,AC64 , classées dans le projet de PLUI-HD en zone AP deviennent constructibles
1305	Mme Jeanne Meuret	- Cette personne demeure à Chevigny Fenay. 11 rue des Essarts. Lors de la construction d'un carrefour une partie de ses terrains avait été exproprié. Le carrefour a été réalisé Il reste une partie des parcelles qui n'ont pas été utilisée pour ce projet. Souhaite que la parcelle AC46 soit destinée à la construction dans le futur PLUI-HD. Elle se trouve au milieu d'autres maisons . Elle joint un plan cadastral
1307	Par Sergues Indivision Barbe NC07 nelly 5 rue du Ponant Genlis	-Cette observation concerne la commune de Magny Sur Tille. Elle souhaite le classement des parcelles AC 123 et AC 126 Ancienne surfaces agricoles en zone constructive dans le futur PLUI-HD.Il existe sur ces parcelles un hangar et et grange. Cette observation a déjà été traité par un envoi le 10 juin 2019. des plans sont joints. Un lotissement existe à proximité
1308	Par Quadran Groupe Direct Energie Filiale de total	- Ce groupe demande de modifier le règlement de la zone A du projet de PLUI-HD afin d'implanter une centrale photovoltaïque à Talant - un plan cadastral est joint. Ce terrain est proche de la LINO.

1309	Par Quadran Groupe Direct Energie Filiale de total	-Cette société déjà évoquée précédemment demande une modification de la zone N programmée dans le PLUi-HD . cela concerne la zone existante du projet implanté dans le secteur dit des "Novales" .. Elle rappelle la définition de la zone Npv réservée à l'installation de production d'électricité. D'après leur dire, ce projet est compatible avec le PADD qui est dans le dossier soumis à l'enquête. Un plan est joint.
1316	Par N Bourny	- En complément de son observation N°1316 cette personne souhaiterait faire classer une nouvelle parcelle N°AC121, Comme urbanisable
1329	Henri MARILIER Gérant du GFR du Domaine de Changey 9, rue des Génois - 21000 DIJON	Le GFR du Domaine de Changey est propriétaire de parcelles sur les communes de Daix et de Talant qui sont situées est en zone verte et agricole. Le GFR du domaine de Changey loue une bonne partie de ces parcelles à la SCEA du Domaine de Changey qui les exploitent en céréales. Nous n'avons aucun bâtiment. Sans entrepôt, nous ne pouvons pas spéculer pour essayer d'améliorer le manque de rentabilité. Nous réfléchissons à une éventuelle reconversion d'une bonne partie des parcelles : ce peut-être de la culture fruitière, de la vigne, une transformation en golf, de l'énergie type panneaux solaires. Dans tous les cas, des bâtiments sont nécessaires. Il faudrait que nous soyons autorisé à construire sur nos parcelles. Par exemple, sur La corvée de Changey et le crey, sur la corvée au dessus de Changey, sur la combe chevalier, sur les Gérardes.
1345	INDIVISION CROMOIS Chez Jean-Louis Delatte 2, rue du Séminaire de Conflans 94220 CHARENTON LE PONT	L'indivision CROMOIS est propriétaire de parcelles sur le territoire de Dijon et de Saint Apollinaire. Elle inclue des parcelles ne lui appartenant pas dans son projet. Ces parcelles sont actuellement classées pour partie en zone à urbaniser et en zone naturelle de Dijon ou de Saint Apollinaire. Cet ensemble est le le seul terrain d'importance situé à l'Est de l'agglomération. Il est bordé par l'Eco Parc de Bougogne, l'Arc, la rocade Est, le secteur de la piscine de Dijon et Quétigny. Le PLUi classe cet ensemble en zone agricole pour préserver ces espaces dans le cadre d'une stratégie d'autosuffisance alimentaire et intégrer ces parcelles dans un axe de diffusion de la nature. Le projet actuel de PLUi-HD repose sur une erreur manifeste d'appréciation s'agissant de l'ensemble CROMOIS compte tenu de son enclavement et de la réserve foncière qu'il constitue pour un développement harmonieux de Dijon Métropole : ~ Tant vis-à-vis de ses spécificités actuelles en terme de constructions existantes, de dessertes, de réseaux. ~ Que des risques de conflit d'usage qu'il génère. Il ne répond, en ce sens, pas non plus aux prescriptions du PADD, à la différence du projet alternatif porté par l'indivision CROMOIS, sauf à ce que le véritable objectif poursuivi par Dijon Métropole soit de conduire à l'expropriation à vil prix de l'indivision des terrains qui ne sont pas constructibles au jour même de l'approbation du PLUi-HD. Si cet objectif n'est pas la véritable intention des auteurs du PLUi-HD, ils n'auront pas de difficulté à faire évoluer les documents d'urbanisme afin de remettre en œuvre le projet alternatif présenté conforme, d'ailleurs, en tous points au PADD
Chez		

1346	FEDERATION PROMOTEURS IMMOBOLIERS BOURGOGNE	Notre connaissance fine des territoires, des procédures et des besoins des clients nous rendent légitimes pour amender ce projet. - aux pluviales : la rétention sur la parcelle des pluies centennales va rendre de fait inconstructibles toutes les zones où l'infiltration est insuffisante ; - exclure les ouvrages en saillie des règles de recul et préciser la définition de la sablière ; - il est très restrictif de limiter les changements de destination de nouvelles activité à 1200m ² ; - la réalisation de LLM dans des opérations de petite taille est très compliquée ; - Il est incohérent que les règles ne s'appliquent pas sur les sites de projet ; - nous ne sommes pas favorables a des normes maximales de stationnement ; - Pour les vélos 1 à 1,5m ² suffit ;
1346	FEDERATION PROMOTEURS IMMOBOLIERS BOURGOGNE	il n'est pas souhaitable de fixer une valeur plancher pour la PLT ; La règle d'implantation par rapport aux marges de recul ne peut être cumulée avec les retraits obligatoires ; Pas de précision sur mesure hauteur, en tout point, si rue en pente et ambiguïté sur hauteur maxi à prendre en compte ; Pas assez de dérogations prévues pour règle de hauteur. Signale incohérence sur carte fonctions urbaines, carte des hauteurs. En conclusion le projet porté par ce document va restreindre très fortement les possibilités de construire sur la métropole.
1347	Par Mme Jocelyne RAVIOT 28, avenue de la République CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	Elle,demande que la parcelle CD9 qu'elle possède à Mirande et qui jouxte la zone constructible soit classée en zone constructible pour une superficie de 800 m ² .
1360	par M et Mme José VIEIRA 10, chemin rente du Bassin SENNECEY-LES -DIJON	Au PLUi, l'ensemble urbanisé(Ferme de Belleville) est désormais en zone AP, alors que nous sommes dans un hameau habité, nous demandons le même classement en zone U, comme l'ancienne ferme sarrasin
1362	Par Michel et Thierry BARLET/DUMESNIL	Sont étonnés de voir des parcelles réservées pour l'extension du cimetière rendues constructible par ce PLUI Quid de l'extension Quid du projet de jardin du souvenir
1366	Par M. Guillaume RUET Maire de la ville de Chevigny-Saint-Sauveur	le règlement doit être complété en vue de renforcer les normes minimales imposées en matière de stationnement, notamment pour les logements collectifs et d'imposer des normes minimales de stationnement public afin d'inciter les porteurs de projets à les prévoir le plus en amont possible au sein des futures opérations et non pas au stade de l'instruction
1366	Par M. Guillaume RUET Maire de la ville de Chevigny-Saint-Sauveur	les élus souhaite prévoir au sein des sites de développement, notamment de la ZAC des Poètes, un calibrage adapté de la voirie pour anticiper la desserte à plus ou moins long terme des transports en commun
1366	Par M. Guillaume RUET Maire de la ville de Chevigny-Saint-Sauveur	Les élus souhaite que les proportions de mixité de logements imposés au site de l'AFPA soient plus raisonnables et qu'elles tiennent compte des particularités du site avec une typologie urbaine adaptée, à minima au secteur de renforcement de mixité(qui prévoit 50 % de mixité dont 25 % de LLM), afin de permettre une bonne adéquation de l'offre de logements et la desserte de transport en commun

1366	Par M. Guillaume RUET Maire de la ville de Chevigny-Saint-Sauveur	les élu souhaitent que des marge de recul restent applicables a ux cheminements piétonniers tel que définis par le règlement afin d'éviter de créer des effets des couloirs qui seraient peu engageants ou valorisant
1366	Par M. Guillaume RUET Maire de la ville de Chevigny-Saint-Sauveur	ill est demandé de revoir le classement du secteur de la visitation pour restreindre le développement industriel ou à minima de prévoir des orientations d'aménagement adaptées permettant de préserver l'esthétique de l'entrée de ville
1366	Par M. Guillaume RUET Maire de la ville de Chevigny-Saint-Sauveur	Les élus demandent le classement de la zone des Terres Rousses en zone mixte au titre des plans
1366	Par M. Guillaume RUET Maire de la ville de Chevigny-Saint-Sauveur	dans le cadre du nouveau projet des tanneries , je suis surpris de voir des maisons sur pilotis prévues sur la rue de l'île, rue régulièrement inondée. Merci de me donner un argument de cette construction à risque
1366	Par M. Guillaume RUET Maire de la ville de Chevigny-Saint-Sauveur	Les élus demandent le classement de la zone des Terres Rousses en zone mixte au titre des plans
1366	Par M. Guillaume RUET Maire de la ville de Chevigny-Saint-Sauveur	Il est demandé de réintroduire les constructions et installations nécessaires aux exploitations forestières sur l'emprise du Grand Bois et du bois communal des Combottes
1366	Par M. Guillaume RUET Maire de la ville de Chevigny-Saint-Sauveur	les élus souhaitent imposer des prescriptions adaptées au Bois du Roy, via notamment la complétude du règlement et l'obligation de conserver les arbres ou de les remplacer
1366	Par M. Guillaume RUET Maire de la ville de Chevigny-Saint-Sauveur	IL est demandé d'élargir l'objet de l'emplacement réservé n°3
1366	Par M. Guillaume RUET Maire de la ville de Chevigny-Saint-Sauveur	Les élus souhaitent que l'identification en tissu urbain périphérique de la zac des poètes soit rétablie
1366	Par M. Guillaume RUET Maire de la ville de Chevigny-Saint-Sauveur	les élus souhaitent que les prescriptions du PLUi-HD telle que définies dans l'avant-projet soient rétablies
1374	Par Hervé KELLER 13 rue nationale CRIMOLOIS	Après consultation du plan étant donné les constructions existantes en zone naturelle pouvez vous changer le PLU pour la parcelle 154A
1375	François et Marie-Hélène JURIEN DE LA GRAVIERE 29 rue C. le Téméraire Dijon	Propriétaires de la parcelle HL6, ils retracent l'historique de l'acquisition, de l'établissement d'une servitude paysagère et des démarches entreprises en vue de sa levée. Ils demandent à nouveau la levée de cette servitude au motif de l'état des arbres qui la motive et des risques encourus tant pour les personnes que pour les biens.

7 - QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

7.1 - Nature en Ville (Espaces publics)

Les espaces publics majeurs à Dijon intra-muros sont peu identifiés. Par contre la nature est bien présente en périphérie. Existe t-il un plan précis des espaces verts plantés avec leur surface par quartier de la ville centre et celle des aires de jeux. En effet ce principe d'aménagement joue un grand rôle pour lutter contre les îlots de chaleur. Ce n'est pas le cas pour l'espace végétal vertical sur ou contre un habitat , d'autant plus que les sols de l'espace urbains de Dijon sont très minéraux.

Réponse :

Il existe un recensement précis des espaces verts publics, au travers d'une couche SIG réalisée par les services de la Métropole en 2016, comportant plus de 2 000 unités et regroupant les jardins publics, les squares, les jardins familiaux, les espaces verts associés aux équipements, les mails plantés, etc...Ces données ont servi de base de travail aux cartographies du rapport de présentation sur la trame verte et la nature en ville (pages 129 et 131). Par ailleurs, il existe un recensement des grands alignements d'arbres remarquables qui a permis d'identifier les continuités de nature définies dans le règlement. Ce travail a été affiné par une analyse de terrain et à partir de la photographie aérienne.

En revanche, il n'existe pas de cartographie précise de la trame des jardins privés et des cœurs d'îlots, qui jouent un rôle fondamental dans la lutte contre les îlots de chaleur. L'analyse des tissus urbains et de l'occupation du sol permet néanmoins d'apprécier des morphologies selon les quartiers plus ou moins favorables à la nature en ville. Le règlement, au travers de ses dispositions sur l'imperméabilisation des sols et les ratios d'espaces verts, permet de répondre aux enjeux de lutte contre les îlots de chaleur de manière circonstanciée en fonctions des différents tissus urbains.

Néanmoins, à la suite des remarques de l'autorité environnementale et de plusieurs observations formulées à l'occasion de l'enquête publique, il est proposé d'apporter les modifications suivantes au projet de PLUi-HD arrêté :

- L'autorité environnementale a identifié que l'intégration du bonus pour plantation d'arbres, dans sa rédaction actuelle, risquait de défavoriser l'usage de la pleine terre dans le cadre de grands projets, pour lesquels l'obtention du CBS, aussi fort soit-il, pourrait être atteint majoritairement par la plantation d'arbres. Il est donc proposé de limiter le bonus pour plantation d'arbres à 50% du calcul du CBS.
- Les observations lors de l'enquête publique ont montré la volonté de la population de maintenir une trame arborée importante dans les projets. Il est ainsi proposé d'imposer la plantation d'un arbre pour 100m² de pleine terre.
- Par ailleurs, il est proposé, sous réserve de faisabilité, d'augmenter dans les tissus urbains aérés (hormis le secteur du faisceau ferré), la part de pleine terre dans les secteurs PLT 0,2 / CBS 0,4 et PLT 0,2 / CBS 0,6, qui passeraient respectivement aux ratios suivants PLT 0,3 / CBS 0,4 et PLT 0,3/ CBS 0,6.

Cette modification conséquente favorisera l'emploi de la pleine terre dans le calcul du CBS au droit des secteurs résidentiels.

7.2 - Population

La démographie est de 0,55 % en augmentation entre 2010 et 2015 soit 5 ans. Pour les 10 ans à venir le dossier soumis à l'enquête table sur une évolution de 0,5 %. Ce qui engendre des constructions nouvelles importantes soit

9865 pour Dijon

6500 pour la périphérie

avec 1550000 hab, pour Dijon, cela représente $9865/155000 = 0,064 \%$

La périphérie $257950 - 155000 = 102950$ soit $6500/102950 = 0,063\%$

il y a donc une égalité de répartition

Néanmoins, le parc des logements vacants semble important 7000 log. Peut-on connaître l'état réel par commune des logements vides.

Réponse :

Dans le diagnostic territorial et environnemental (pages 47 et 48 du tome A - Rapport de présentation) figurent des éléments de cartographie et de statistiques des logements vacants par commune et par IRIS s'agissant des secteurs dépassant 7% de vacance. A noter que ces données issues des recensements INSEE sont à analyser avec prudence car elles intègrent la vacance conjoncturelle (logements inoccupés entre deux occupants, logements neufs livrés mais non encore occupés...).

Sur le territoire de Dijon Métropole, 6,7% des logements recensés sont vacants, soit 9 097 logements, parc privé et parc des bailleurs sociaux confondus. (source : atlas du logement et des territoires – Banque des territoires – édition 2018). Ce taux se situe en dessous des références régionales (9,7 %) et nationale (7,9%). A noter que les spécialistes en matière d'habitat estiment qu'un taux de vacance raisonnable pour assurer le bon fonctionnement d'un marché immobilier doit se situer entre 6 et 7 %.

Le taux de vacance est stable depuis les 5 dernières années tandis qu'il a augmenté en France et en Région.

Par ailleurs, Dijon Métropole se situe dans la fourchette des Métropoles de taille comparable. De plus, c'est l'une des seules Métropoles à connaître une stabilité voire une légère régression de sa vacance.

EPCI	Taux de vacance (%)	
	2011	2016
Metz Métropole	9,1	10,10
Nîmes Métropole	8,8	7,40
Nancy Métropole	8,7	9,50
Orléans Métropole	7,1	8,10
Dijon Métropole	6,9	6,70
Grand Besançon Métropole	6,7	8,50
Tours Métropole Val de Loire	6,7	8,50
Angers Loire Métropole	6	6,20

7.3 - Habitat

Plusieurs opérations ont débuté depuis plusieurs mois à Dijon ou en périphérie sous leur PLU actuel. On connaît les chiffres des habitants attendus dans ces futurs logements qui sont indépendants des OAP programmés dans le PLUI-HD pour les années à venir. En vérité quelle est la véritable progression attendue pour les 10 ans à venir en comptant ceux en cours de construction et les à construire étalés dans les années à venir

Réponse :

Le tome B du rapport de présentation consacré à la justification des choix apporte toutes les réponses à ces questions (pages 12 à 15).

Au regard du scénario démographique retenu, ambitionnant 0,5 % de croissance annuelle de la population et cohérent avec les tendances démographiques constatées sur la période 2010/2015, il s'agit de produire au moins 14 500 logements nouveaux sur la période 2020/2030 (environ 800 logements au titre du seuil d'équilibre pour maintenir la population et 650 logements pour la croissance de la population).

Ce scénario a été mis en perspective avec un premier recensement des potentialités foncières et immobilières de production de logements :

- les projets en cours de mise en œuvre et les livraisons de logements entre janvier 2017 et décembre 2019 ont été estimés à près de 8 800 logements sur la Métropole (5 200 à Dijon), sachant que rien ne garantit qu'il n'y aura pas quelques opérations attendues qui seront déportées dans le temps.
- le « potentiel connu » pour la période 2020/2030, soit 1 900 logements, prend en compte les opérations en cours, les faisabilités sur des sites d'ores et déjà identifiés et le potentiel existant dans les documents d'urbanisme communaux.

Pour compléter la quantification du potentiel foncier et immobilier susceptible d'être mobilisé pour la production des nouveaux logements, une analyse des capacités de densification et de mutation des espaces urbains existants a été réalisée, en étroite collaboration avec les communes. Ce potentiel estimé à 18 400 logements (1 550 dans les extensions urbaines en cours, 1 0381 dans les opérations en cours et les sites d'ores et déjà identifiés au sein du tissu urbain, 6 469 en densification et mutation) confirmait ainsi la faisabilité du scénario démographique retenu et permettait aux élus de retenir un objectif de production d'au-moins 15 000 logements nouveaux dans le PADD du PLUI-HD, à l'horizon 2030.

C'est sur la base du recensement identifiant 18 400 logements potentiels que s'est effectué le travail de territorialisation des objectifs de production de logement par commune et d'identification des sites les plus à même à être mis en œuvre. Ont ainsi été comptabilisés 16 375 logements à l'échelle de Dijon Métropole (13 533 sur des sites opérationnels, 2 842 dans le « diffus » et 1 000 par mobilisation de l'existant).

Aussi, à des fins d'évaluation et de suivi, au regard des dernières données recensées pour le logement (2015) et en émettant l'hypothèse que l'ensemble de la production en cours et estimée dans le cadre du POA Habitat sera livrée au 31 décembre 2029, la population de Dijon Métropole pourrait atteindre 276 000 habitants en 2030 :

- Soit environ 20 000 habitants supplémentaires par rapport à 2015 (15 ans) ;
 - Soit environ 13 000 habitants supplémentaires sur la période de 10 ans du PLUI-HD (2020-2030).
- Ce calcul en population municipale au sens de l'INSEE est à considérer avec prudence, comme un ordre de grandeur, dans la mesure où il repose sur des hypothèses prospectives, s'agissant notamment des besoins au titre du seuil d'équilibre et des objectifs de maintien de la taille moyenne des ménages.

7.4 - Règlement

On connaît l'intérêt de maîtriser les dépenses énergiques des bâtiments, surtout quand ils ne sont pas isolés de manière cohérente, suivant les normes en vigueur. Le dossier mis à l'enquête parle très peu de l'obligation de respecter la réglementation en ce domaine. Il semble qu'un volet devrait être consacré à ce sujet important qui dévore de l'énergie. Le dossier l'effleure à peine

Réponse :

Comme il l'est souligné, la réglementation en vigueur s'impose de fait. Le PLUi-HD n'a pas à la rappeler. En revanche, le PLUi-HD encourage les porteurs de projet à dépasser les normes nationales au travers du bonus pour performances énergétiques et environnementales.

L'ensemble des actions en faveur du parc existant (public et privé) et notamment en matière de rénovation thermique, est rassemblée dans l'axe 2 « Garantir l'attractivité et le renouvellement du parc existant » du POA Habitat : fiche action 5 pour le parc public et fiche action 6 pour le parc privé.

A ce titre, Dijon Métropole accompagne notamment les propriétaires de maisons ou d'appartements réalisant des travaux d'amélioration thermique au travers de son service « Rénovéco » soutenu par l'Etat, l'ADEME et la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Enfin, ce volet fait l'objet d'actions ciblées dans le cadre du schéma de transition énergétique et écologique de la Métropole, en cours de réalisation.

7.5 - Mixité Sociale

La politique sociale nationale est d'atteindre 20% pour toutes les communes. Peut-on connaître l'état de cet indice, par communes membres de la métropole.

Réponse :

La part des logements à loyer modéré au sein des résidences principales de chaque commune figure d'une part, dans le diagnostic territorial et environnemental (page 68 du tome A du rapport de présentation) et d'autre part, dans les chiffres-clés de chaque fiche communale du POA-H.

Au titre de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU du 13 décembre 2000), seules les communes de plus de 3 500 habitants de Dijon Métropole sont tenues de respecter le taux légal de logement à loyer modéré (LLM) applicable.

La loi du 18 janvier 2013 avait fixé à 25% le taux légal à atteindre à l'horizon 2025 (contre un ratio initial de 20% et une échéance de 2020 définis par la loi SRU. Les articles 97 à 99 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et à la Citoyenneté ont modifié les dispositions législatives d'application territoriale du dispositif SRU (définition du niveau d'obligations, conditions d'exemption...) dans le sens d'un recentrage sur les territoires où les besoins en logements sociaux sont les plus avérés et la tension la plus forte. Le décret n° 2017-840 du 5 mai 2017 a ainsi précisé les taux à atteindre par EPCI. Le ratio défini pour Dijon Métropole est revenu à 20%.

Ci-dessous les taux actualisés au 1er janvier 2018 – source DDT 21

En grisé, les communes déficitaires au titre de l'article 55 de la loi SRU

Ahuy	3,16%
Bresse-sur-Tille	24,07%
Bretenière	22,45%
Chenôve	44,49%
Chevigny-Saint-Sauveur	24,67%
Corcelles-les-Monts	0,00%
Crimolois	13,08%
Daix	5,79%

Dijon	19,99%
Féray	3,53%
Flavignerot	0,00%
Fontaine-lès-Dijon	11,94%
Hauteville-lès-Dijon	9,15%
Longvic	34,02%
Magny-sur-Tille	1,59%
Marsannay-la-Côte	14,58%
Neuilly-lès-Dijon	19,92%
Ouges	9,19%
Perrigny-lès-Dijon	18,11%
Plombières-lès-Dijon	23,53%
Quetigny	32,29%
Saint-Apollinaire	19,00%
Sennecey-lès-Dijon	8,94%
Talant	30,54%
Dijon Métropole (2016)	21,84%

7.6 - Transports en Commun

Les transports en commun sont bien développés sur le territoire urbain. Néanmoins certains secteurs sont plus en faiblesse. Quelle est la véritable politique sur les dix ans à venir pour améliorer certains secteurs connus pour être en difficultés sur certains horaires : Chevigny, la zone sud, certains quartiers de Fontaines ou d'autres, plus éloignés

Réponse :

L'objet du PLUi-HD est d'assurer une cohérence entre urbanisation et déplacements. De nombreux projets dans les communes ont été pensés par le passé sans prendre en compte la question de la desserte par les transports collectifs. Les orientations du PLUi-HD prévoient une mise en cohérence de la desserte en fonction des projets et des besoins. Néanmoins, il n'apparaît pas pertinent de figer des usages et un fonctionnement du réseau au sein d'un document de planification pour les 10 prochaines années. Certains secteurs font l'objet d'une attention ciblée et d'une concertation avec les communes, notamment les quartiers Sud de Chevigny-Saint-Sauveur.

Aujourd'hui, sur la Métropole, très peu de zones ne sont pas desservies par le réseau Divia. Celui-ci maille densément l'ensemble de la métropole. Il s'agit donc désormais de venir apporter des réponses adaptées en terme d'offre aux secteurs en évolution ou en mutation, c'est ce que prévoit l'action A1 du POA-D (« Accompagner les mutations et les transformations urbaines, pour associer une offre de mobilité adaptée sur les secteurs de projet urbain »). L'idée générale de cette action est d'associer une offre de mobilité adaptée à chaque secteur, notamment pour les secteurs de projet qui vont fortement transformer les zones sur lesquelles ils vont s'implanter.

De plus et concernant des zones dont la desserte est plus faible, il s'agit avant tout de répondre aux besoins de mobilité en général, tout en prenant en compte l'évolution des modes de vie et de déplacement, davantage connectés et partagés, mais aussi plus flexibles. Le POA-D prévoit donc d'étudier les besoins des zones concernées et d'apporter des solutions adaptées, qui ne relèvent pas systématiquement des transports collectifs classiques.

7.7 - Architecture

L'Architecture participe fortement à la construction d'un quartier, d'une ville. C'est d'ailleurs par ses formes bâties et ses couleurs, que l'on perçoit une agglomération quand on circule à l'intérieur de ses rues ou qu'on la survole.

Elle participe à l'identité de la cité qui est constituée de différents types d'urbanisation, qui souvent ne se ressemblent pas. C'est cette image qui marque l'esprit de la population qui y demeure.

Compte tenu de la densité, que le règlement impose dans le projet de PLUi-HD, en application de la loi SRU, avec dans certains secteurs une verticalité revendiquée pour les nouvelles constructions.

La métropole a-t-elle une méthode, un contrôle, sur l'architecture des nouveaux projets, principalement inclus dans les OAP, afin qu'ils s'intègrent au mieux dans les différentes villes ou communes, dont l'habitat est souvent composé de zones pavillonnaires, datant des années 1930 à nos jours.

Réponse :

Les sites de projet identifiés par le PLUi-HD sont peu nombreux dans les quartiers pavillonnaires et soumis à des densités relativement modérées.

Les sites les plus denses sont davantage localisés sur des grands tenements correspondant à des friches urbaines et des reconversions.

Parallèlement, depuis plusieurs années, dans une logique d'urbanisme de projet, les projets importants, le plus souvent sous maîtrise d'ouvrage publique mais parfois privée, font l'objet d'une concertation entre promoteurs, architectes et services de la Métropole afin de prendre en compte le contexte urbain et le voisinage.

Néanmoins, il ne s'agit pas de figer la ville dans une architecture imitant le passé. Les écritures architecturales contemporaines peuvent également présenter des qualités visuelles et résidentielles. Le PLUi-HD défend l'idée que les nouvelles constructions doivent assumer la recherche d'une architecture de style contemporain de qualité plutôt que rechercher la mauvaise imitation ou la pâle copie d'un style ancien, d'ailleurs bien souvent impossible à retrouver tel quel, tant les techniques ont évolué.

7.8 - Parking Relais

Certains secteurs sont sous équipés pour ce type d'équipement. Quel est la véritable politique pour les 10 ans à venir de la métropole. Extension ciblée ou stagnation ?

Réponse :

Le PADD et le POA Déplacements ciblent des secteurs stratégiques pour la réalisation de parking-relais ou points d'intermodalité, notamment l'entrée Sud et l'entrée Est autour de l'Arc. Néanmoins, la création de parking-relais doit s'accompagner d'un développement des modes de transports alternatifs à la voiture individuelle pour permettre le report modal, ce qui doit d'une part, faire l'objet d'études opérationnelles approfondies et d'autre part, entraîner des financements de réalisation et de fonctionnement importants sur lesquels le PLUi-HD n'a pas vocation à s'engager dès à présent.

L'action D3 du POA-D (« Accentuer le report modal grâce aux parkings-relais et/ou de covoiturage, pour limiter le flux automobile au sein de Dijon Métropole ») est très limpide sur la question de l'implantation de nouveaux P+R.

Elle propose d'accentuer le report modal grâce aux parkings relais et de covoiturage et propose pour cela deux sous-actions :

- réaliser des parkings-relais en connexion avec les lignes structurantes du réseau Bus et Tram en identifiant des zones potentielles d'implantation en fonction des flux internes à la Métropole et ceux des bassins-versants, et en étudiant la réalisation des P+R évoqués dans les actions A1, A3, A4 et A5 du POA-D ;
- étudier l'implantation de P+R aux portes de la Métropole. Pour cela, une cartographie est proposée dans le document.

7.9 - Activités

Des surfaces importantes sont réservées pour aménager ou conforter la venue d'industries ou de commerces. Qu'elle est à ce jour l'état, sans nom de sociétés, des prévisions d'investissements connus, donc de création d'emplois pour les habitants de la métropole et d'ailleurs.

Cela serait un atout pour atteindre le but recherché d'augmentation de la population avec une assurance de travail à peu de distance du domicile.

Réponse :

Si aucune nouvelle zone ne prévoit de conforter la venue de commerces, de grands projets d'activités, initiés en amont de l'élaboration du PLUi-HD (Ecopôle Valmy, Eco parc Dijon-Bourgogne, ZA Beauregard) visent à assurer un développement des filières tertiaires et productives sur le territoire. Ces projets répondent d'une part, au déficit alors ciblé par les acteurs économiques en termes de foncier et immobilier d'entreprise répondant aux standards contemporains et d'autre part, aux stratégies actuelles d'implantation des entreprises au plus près de la demande et des services associés, soit les grandes agglomérations et métropoles.

Par ailleurs, un diagnostic stratégique a été réalisé en parallèle de l'élaboration du PLUi-HD sur le thème spécifique du développement économique afin de cerner les besoins en partenariat avec les principaux acteurs du développement économique de la Métropole. Cette analyse partagée a permis de cibler les secteurs d'extension urbaine les mieux à même de répondre aux attentes du monde de l'entreprise, en complément des zones d'activités existantes et des projets déjà engagés.

A titre d'exemple, l'Ecopole Valmy prévoit le déploiement de 130.000 m² de SDP environ, ce qui représente pour l'emploi tertiaire un potentiel de 6.500 emplois environ qui seront desservi par la ligne T2 du tramway dijonnais.

L'Ecoparc et le parc d'activités de Beauregard, au stade actuel des demandes atteint un nombre d'emplois de l'ordre de 1000 emplois dont un tiers provient de la création d'emplois nouveaux où de transferts exogène.

Il convient également de noter l'adéquation entre la politique de développement économique et l'offre potentiel en termes de logements pour accueillir prioritairement sur la métropole les nouveaux arrivants sur la Métropole. Les opérations publiques d'Arsenal et Ecocité Jardins des Maraîchers totalisent à elles seules environ 3 000 logements.

7.10 - La LINO

Dans le nouveau cadre de répartition des attributions, qui assurera la gestion de la LINO sur le territoire de la Métropole ?

Réponse :

La nouvelle répartition des compétence entre les Communes, la Métropole et le Département ne change rien à la gestion de la LiNO qui reste gérée par l'Etat (DIR Centre Est).

7.11 - Accès au logement

Quelle est la durée moyenne d'attente pour se voir attribuer un logement à loyer modéré sur la Métropole ? Combien de personnes sont en attente d'une location ?

Réponse :

Ces éléments figurent page 57 du diagnostic territorial et environnemental (tome A du rapport de présentation).

Extrait : Le nombre de demandes de logements locatifs à loyer modéré reste soutenu (9 285 demandes à fin 2017) et est globalement orienté à la hausse (+ 5% depuis 2014).

56% des demandes correspondent à des ménages qui ne sont pas logés dans le parc locatif social (demandes externes).

Le nombre d'attributions a progressé de 31% entre 2011 et 2017 ; cette progression résulte de la dynamique de développement de l'offre donnant lieu à une augmentation des livraisons.

63% des attributions réalisées entre 2015 et 2017 ont contribué à répondre aux demandes externes ; 37% concernent les changements de logement (mutations) au sein du parc public.

En dépit du volume non négligeable d'attributions (3 281 en 2017), la pression sur le parc de logements à loyer modéré reste significative : environ 2,8 demandes pour 1 attribution en 2017. [...]

Au 30 juin 2019, le nombre de logements à loyer modéré s'élève à 9 703 demandes actives pour Dijon métropole ; la durée moyenne d'attente est de 299 jours.

7.12 - Mention « non réglementée »

Quel est le sens de la mention « non réglementée » figurant dans les tableaux de l'annexe 1 du règlement ?

Réponse :

Les sites de projet peuvent bénéficier de règles alternatives s'agissant des obligations en termes de mixité sociale, de hauteur ou de % d'espaces verts à respecter.

L'absence de règles de mixité sociale dans certains des sites de projet se justifie par un faible nombre de logements prévus et/ou lorsque le projet est situé à proximité d'enclave de logements à loyer modéré (LLM) ou dans des quartiers à forte part de LLM et/ou lorsqu'il s'agit de projets en cours au sein desquels des LLM ont été produits ou sont en cours de livraison, les opérateurs devant respecter la production globale attendue dans le cadre de la programmation originelle des projets.

Par ailleurs, pour un certain nombre d'opérations en cours, les hauteurs et les espaces verts sont également déréglementés au motif que les partis d'aménagement ont été définis en amont et en concertation avec la collectivité, selon une logique « d'urbanisme de projet » (stratégie déjà mise en place pour les zones UGr de l'écoPLU de Dijon) dans laquelle « le projet fait la règle ». Néanmoins, les OAP viennent d'une part, encadrer l'insertion des projets dans l'environnement naturel et urbain et d'autre part, préserver et mettre en valeurs les qualités intrinsèques de chaque site.

7.13 - Hauteur maximale

Pour la ville de Dijon et chacune des villes suivantes Talant, Fontaine-lès-Dijon, Saint Apollinaire, Quetigny, Longvic, Chevigny, Chenove et Marsannay, la commission d'enquête voudrait savoir quelle est la proportion des zones urbaines où respectivement, par rapport à la réglementation actuelle, la hauteur maximale autorisée a été augmentée, maintenue ou diminuée ?

Réponse :

Globalement les hauteurs sont inchangées par rapport aux PLU communaux, hors évolution à la marge du trait de zonage entre les secteurs mais qui sont peu nombreux. Le découpage du zonage du PLUi-HD s'appuie largement sur les découpages intra-urbains des PLU communaux qui avaient leur cohérence fonctionnelle et morphologique vis-à-vis des constructions existantes.

En revanche les modifications sont généralisées sur Dijon avec un abaissement quasi-systématique d'un niveau sur l'ensemble des secteurs à dominante résidentielle (-3m), à l'exception des secteurs plus denses (ex-UGc) passant de 18m à 15m mais avec possibilité de retrouver une hauteur de 18m en cas d'application du bonus pour performance énergétique et environnementale

7.14 - Mobilité

7.14.1 - Rapport de Présentation

Tome A Synthèse et perspectives (p. 225) le schéma Charges de trafic journalières sur les axes principaux illustre la page 224 mais tous les noms des axes concernés notamment par les points de congestion ne figurent pas ce qui en gêne la compréhension ; quant à la Carte du Stationnement p.227, elle est illisible et pose alors, la question de son utilité dans le R.P.

Réponse : Ces illustrations issues de documents et sources extérieurs n'ont pas toujours la qualité souhaitée. Néanmoins, une amélioration de leur définition numérique sera recherchée pour une meilleure lisibilité.

R.P- Tome C- Evaluation Environnementale

Pourquoi le Schéma Directeur des Modes Actifs (2015) est si peu cité et n'est pas référencé au dossier ?

Réponse :

Des éléments du schéma directeur des modes actifs (dans son volet diagnostic) figurent dans le diagnostic territorial et environnemental (tome A du rapport de présentation). Sachant par ailleurs que le schéma des modes actifs de 2015 n'a jamais été adopté de manière « officielle », c'est le schéma directeur du réseau cyclable structurant de 2004 qui est mis à jour régulièrement afin de caler à la réalité des évolutions urbaines.

Cependant, s'agissant de l'aménagement des axes cyclables, ce schéma n'est plus à jour et fait l'objet d'une concertation en cours avec les acteurs et associations. Aussi, si le schéma cyclable ne fait pas l'objet d'une cartographie finalisée dans le cadre du PLUi-HD, sa finalité est bien identifiée au sein de l'orientation B2.1 du POA-D (« Poursuivre la mise en place d'un réseau cyclable continu et hiérarchisé à l'échelle de la Métropole »).

P.92 – « aucune grande infrastructure nouvelle n'est envisagée dans le PLUi-HD, en particulier dans son volet transport, le réseau routier étant considéré comme « finalisé ». Alors pourquoi figure p. 222 du R.P. Tome 1 avec Plan p. 223 » le projet de barreau routier entre la D122A et la D996 au droit de la zone de Beauregard en cours d'urbanisation qui pourrait éventuellement permettre un report du trafic traversant Longvic vers l'axe de l'Entrée Sud » ?

Réponse :

Avec l'achèvement de la LiNO, le maillage du réseau routier est globalement finalisé sur le territoire de la Métropole. Néanmoins, la réalisation du barreau de Beauregard dans le cadre du projet de zone d'activités permettra en effet un report du trafic traversant Longvic. Sans nécessairement évoquer « une grande infrastructure » ce point sera amendé dans le rapport de présentation Tome C.

7.14.2 - PADD

p. 32- Objectifs Proposés/ Le Secteur Est et l'Arc -.../...un objectif de maîtrise du trafic automobile dans ce corridor afin de capter les flux qui pénètrent au cœur de la Métropole depuis ce bassin versant ». Oui mais Comment ? L'entrée Sud .../...l'aménagement d'une axe structurant de TC permettrait également une maîtrise des flux de trafic automobile élevés en provenance du Sud de » l'aire urbaine . » S'agit-il de d'une extension du tram, trait figurant sur un schéma d'OAP ?

Réponse :

Ni les OAP, ni le POA-D ne précisent le mode opérationnel d'extension du réseau de transports collectifs ou de maîtrise de la circulation automobile. La réalisation d'un tramway, d'un bus en site propre, de navettes ou de voie dédiée au covoiturage par exemple, sont des opérations nécessitant des études pré-opérationnelles approfondies et des engagements financiers qui ne peuvent figurer à ce stade dans le PLUi-HD. En revanche, Le PLUi-HD cible des secteurs stratégiques et prioritaires, notamment l'entrée Sud et l'Arc.

Par ailleurs, la réglementation du stationnement en voirie dans les secteurs à forte densité d'emplois (centre ville, périphérie proche, secteur CHU...) est un des outils pour maîtriser les flux automobiles. Toutes les enquêtes et études en la matière ont démontré qu'une diminution ou une réglementation du stationnement entraîne systématiquement un report modal.

Orientation C 2- « mettre en cohérence les besoins locaux et la vision métropolitaine des circulations pour en assurer une vision intégrée au service des objectifs métropolitains de report modal » .../...« mettre en cohérence les besoins locaux et la vision métropolitaine des circulations. » Cette formulation pourra-t-elle être modifiée car le terme « vision » semble peu adapté à une mise en adéquation entre les besoins locaux et la réponse apportée par les objectifs fixés au PLUI-HD

Réponse :

L'idée du terme « vision » est de pouvoir associer des principes communs pour gérer les circulations à l'échelle métropolitaine, tout en prenant en compte les spécificités de chaque commune.

Page 36 - l'illustration chaîne type de déplacements multimodaux correspond à 5 types de déplacement différents, pensez vous qu'un salarié va s'astreindre à ce mode fragmenté imposant des temps d'attente , bien qu'il soit précisé au B4.1 « agir sur les temps urbains ».. ?

Réponse :

L'idée de ce schéma est de montrer l'ensemble des possibles et non pas de les additionner en un seul et même déplacement.

P.41- l'illustration est peu compréhensible et mériterait une légende explicative.

Réponse : Cette illustration sera retravaillée afin de la rendre plus lisible.

Page 43 - C2.2 « dans le prolongement de l'action A3 et du contrat métropolitain » de quel contrat s'agit-il ? – du Contrat 82 passé avec la Région BFC s'appliquant de 2018 à 2020 ?

Réponse : Il s'agit effectivement de ce contrat.

P.48- Envisager la réalisation du contournement du fret ferroviaire de Dijon située dans l'axe international de fret majeur résulte-il de grand projet SNCF-Région BFC/ Métropole ?

Réponse :

La réflexion d'un contournement fret ferroviaire de Dijon a été initiée dans le cadre de la décision ministérielle du 29 avril 2002.

En complément des études sur la LGV Rhin Rhône, une pré-étude fonctionnelle a été engagée par SNCF Réseau au sein du CPER 2007 – 2013. L'étude avait conclu à la nécessité de réaliser un contournement fret ferroviaire de Dijon à l'horizon de la mise en service de la branche Ouest de la LGV RR. Or, la branche Ouest de la LGV RR a du plomb dans l'aile suite à l'abrogation du PIG en 2016.

Néanmoins, l'axe Luxembourg – Metz – Dijon – Lyon est qualifié d'axe international de fret majeur et Dijon accueille, notamment en raison de la présence d'une plateforme de triage au Sud de Dijon, un trafic ferroviaire de marchandises important.

Avec les prévisions de trafic de marchandises attendus dans les années à venir notamment avec la mise en service en 2030 du tunnel international Lyon – Turin, la réalisation d'un contournement ferroviaire de Dijon permettrait d'acheminer les trains fret sur la ligne de la Bresse sans transiter par le nœud dijonnais et ainsi libérer des capacités d'exploitation pour les voyageurs.

7.14.3 - POA- D

Il figure un seul projet de Parking-Relais, Orientation C (p. 46) schéma et tableau « identifier les interfaces entre les entrées de ville et la rocade comme pôles d'échanges multimodaux ». Est-ce suffisamment incitatif au report modal souhaité ? à partir de quelles données cet objectif a-t-il été fixé ?

Réponse :

L'ensemble des actions du POA-D mises en œuvre permettent un report modal. Une action prise isolée n'a pas de sens.

En effet, la création de plusieurs P+R, sans réduction de l'emprise automobile sur les voiries, sans réglementation du stationnement, sans le déploiement de lignes de TC structurantes, efficaces, rapides, desservant ces P+R, aura un effet vain sur le report modal.

Le PDU en vigueur 2012-2020 fixait les objectifs suivants de répartition modale, à savoir :

Aujourd'hui		Demain
Voiture	53%	40%
Transports collectifs	13%	20%
Vélo	3%	10%
Marche	28%	30%

L'enquête Déplacements 2016 (EDGT) dont des données figurent au dossier, traduit la seule évolution de la marche passant de 28 à 30% entre 2012 et 2016 peut-on avoir les autres données mises à jour par cette étude ?

Réponse :

La comparaison en part modale demeure difficile entre 2009 et 2016 en raison de méthodologies d'enquêtes trop différentes, mais les évolutions en valeurs absolues sont intégrées au tome A du rapport de présentation dans le diagnostic des mobilités en 2016.

En résumé, la marche a gagné environ deux points, ce qui est très important et traduit bien les efforts fait en matière de piétonnisation et d'embellissement de l'espace public. Le TC a gagné un point passant de 13 à 14%, à la suite de la mise en service du tramway. Concernant l'automobile, le constat est fait que la voiture co-utilisée (avec au moins un passager) a gagné considérablement au détriment de la voiture « solo ».

Action A1 (p13) le schéma peut-il être mieux légendé et donc plus compréhensible ?

Réponse : Le schéma sera retravaillé dans ce sens.

Le tableau prévisionnel (p.18) complété par l'estimation financière chiffre les études et les travaux du projet de raccordement ferré de « La Chapelle » à 35 M d'euros ; s'agit-il d'une simple orientation car les partenaires du projet ne figurent pas ?

Réponse :

Les partenaires sont listés dans la page précédente, page 17 du POA-D. Mais en effet, cette action est une orientation et une réelle volonté de la Métropole, aujourd'hui non inscrite au plan d'investissement de SNCF Réseau.

7.14.4 - OAP

(p.31 à 34) Aménagement (les sigles et schémas présentés n'incluent pas le linéaire du tram alors que sa desserte semble figurer (trait bordeaux) sur les schémas de projet. Des précisions peuvent-elles être apportées ?

Réponse :

En effet, les lignes de tram existantes figurent sur les schémas mais non dans la légende explicative étant un élément de repère existant et non une orientation. Cet item sera rajouté à la légende pour une meilleure compréhension.

7.14.5 - Divers

L'objectif majeur de diminuer le trafic routier avec le maintien en l'état de la desserte de la Rocade et de la LINO s'appuie-t-il sur des études de trafic incluant l'objectif démographique ?

Réponse :

L'ensemble des études menées et qui seront menées à ce sujet prendront bien évidemment en compte les simulations de flux supplémentaires engendrées par l'accroissement de la population sur la Métropole.